

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI

VOLUME II

ANNEXES 1-51

9 mars 2010

[Traduction du Greffe]

Traités et autres textes internationaux	
Annexe 1	Accord entre la France et l'Espagne, signé à Bayonne le 30 mars 1879
Annexe 2	Déclaration de Panama, contenue dans l'acte final de la réunion consultative des ministres des affaires étrangères des Républiques américaines, signée à Panama le 3 octobre 1939
Annexe 3	Protocole de paix, d'amitié et de délimitation entre le Pérou et l'Equateur, signé à Rio de Janeiro le 29 janvier 1942
Annexe 4	Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, signé à Lima le 4 décembre 1954
Annexe 5	Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud, signé à Quito le 16 septembre 1955
Annexe 6	Décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne-frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime, 22 août 1969
Annexe 7	Echange de notes constituant un accord entre le Brésil et l'Uruguay relatif à la démarcation définitive de l'embouchure de la rivière Chui et de la frontière maritime latérale, signé à Montevideo le 21 juillet 1972
Annexe 8	Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réglementation de la pêche à la morue du Nord-Est de l'Arctique (arcto-norvégienne), signé à Londres le 15 mars 1974
Annexe 9	Accord entre la République de Colombie et la République de l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux Etats, signé à Quito le 23 août 1975
Annexe 10	Accord de pêche réciproque entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, signé à Washington le 24 février 1977
Annexe 11	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de l'Australie relatif à la mise en œuvre d'un système de surveillance provisoire des pêcheries et accords d'exécution, signés à Jakarta le 29 octobre 1981
Annexe 12	Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, signée à Lima le 12 novembre 1981
Annexe 13	Protocole relatif à la protection du Pacifique Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique, signé à Quito le 22 juillet 1983
Annexe 14	Déclaration de Viña del Mar du 10 février 1984
Annexe 15	Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984
Annexe 16	Accord de coopération en matière de pêche entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Moscou le 12 mai 1985

Annexe 17	Accord entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Tunisie visant à mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire du <i>Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)</i> , signé à Benghazi le 8 août 1988
Annexe 18	Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est, signé à Paipa le 21 septembre 1989
Annexe 19	Protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la contamination radioactive, signé à Paipa le 21 septembre 1989
Annexe 20	Protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, signé à Callao le 6 novembre 1992
Annexe 21	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la quatrième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, le 13 juillet 1995
Annexe 22	Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine, signé à New York le 13 septembre 1995
Annexe 23	Accord de Brasilia, signé par les présidents péruvien et équatorien à Brasilia le 26 octobre 1998
Annexe 24	Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Lima le 2 février 2000
Annexe 25	Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est, signé à Santiago le 14 août 2000 (non entré en vigueur) (également dénommé l'«accord des Galápagos»)
Annexe 26	Procès-verbal de la quinzième table ronde des états-majors des forces armées du Chili et du Pérou, signé par le chef d'état-major des forces de la défense nationale du Chili et le chef d'état-major de l'armée de l'air péruvienne le 29 septembre 2000
Annexe 27	Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 11 février 2002
Annexe 28	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la onzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, le 16 août 2002
Annexe 29	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, tenue du 21 au 25 juillet 2003
Annexe 30	Déclaration conjointe des présidents de l'Equateur et du Chili à l'occasion de la visite officielle du président chilien en Equateur, le 1 ^{er} décembre 2005
Annexe 31	Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, signé à Lima le 22 août 2006
Annexe 32	Procès-verbal de la deuxième séance du conseil bilatéral interministériel réunissant l'Equateur et le Chili, tenue les 6 et 7 septembre 2009

Archives de conférences internationales	
Annexe 33	Procès-verbal de la troisième séance de la troisième commission de la neuvième conférence interaméricaine, tenue le 27 avril 1948
Annexe 34	Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures
Annexe 35	Procès-verbal de la séance inaugurale de la session de la Commission permanente du Pacifique Sud de 1954, tenue le 4 octobre 1954 à 18 heures
Annexe 36	Procès-verbal de la séance plénière de la session de la Commission permanente du Pacifique Sud de 1954, tenue le 8 octobre 1954 à 10 h 30
Annexe 37	Procès-verbal de la séance inaugurale de la conférence interétatique de 1954, tenue le 1 ^{er} décembre 1954 à 17 heures
Annexe 38	Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures
Annexe 39	Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures
Annexe 40	Procès-verbal final de la conférence interétatique de 1954, tenue le 4 décembre 1954
Annexe 41	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, <i>Santiago Negotiations on Fishery Conservation Problems</i> , 14 septembre - 5 octobre 1955
Annexe 42	Intervention de M. García Sayán (Pérou) lors du débat général, deuxième commission de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 13 mars 1958
Annexe 43	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 30 ^e séance de la deuxième session de la deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 7 août 1974 à 11 h 10
Annexe 44	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 45 ^e séance de la deuxième session de la deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 28 août 1974 à 11 heures
Annexe 45	Intervention de M. Bákula, représentant du Pérou, à la 48 ^e séance de la deuxième session de la deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 2 mai 1975 à 15 h 30
Annexe 46	Lettre n°804/124, en date du 20 août 1979, adressée au président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les chefs des délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou
Annexe 47	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 118 ^e séance plénière de la huitième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 23 août 1979 à 16 h 35
Annexe 48	Déclaration de la délégation du Pérou à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 4 avril 1980

Annexe 49	Note verbale, en date du 9 mars 1981, adressée au président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, transmettant la déclaration de Cali du 24 janvier 1981
Annexe 50	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 182 ^e séance plénière de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 30 avril 1982 à 15 h 20
Annexe 51	Déclaration de la Commission permanente du Pacifique Sud à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

TRAITÉS ET AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

ANNEXE 1

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, SIGNÉ À BAYONNE LE 30 MARS 1879

Site Internet du ministère français des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DE PANAMA, CONTENUE DANS L'ACTE FINAL DE LA RÉUNION CONSULTATIVE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES RÉPUBLIQUES AMÉRICAINES,
SIGNÉE À PANAMA LE 3 OCTOBRE 1939**

(1939) 1 *Department of State Bulletin* 319

[Annexe non traduite]

ANNEXE 3

**PROTOCOLE DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE DÉLIMITATION ENTRE LE PÉROU ET L'EQUATEUR,
SIGNÉ À RIO DE JANEIRO LE 29 JANVIER 1942**

Site Internet du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 4

**ACCORD RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
DANS LES ZONES MARITIMES DES PAYS SIGNATAIRES,
SIGNÉ À LIMA LE 4 DÉCEMBRE 1954**

CPPS, *Convenios, Acuerdos, Protocolos, Declaraciones, Estatuto y Reglamento de la CPPS*,
3^e ed., 2007, p. 74.

.....

Article premier

Il incombe à chaque pays signataire de superviser et de contrôler l'exploitation des ressources dans sa zone maritime en usant des organes et moyens qu'il estimera nécessaires.

Article 2

La supervision et le contrôle visés à l'article premier sont exercés par chaque pays exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction. Néanmoins, en cas de demande expresse de collaboration, ses navires et aéronefs peuvent pénétrer dans la zone maritime d'un autre pays signataire sans autorisation spéciale.

.....

ANNEXE 5

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU PACIFIQUE SUD,
SIGNÉ À QUITO LE 16 SEPTEMBRE 1955**

CPPS, Convenios, Acuerdos, Protocolos, Declaraciones, Estatuto y Reglamento de la CPPS,
3° éd., 2007, p. 83

Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud

Quito, Equateur, 16 septembre 1995.

Titre I : Généralités

Article premier

Aucune personne physique ou morale ne peut se livrer à la pêche, à la chasse maritime ou à toute autre exploitation des ressources maritimes présentes dans la zone maritime du Chili, de l'Equateur ou du Pérou, sans détenir le permis correspondant.

Article II

La délivrance du permis oblige son détenteur à se conformer aux normes relatives à la protection des espèces ou des ressources maritimes telles qu'elles découlent de la réglementation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel doivent se dérouler les activités de pêche concernées.

Article III

Il existe trois types de permis :

- a) des permis d'exploitation des ressources minérales et autres ;
- b) des permis de chasse maritime,
- c) des permis de chasse à la baleine.

Titre II : Permis d'exploitation des ressources minérales

Article IV

Toute demande de permis d'exploitation des ressources minérales dans la zone maritime doit être déposée auprès de l'autorité compétente du pays dans lequel doit se dérouler ladite exploitation.

Ces permis doivent être conformes aux dispositions prévues par la législation du pays concerné et les demandes seront examinées et accordées conformément à ces dispositions.

Article V

Une fois le permis délivré, l'autorité compétente en informe le secrétariat général de la commission permanente pour la protection et l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud, par le biais du secrétariat technique national correspondant.

Titre II : Permis de chasse maritime

Article VI

Les demandes de permis de pêche maritime doivent être déposées auprès de l'autorité compétente du pays dans la zone maritime duquel doivent se dérouler les activités de pêche.

.....

ANNEXE 6

DÉCISION DE LA COMMISSION MIXTE CHILI-PÉROU CHARGÉE DE VÉRIFIER L'EMPLACEMENT DE LA BORNE-FRONTIÈRE N° 1 ET DE SIGNALER LA FRONTIÈRE MARITIME, 22 AOÛT 1969

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

.....

Les soussignés, représentants du Chili et du Pérou, nommés par leur gouvernement respectif aux fins de vérifier la position géographique d'origine de la borne en béton numéro un (n° 1) marquant la frontière commune aux deux pays et de déterminer l'emplacement des marques d'alignement que les deux Etats ont convenu de placer afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne frontière n° 1, située sur le littoral, se sont constitués en commission mixte, en la ville d'Arica, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

A. Ils ont convenu d'adopter la procédure suivante relative au travail à effectuer sur le terrain :

1 Emplacement du point X.3 (point ayant servi à déterminer le lieu où seraient érigées la borne frontière en fer n° 2 et la borne frontière en béton n° 1).

.....

2. Détermination et matérialisation du parallèle passant par la borne-frontière n° 1

- a) Se placer avec le gyroscope à la borne frontière n° 1 et déterminer le parallèle dans l'axe 90—270°.
- b) Matérialiser le parallèle au moyen de deux points (un à l'ouest et l'autre à l'est de la borne frontière n° 1) de telle sorte qu'ils prolongent l'alignement du parallèle vers l'est, là où la tour chilienne doit être située, et vers l'ouest, là où la tour péruvienne doit être construite.
- c) Déterminer, par nivellement trigonométrique, la différence de niveau entre les points auxquels la tour avant et la tour arrière doivent être situées.
- d) Vérification : elle est réalisée à partir de l'azimut obtenu en 1930 depuis la borne frontière n° 1 — [point] X.3.

.....

4. Signalisation

- a) La borne frontière et les deux emplacements de la construction des tours d'alignements sont signalés à ras du sol par un pilier de béton et des signaux de bronze.
- b) En outre, trois marques de référence (signaux cachés) sont placés à chacun des marqueurs indiqués au paragraphe précédent, afin de rétablir la position des marqueurs principaux s'ils devaient disparaître ou être détruits.

5. Dossiers de campagne

Sont établis en deux exemplaires, un pour chaque pays.

B. Travaux sur le terrain

1. Le 20 août, la Commission mixte s'est réunie à la borne frontière n° 3.

.....

2. Le 21 août, la Commission mixte s'est réunie à la borne frontière n° 1.

.....

A partir de la borne frontière n° 1 et en prenant pour origine le point X.3, l'angle de 54° 11' 30" (complémentaire de l'azimut 35° 48' 30") a été mesuré à l'aide du théodolite Wild n° 24667, afin de déterminer topographiquement le parallèle passant par la borne frontière n° 1.

Une fois le parallèle déterminé, les deux points auxquels les tours d'alignement avant et arrière devaient être érigées ont été matérialisés sur cette ligne : la tour avant à 6,0 m à l'ouest de la borne frontière n° 1, en territoire péruvien, et la tour arrière à 1 843,8 m (distance mesurée au Géodimètre) à l'est de la borne frontière n° 1, en territoire chilien.

L'emplacement de la borne frontière n° 1 et l'un des points d'emplacement des deux tours d'alignement ont été signalés au moyen de marqueurs de bronze incrustés dans des piliers de béton de 0,30 m par 0,30 m, au ras du sol. Chacun des signaux possède trois marques de référence (signaux cachés).

.....

C. Tours d'alignement

Les caractéristiques des marques d'alignement, en prenant en considération les valeurs déterminées telles que la distance entre les marques mentionnées et leur différence de niveau, sont les suivantes :

- a) Tour avant : hauteur d'environ 22 m au-dessus du sol au point focal du feu.
- b) Tour arrière : hauteur de 20 m au-dessus du sol au point focal du feu.
- c) La signalisation diurne est composée de panneaux alternés de couleur blanche et rouge-orangé, sur trois des quatre faces.
- d) En raison de la proximité de l'aéroport de Chacalluta, le feu arrière dispose d'un secteur d'obscurité situé entre 060° et 160° environ, et le feu avant d'un secteur situé entre 068° et 140° environ, qui ne compromet en rien la visibilité depuis la mer.
- e) Les caractéristiques de feu doivent être agréées avant leur mise en fonction par les organismes techniques compétents (l'institut hydrographique de la marine chilienne et le service d'hydrographie et des phares du Pérou).
- f) Les autres caractéristiques indiquées dans le document signé le 26 avril 1968 à la frontière entre le Pérou et le Chili, et recommandant aux gouvernements respectifs l'installation de marques d'alignement, ne sont pas affectées.

D. Borne frontière n° 1

Au début de ses travaux, la Commission mixte a observé que cette pyramide s'était effondrée et s'était apparemment écartée de son emplacement d'origine. Ce déplacement a été confirmé au cours des travaux au moyen de calculs.

Cette borne frontière a perdu sa forme d'origine ; elle est en mauvais état, en raison de l'action du temps.

Dans un souci d'éviter toute erreur d'interprétation concernant l'emplacement de la frontière internationale, cette borne frontière a été provisoirement placée sans base, près du signal construit à l'endroit où cette pyramide de béton avait été initialement érigée.

.....

F. Conclusions

1. Borne frontière n° 1

La Commission mixte suggère de reconstruire la borne frontière n° 1 en béton à l'endroit où elle a été initialement érigée en 1930, endroit qui est resté matérialisé sur le terrain à l'aide d'une marque de béton.

2. Marques d'alignement

La Commission mixte considère que toutes les conditions nécessaires à la mise en place des tours d'alignement ont été respectées et que, par conséquent, elle peut procéder immédiatement aux travaux nécessaires.

Pour ce qui est de la coordination nécessaire à la mise en service des marques d'alignement susmentionnées, la Commission mixte recommande que les services techniques des deux Etats la réalisent directement.

Le présent acte a été signé en deux exemplaires à Arica, le vingt-deuxième jour du mois d'août mil neuf cent soixante-neuf.

Le chef de la délégation du Pérou,
Ambassadeur,
(Signé) Jorge VELANDE UGARTECHE.

Le chef de la délégation du Chili, ingénieur,
secrétaire général de la direction des
frontières et des limites de l'Etat,
(Signé) Alejandro FORCH PETIT.

Le représentant de la marine de guerre du Pérou,
(Signé) Capitaine Jorge PARRA DEL RIEGO.

Le chef du service de photogrammétrie,
Institut géographique militaire du Pérou,
(Signé) Lieutenant-colonel Rodolfo GAIGE ANZARDO.

Le chef du service des frontières internationales,
ingénieur, direction des frontières et des limites de l'Etat,
ministère des affaires étrangères du Chili,

(Signé) Ricardo CEPEDA MARINKOVIC.

Le chef du service géophysique et océanographique,
direction de l'hydrographie et des phares du Pérou,

(Signé) Capitaine de corvette Jorge DEL AGUILA S.

Le conseiller technique,
direction de l'hydrographie et des phares du Pérou,

(Signé) Capitaine de corvette (R) José L. RIVERA L.A.

Le conseiller maritime auprès de la direction
des frontières et des limites de l'Etat,
ministère des affaires étrangères du Chili,

(Signé) Capitaine (R) Alberto ANDRADE T.

Rapport conjoint

Les soussignés, chefs des délégations du Chili et du Pérou, présentent à leur gouvernement respectif le présent rapport relatif à l'état des bornes frontières sur la section de la frontière entre le Pérou et le Chili qu'ils ont eu l'occasion d'inspecter dans le cadre des travaux qu'ils étaient chargés d'effectuer afin de vérifier l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime.

[Les soussignés] ont remarqué que les bornes frontières en acier n° 2, 6, 11 (situées près de la section de l'autoroute panaméricaine qui traverse les deux pays) et 13 sont rouillées, en particulier la n° 2 en raison de sa proximité avec la mer, et doivent être nettoyées et repeintes.

En ce qui concerne les bornes frontières n° 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 14, [les soussignés] ont observé que leur base était absente.

La borne frontière en béton n° 9 «Concordia» doit être nettoyée et repeinte.

Les soussignés considèrent que les installations prévues pour effectuer l'installation prochaine des tours d'alignement pourront également être utilisées afin que du personnel des deux pays procède aux réparations suggérées.

Arica, le 22 août 1969.

Le chef de la délégation du Pérou,

(Signé) Jorge VELANDE UGARTECHE.

Le chef de la délégation du Chili, ingénieur,

(Signé) Alejandro FORCH PETIT.

ANNEXE 7

**ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE BRÉSIL ET L'URUGUAY RELATIF
À LA DÉMARCATIION DÉFINITIVE DE L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE CHUI ET DE LA
FRONTIÈRE MARITIME LATÉRALE, SIGNÉ À MONTEVIDEO LE 21 JUILLET 1972**

RTNU, vol. 1120, p. 133

[Annexe non traduite]

ANNEXE 8

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE ET LE
GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA MORUE DU NORD-EST
DE L'ARCTIQUE (ARCTO-NORVÉGIENNE),
SIGNÉ À LONDRES LE 15 MARS 1974**

RTNU, vol. 925, p. 3

No. 13184

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND, NORWAY and UNION
OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Agreement on the regulation of the fishing of North-East
Arctic (Arcto-Norwegian) Cod. Signed at London on
15 March 1974**

Authentic texts: English, Norwegian and Russian.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 25 March
1974.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, NORVÈGE et UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

**Accord sur la réglementation de la pêche à la morue du Nord-
Est de l'Arctique (Arcto-norvégienne). Signé à Londres
le 15 mars 1974**

Textes authentiques : anglais, norvégien et russe.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 mars
1974.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA MORUE DU NORD-EST DE L'ARCTIQUE (ARCTO-NORVÉGIENNE)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Désireux de réglementer la pêche à la morue du nord-est de l'arctique (arcto-norvégienne) — *Gadus morhua* — afin d'en préserver les stocks;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « région nord-est de l'Arctique » désigne les zones statistiques I et II définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer, c'est-à-dire les eaux maritimes situées entre 11° de longitude ouest et 68°30' de longitude est, au nord d'une ligne partant d'un point situé à 11° de longitude ouest et 63° de latitude nord et se dirigeant vers l'est le long du parallèle de 63° de latitude nord jusqu'au point situé à 4° de longitude ouest puis continuant de là vers le sud jusqu'à 62° de latitude nord et ensuite vers l'est jusqu'à la côte norvégienne;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne :
pour le Royaume-Uni, le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation;
pour la Norvège, le Ministère de la pêche;
pour l'URSS, le Ministère de la pêche de l'URSS.

Article II. 1) Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour réglementer la pêche pratiquée par les personnes et les bateaux relevant de leur juridiction dans la région nord-est de l'Arctique, de telle sorte qu'en 1974 les prises totales de morues du nord-est de l'Arctique (arcto-norvégienne) dans cette région ne dépassent pas les limites suivantes :

Pour le Royaume-Uni	77 650	tonnes métriques
Pour la Norvège	242 850	tonnes métriques
Pour l'URSS	179 500	tonnes métriques

2) Au contingent autorisé pour la Norvège aux termes du paragraphe 1 du présent article, il convient d'ajouter 40 000 tonnes métriques qui représentent les prises estimatives annuelles moyennes de morues côtières qui, aux fins du présent Accord, sont considérées comme constituant un stock distinct.

Article III. 1) Si les prises totales de morues du nord-est de l'Arctique (arcto-norvégienne) effectuées par des pays autres que les Parties contractantes dépassent 50 000 tonnes métriques, les Parties contractantes examineront, dès que possible, le

¹ Entré en vigueur le 15 mars 1974 par la signature, conformément à l'article VII.

fonctionnement du présent Accord. Toute Partie contractante peut, après examen, se retirer du présent Accord en adressant une notification écrite aux autres Parties.

2) Les autorités compétentes des Parties contractantes demanderont aux autorités compétentes des autres pays pratiquant la pêche dans la région de leur fournir régulièrement des statistiques à jour sur leurs prises de morues du nord-est de l'Arctique (arcto-norvégienne), par l'intermédiaire de la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est.

Article IV. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante enverront chaque mois aux autorités compétentes des autres Parties contractantes un rapport sur leurs prises totales de morues du nord-est de l'Arctique (arcto-norvégienne) durant le mois précédent. Ces rapports peuvent être examinés en commun à tout moment, à la demande de l'une des Parties contractantes.

Article V. 1) Si une Partie contractante atteint son contingent avant la fin de l'année 1974, elle peut néanmoins autoriser ses ressortissants et les bateaux à continuer de pêcher, à condition de limiter cette autorisation à la pêche pratiquée à l'aide de filets dérivants de palangres et de lignes à main et de notifier son intention au préalable et par écrit aux autres Parties contractantes.

2) A la réception de cette notification, chacune des autres Parties contractantes peut se retirer de l'Accord en adressant une notification écrite aux autres Parties.

Article VI. Aucune disposition du présent Accord n'affecte les droits, ni les revendications présentes ou futures, ni les opinions juridiques des Parties contractantes concernant la nature et l'étendue de leur juridiction en matière de pêche ou les principes de systèmes futurs de limitation des prises.

Article VII. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par toutes les trois Parties contractantes. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en triple exemplaire à Londres, le 15 mars 1974, en langues anglaise, norvégienne et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

[DAVID ENNALS]

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

[G. H. GUNDERSEN]

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

[A. S. GAÏDOUKOV]

ANNEXE 9

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR RELATIF
À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET À LA COOPÉRATION MARITIME
ENTRE LES DEUX ÉTATS, SIGNÉ À QUITO LE 23 AOÛT 1975**

RTNU, vol. 996, p. 239

No. 14582

**COLOMBIA
and
ECUADOR**

Agreement concerning delimitation of marine and submarine areas and maritime co-operation. Signed at Quito on 23 August 1975

Authentic text: Spanish.

Registered by Colombia and Ecuador on 13 February 1976.

**COLOMBIE
et
ÉQUATEUR**

Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux États. Signé à Quito le 23 août 1975

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par la Colombie et l'Équateur le 13 février 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET À LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LES DEUX ÉTATS

Les Gouvernements de la République de Colombie et de la République de l'Équateur, se fondant sur l'amitié fructueuse qui caractérise les relations entre les deux pays,

Considérant que l'identité de leurs intérêts dans la région du Pacifique Sud rend nécessaire l'établissement entre eux de la collaboration la plus étroite possible en vue de l'adoption, dans les zones marines et sous-marines sur lesquelles ils exercent actuellement ou viendraient à exercer dans le futur leur souveraineté, leur juridiction ou leur surveillance, de mesures propres à assurer la préservation, la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources existant dans ces zones,

Considérant qu'il est de leur devoir d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires à leur subsistance et de leur procurer les moyens propres à favoriser leur développement économique, ainsi que d'utiliser en leur faveur les ressources qu'ils possèdent et d'en prévenir la déprédation,

Considérant qu'il convient de procéder à la délimitation de leurs zones marines et sous-marines respectives,

Ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Pour Son Excellence le Président de la Colombie : M. Indalecio Liévano Aguirre, Ministre des relations extérieures;

Pour Son Excellence le Président de l'Équateur : M. Antonio José Lucio Paredes, Ministre des relations extérieures;

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les deux Etats contractants désignent comme limite de leurs zones marines et sous-marines respectives qui sont établies ou qui pourraient être établies dans le futur la ligne constituée par le parallèle géographique passant par le point où la frontière internationale terrestre entre l'Équateur et la Colombie atteint la mer.

Article 2. Les deux Etats contractants établissent, au-delà de 12 milles marins à partir de la côte, une zone spéciale de 10 milles marins de largeur de chaque côté du parallèle qui constitue la limite maritime entre les deux pays, étant entendu que la présence accidentelle d'embarcations de pêche artisanale de l'un ou l'autre pays dans la zone visée ne sera pas considérée comme une violation de la frontière maritime. Cette disposition ne peut pas être interprétée comme constituant la reconnaissance d'un droit quelconque d'exercer des activités de pêche ou de chasse dans ladite zone spéciale.

¹ Entré en vigueur le 22 décembre 1975 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bogotà, conformément à l'article 10.

Article 3. Les deux Etats contractants reconnaissent et respectent les modalités selon lesquelles chacun d'eux exerce actuellement ou viendrait à exercer dans le futur sa souveraineté, sa juridiction ou sa surveillance sur les zones marines ou sous-marines adjacentes à ses côtes jusqu'à une distance de 200 milles, conformément aux modalités que chaque Etat aura établies ou établira et aux règlements appropriés découlant de leurs législations respectives.

Article 4. Les deux Etats contractants reconnaissent le droit de chacun d'eux de procéder à la signalisation des lignes de base à partir desquelles devra être mesurée la largeur de la mer territoriale, au moyen de la méthode des lignes de base droites réunissant les points les plus saillants des côtes, et ils s'engagent à respecter les dispositions qu'ils ont adoptées ou qu'ils adopteront à cet effet.

Article 5. Les deux Etats contractants décident d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de la protection des ressources renouvelables et non renouvelables se trouvant à l'intérieur des zones marines et sous-marines sur lesquelles les deux pays exercent ou viendraient à exercer dans le futur un droit de souveraineté, de juridiction ou de surveillance, et d'utiliser ces ressources à l'avantage de leurs peuples et de leur développement national.

Article 6. Les deux Etats contractants s'octroient mutuellement les meilleures facilités possibles dans le but de favoriser les activités d'exploitation et d'utilisation des ressources biologiques des zones maritimes sur lesquelles ils exercent respectivement leur juridiction, grâce à un échange de renseignements, une coopération dans la recherche scientifique, une collaboration technique et des mesures visant à encourager la constitution d'entreprises mixtes.

Article 7. Les deux Etats contractants coordonnent dans la mesure du possible les mesures législatives et administratives que chacun d'eux adopte souverainement en matière d'immatriculation et d'autorisation de pêche.

Article 8. Les deux Etats contractants s'emploient à faciliter la coopération internationale la plus large possible en vue de la coordination des mesures de conservation que chacun d'eux applique dans les zones maritimes soumises à sa souveraineté ou à sa juridiction, en particulier en ce qui concerne les espèces qui se déplacent au-delà de leurs zones de juridiction respectives, compte tenu des recommandations des organismes régionaux compétents et des données scientifiques les plus exactes et les plus récentes. Ladite coopération internationale ne porte pas atteinte au droit souverain de chaque Etat d'adopter, dans le cadre de sa juridiction maritime, les normes et règlements qui lui paraissent appropriés.

Article 9. Les Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour favoriser la coopération la plus large possible en vue de faciliter les opérations de navigation internationale dans les mers soumises à leur souveraineté ou à leur juridiction.

Article 10. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification respectifs, qui aura lieu à Bogotá.

Article 11. Le présent Accord est établi en deux exemplaires, les deux textes étant l'un et l'autre authentiques et faisant également foi.

FAIT à Quito, le 23 août 1975.

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie :

[*Signé*]

INDALECIO LIÉVANO AGUIRRE
Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement
de la République de l'Équateur :

[*Signé*]

ANTONIO JOSÉ LUCIO PAREDES
Ministre des relations extérieures

ANNEXE 10

**ACCORD DE PÊCHE RÉCIPROQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA, SIGNÉ À WASHINGTON LE 24 FÉVRIER 1977**

RTNU, vol. 1077, p. 55

No. 16469

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Reciprocal Fisheries Agreement. Signed at Washington on
24 February 1977**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Accord de pêche réciproque. Signé à Washington le 24 fé-
vrier 1977**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

ACCORD¹ DE PÊCHE RÉCIPROQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada,
Considérant que les deux Gouvernements ont étendu leur juridiction exclusive sur les pêches jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, et considérant leur vue commune sur les espèces anadromes;

Rappelant leur coopération en matière de pêche en vertu de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes, signé à Ottawa le 15 juin 1973 (l'Accord de 1973)², ainsi que les prorogations ultérieures dudit Accord³;

Prenant note du décret du conseil C.P. 1977-1 du Canada et de son préambule relativement à certaines zones de pêche du Canada définies en vertu de la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche ainsi qu'à leurs limites, ledit décret ayant été publié le 1^{er} novembre 1976 dans la Gazette du Canada et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977;

Prenant note en outre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique publiée le 4 novembre 1976 dans le *Federal Register* concernant certaines limites de la zone de conservation des pêches des Etats-Unis, définie aux termes du Fishery Conservation and Management Act de 1976;

Rappelant que les deux Gouvernements poursuivent leurs consultations depuis le début de 1976 sur la question des limites de la juridiction maritime dans les régions sises au large de leurs côtes;

Désirant faciliter leurs négociations futures en vue de l'établissement du cadre global de leurs relations en matière de pêche, y compris un accord relatif à leurs préoccupations communes en ce qui concerne le saumon du Pacifique;

Considérant que, sans préjudice de toute position que l'un ou l'autre Gouvernement a adopté ou pourra adopter en ce qui a trait aux limites de la juridiction maritime, certains arrangements provisoires sont nécessaires pour permettre aux pêcheurs de chaque pays de poursuivre leurs activités de pêche au large des côtes de l'autre pays, et d'assurer la compatibilité des mesures prises par les Gouvernements des deux pays dans les régions frontalières;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. 1. Sauf disposition contraire, le présent Accord porte sur les eaux décrites au paragraphe 1 de l'Accord de 1973, et sur toutes les eaux s'étendant au large de celles-ci et se trouvant sous la juridiction des pêches de l'une ou de l'autre partie. Aux fins du présent Accord, ces eaux sont appelées ci-dessous les «zones» des deux parties.

¹ Entré en vigueur le 26 juillet 1977, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'étaient notifié l'accomplissement des formalités internes nécessaires, conformément à l'article XVIII, paragraphe 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 916, p. 237.

³ *Ibid.*, vol. 953, p. 401, vol. 977, p. 445, et vol. 1042, p. 237.

2. Toute mention dans le présent Accord des contingents ou des niveaux de captures sera interprété comme se rapportant aux quantités de poisson pris au cours de l'année civile 1977.

Article II. 1. Les Etats-Unis acceptent de permettre aux ressortissants et navires du Canada de pêcher dans leur zone conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Canada accepte de permettre aux ressortissants et navires des Etats-Unis de pêcher dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Les ressortissants et navires de chacune des deux parties poursuivront leurs activités de pêche dans la zone de l'autre partie conformément aux structures établies de la pêche, en évitant toute expansion de l'effort et tout établissement de nouvelles pêches.

4. Sur la côte de l'Atlantique, les privilèges réciproques de pêche accordés en vertu du présent Accord ne s'étendent à aucune pêche visant quelque espèce que ce soit de clams, de crabes, de homards ou de crevettes.

5. Sur la côte du Pacifique, les privilèges réciproques de pêche accordés en vertu du présent Accord ne s'étendent à aucune pêche visant quelque espèce que ce soit de clams, de pétoncles, de crabes ou de harengs.

Article III. 1. Sur la côte de l'Atlantique, les ressortissants et navires des Etats-Unis cesseront dans la zone canadienne de pêcher les stocks compris dans les contingents alloués par entente *ad referendum* aux Etats-Unis pour l'année 1977 lors des réunions annuelle et extraordinaire de l'ICNAF en 1976, lorsque ces contingents auront été atteints.

2. Sur la côte de l'Atlantique, les ressortissants et navires du Canada cesseront dans la zone des Etats-Unis de pêcher les stocks compris dans les contingents alloués par entente *ad referendum* au Canada pour l'année 1977 lors des réunions annuelle et extraordinaire de l'ICNAF en 1976, lorsque ces contingents auront été atteints.

3. Les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront le hareng dans la zone de l'autre partie que dans la région s'étendant au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte.

Article IV. 1. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires des Etats-Unis cesseront dans la zone canadienne de pêcher les stocks mentionnés ci-dessous lorsque le total des captures suivantes des pêcheurs des Etats-Unis et du Canada aura atteint :

a. Pour les scorpènes, y compris le sébaste du Pacifique :

- i. 6 700 tonnes métriques à l'intérieur et au large du bassin Reine-Charlotte;
- ii. 1 400 tonnes métriques dans les régions statistiques 3C et 3D de la Pacific Marine Fisheries Commission pour les poissons de fond;

b. Pour la morue charbonnière, 1 750 tonnes métriques.

Les pêches visant la morue charbonnière effectuées par les ressortissants et navires des Etats-Unis en deçà des 12 milles mesurés à partir de la côte canadienne se limiteront à la région s'étendant au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225 degrés vrai) de la pointe Estevan et du cap Scott respectivement.

2. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires canadiens cesseront dans la zone des Etats-Unis de pêcher les stocks mentionnés ci-dessous lorsque les captures suivantes auront été atteintes :

- a. Pour les scorpenes, y compris le sébaste du Pacifique, lorsque le niveau du total des captures des pêcheurs des Etats-Unis et du Canada aura atteint 1 400 tonnes métriques dans les régions statistiques 3C et 3D de la Pacific Marine Fisheries Commission pour les poissons de fond;
- b. Pour la morue charbonnière, lorsque les captures des ressortissants et navires canadiens auront atteint 33 000 livres.

Les pêches visant la morue charbonnière effectuées par les ressortissants et navires canadiens en deçà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte des Etats-Unis se limiteront à la région s'étendant au large de la côte ouest de l'Alaska, entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225 degrés vrai) du cap Ommaney et du cap Bingham respectivement durant les saisons où la pêche à la morue charbonnière est ouverte dans la mer territoriale adjacente.

3. Les pêcheurs de chaque partie poursuivront la pêche au flétan à la palangre dans la zone de l'autre partie conformément aux recommandations et règlements approuvés de la Commission internationale du flétan du Pacifique.

4. Sur la côte du Pacifique, la pêche à la crevette dans la zone canadienne par les ressortissants et navires des Etats-Unis se limitera aux Pêcheries de Tofino au large de la côte ouest de l'île de Vancouver au-delà des 12 milles marins, et prendra fin lorsque les captures des ressortissants et navires des Etats-Unis auront atteint 750 tonnes métriques, sous réserve des modifications qui pourraient survenir à la lumière de la révision des données scientifiques qu'effectueront les autorités canadiennes au cours de l'année 1977.

Article V. 1. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront pas le saumon dans la zone de l'autre partie, sauf pour ce qui est du saumon pris à la ligne traînante au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte, et du saumon pris à la ligne traînante entre 3 et 12 milles marins mesurés à partir de la côte dans la région s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de l'île Carroll (48 degrés 00.3 minute de latitude nord et 124 degrés 43.3 minutes de longitude ouest) et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla au point de latitude nord 48 degrés 29.7 minutes et de longitude ouest 125 degrés 00.7 minute.

2. Chaque partie aura le droit de limiter cette pêche au saumon dans sa zone par les ressortissants et navires de l'autre partie aux mêmes périodes d'ouverture de la pêche au saumon que celles accordées à ses ressortissants et navires dans la zone de l'autre partie.

Article VI. Les deux parties reconnaissent qu'il est souhaitable de coordonner leurs règlements à l'égard de certaines pêches au saumon et conviennent de ce qui suit :

1. Les autorités appropriées de la gestion des pêches des deux pays se consulteront fréquemment en vue de coordonner les mesures de réglementation qu'elles appliqueront à la pêche au saumon coho et au saumon-chien dans la région statistique 20 de la Colombie-Britannique et dans les régions statistiques 7A, 7, 6A, 6, 6C, 5 et 4B du ministère de la Pêche de l'Etat de Washington.

2. Les autorités appropriées des pêches des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les jours de pêche ouvrables à l'égard de la pêche du saumon quinnat dans la portion de la région statistique 7A de l'Etat de Washington délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse mer des rivages sud et ouest de la péninsule de Point Roberts, au sud par une ligne tirée de la pointe Lily à la pointe Georgina sur l'île Mayne entre la pointe Lily et

le point d'intersection de cette ligne avec celle de la frontière et, à l'ouest, par la frontière internationale; et, à l'égard de la pêche du saumon quinnat dans la région statistique 29 de la Colombie-Britannique. Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les jours de pêche ouvrables dans la région canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et intérêts exprimés par les autorités des Etats-Unis. Dans la mesure où ce sera compatible avec les besoins des pêches des Etats-Unis, les autorités des Etats-Unis désigneront, pour la région de pêche des Etats-Unis précitée, les mêmes jours de pêche ouvrables que ceux qui ont été désignés pour la région canadienne précitée et désigneront, de toute manière, le même nombre de jours de pêche ouvrables que le nombre désigné pour la région de pêche canadienne précitée.

3. Les autorités appropriées des pêches des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les jours de pêche ouvrables à l'égard de la pêche du saumon-chien dans le secteur de la région statistique 7A de l'Etat de Washington à l'ouest de la péninsule de Point Roberts, délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse-mer de la péninsule de Point Roberts et par une ligne tirée de Iverson Dock (Point Roberts) au Point n° I de la frontière à 49 degrés 00 minute 08.87 secondes de latitude nord et 123 degrés 19 minutes 17.18 secondes de longitude ouest; et, à l'égard de la pêche du saumon-chien dans la région statistique 29 de la Colombie-Britannique. Les dispositions suivantes entreront en vigueur à compter d'une date convenue par les autorités appropriées des pêches des deux pays, mais pas avant le cinquième jour et pas après le quinzième jour d'octobre :

- (i) Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les jours de pêche ouvrables dans la région canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et intérêts exprimés par les autorités des Etats-Unis;
- (ii) Les autorités des Etats-Unis désigneront les mêmes jours de pêche ouvrables pour la région des Etats-Unis précitée que ceux qui seront désignés pour la région canadienne précitée.

Article VII. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord et sans préjudice des positions de l'une ou l'autre partie, la pêche au thon se poursuivra au large des côtes des deux parties, conformément, le cas échéant, aux règlements appropriés visant la mise en application de recommandations internationales reconnues. Chaque partie accepte d'échanger des renseignements relatifs à ses prises de thon au large des côtes de l'autre partie afin d'établir et d'élargir le fondement scientifique de la coopération internationale en matière de conservation.

Article VIII. 1. Les deux parties reconnaissent que chacune d'entre elles gère les pêches sous sa juridiction conformément aux dispositions de ses lois nationales. Elles conviennent de s'inspirer des principes suivants aux fins de la mise en application de leurs lois nationales :

- a. Le maintien des structures établies de leurs pêches soumises au régime de réciprocité, conformément aux dispositions de l'article II; et
- b. Dans le cas des pêches au saumon soumises au régime de réciprocité, la prise en considération des intérêts de l'Etat d'origine concernant le saumon originaire de ses rivières.

2. Les règlements relatifs à la taille des prises, aux saisons, aux régions, aux engins et aux prises accidentelles de pêches actuelles, édictés par les organismes de gestion de l'une ou l'autre partie et régissant la capture ou la possession de poisson dans sa propre zone s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux parties dans cette zone. Dans les régions de la zone canadienne en deçà des

12 milles marins dans lesquelles les règlements canadiens interdisent actuellement la pêche au chalut par des navires de plus de 65 pieds de longueur, lesdits règlements s'appliqueront également aux navires des Etats-Unis. Ces règlements seront appliqués par le Gouvernement qui les aura édictés.

3. Si l'une ou l'autre partie se propose d'adopter ou de modifier un de ces règlements, pendant la durée du présent Accord, elle donnera avis à l'autre partie de la mesure réglementaire envisagée aussitôt que possible avant sa mise en application. A la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les parties se consulteront sans délai afin d'examiner la mesure proposée en s'inspirant des principes dont il est fait état dans le paragraphe 1 ci-dessus. Les consultations quant aux règlements sur les pêches au saumon soumises au régime de réciprocité auront lieu aux niveaux technique et officiel pendant la préparation desdits règlements et, avant leur adoption finale et leur mise en application, au niveau des secrétaires d'Etat et des ministres à la demande de l'une des parties.

4. L'une ou l'autre partie ne pourra soumettre à des règlements de conservation et de gestion des pêches autres que ceux énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, ou ceux nécessaires à la mise en application du présent Accord, les navires et ressortissants de l'autre partie pêchant dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord.

Article IX. Dans les régions frontières, les principes suivants de tolérances mutuelles seront observés à titre de mesures provisoires en attendant le règlement des questions relatives à la délimitation des régions soumises à la juridiction respective des deux parties en matière de pêche :

1. Entre les deux parties, le pouvoir de police sera exercé par l'Etat du pavillon;
2. Aucune des deux parties n'autorisera la pêche par des navires des Etats tiers dans les régions frontières;
3. L'une ou l'autre partie pourra exercer le pouvoir de police à l'égard des Etats tiers dans les régions frontières.

Article X. Sous réserve de ses lois nationales, chacune des deux parties continuera à permettre dans sa zone les transbordements de harengs entre ressortissants et navires des deux parties. Les parties conviennent que le but principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction.

Article XI. Chacune des deux parties accepte de renoncer, à l'égard des ressortissants et navires de l'autre partie pêchant dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord, aux exigences en matière de permis et de licences imposées aux pêcheurs étrangers en vertu de leurs lois nationales respectives en matière de pêche, à la condition que chaque navire porte une inscription claire et bien en vue indiquant son nom, sa nationalité et son port d'attache.

Article XII. 1. La pêche sportive demeure permise aux navires de chacune des deux parties dans toutes les eaux de l'autre partie.

2. La pêche sportive en vertu du présent Accord se fera conformément aux règlements applicables et aux exigences en matière de permis et de licences imposées par les autorités étatiques, provinciales ou fédérales compétentes, exception faite des exigences en matière de permis et de licences prévues par le Fishery Conservation and Management Act de 1976, auxquelles les Etats-Unis renoncent, et prévues par la loi sur la protection des pêcheries côtières, auxquelles le Canada renonce.

Article XIII. Les deux parties acceptent de se transmettre au besoin, en temps voulu et à intervalles réguliers, des statistiques appropriées en matière de pêche en vue de pouvoir déterminer d'une manière précise le moment où sera atteint le contingent alloué ou le niveau des captures dont il est fait mention dans le présent Accord et afin d'assurer une application efficace du présent Accord.

Article XIV. Chacune des deux parties permettra aux ressortissants et navires de l'autre partie de faire escale dans ses ports de douanes pour y acheter de la boête, des fournitures, des agrès, du carburant, ou pour y effectuer des réparations, sous réserve de dispositions prévoyant des conditions d'accès plus favorables en vertu d'un autre accord en vigueur entre les deux parties. L'accessibilité prévue par les présentes dispositions est soumise aux exigences générales ayant trait à l'avis préalable d'entrée dans le port, à la disponibilité des services et aux besoins des pêcheurs du pays et des navires battant pavillon national.

Article XV. Les deux parties conviennent de poursuivre et, s'il y a lieu, d'amplifier la coopération en matière de recherche ainsi que l'échange de données biologiques et de renseignements statistiques sur les pêches par l'entremise des mécanismes institutionnels existants.

Article XVI. Les deux parties s'engagent à se consulter selon les besoins afin d'assurer l'application harmonieuse du présent Accord.

Article XVII. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant atteinte ou préjudice à toute position ou prétention prises ou susceptibles d'être prises par l'une ou l'autre partie au cours de consultations, de négociations ou lors de modes de règlement par tierce partie concernant la juridiction maritime, y compris ses limites, du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant préjudice aux négociations actuelles ou futures en matière de pêche entre les deux parties.

Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.

Article XVIII. 1. Le présent Accord entrera en vigueur au terme du déroulement des procédures internes des deux parties. Chacune des deux parties donnera avis à l'autre partie lorsqu'elle aura terminé les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le jour du dernier en date de ces deux avis.

2. Le présent Accord expire le 31 décembre 1977.

3. L'Accord de 1973 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies, at Washington, this twenty-fourth day of February, 1977, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Washington, le 24^e jour de février 1977, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

For the Government of the United States of America:

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

[Signed — Signé]¹

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Rozanne L. Ridgway — Signé par Rozanne L. Ridgway.

² Signed by Leonard H. Legault — Signé par Leonard H. Legault.

ANNEXE 11

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE
SURVEILLANCE PROVISOIRE DES PÊCHERIES ET ACCORDS D'EXÉCUTION,
SIGNÉS À JAKARTA LE 29 OCTOBRE 1981**

J.I. Charney et L.M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*,
vol. II, 1993, p. 1238-1243

[Annexe non traduite]

ANNEXE 12

**CONVENTION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL
DU PACIFIQUE SUD-EST, SIGNÉE À LIMA LE 12 NOVEMBRE 1981**

RTNU, vol. 1648, p. 3

No. 28325

**CHILE, COLOMBIA, ECUADOR,
PANAMA AND PERU**

**Agreement on the protection of the marine environment and
the coastal area of the South-East Pacific. Signed at
Lima on 12 November 1981**

Authentic text: Spanish.

Registered by the Permanent South Pacific Commission on 26 August 1991.

**CHILI, COLOMBIE, ÉQUATEUR,
PANAMA ET PÉROU**

**Convention relative à la protection du milieu marin et du
littoral du Pacifique Sud-Est. Signée à Lima le 12 no-
vembre 1981**

Texte authentique : espagnol.

*Enregistrée par la Commission permanente du Pacifique sud le 26 août
1991.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DU PACIFIQUE SUD-EST

Les hautes Parties contractantes,

Conscientes de la nécessité de défendre le milieu marin et le littoral du Pacifique Sud-Est contre toutes les sortes et toutes les sources de pollution et d'assurer leur conservation,

Convaincues de la valeur économique, sociale et culturelle du Pacifique Sud-Est en tant que moyen d'unir les pays de la région,

Estimant qu'en dépit des progrès réalisés, les différentes conventions internationales actuellement en vigueur en matière de pollution marine ne visent pas encore toutes les sortes ni toutes les sources de pollution et ne satisfont pas totalement aux besoins ni aux exigences des pays de la région,

Reconnaissant que les pays de la région ont avantage à coopérer entre eux, soit directement, soit à travers la Commission permanente du Pacifique Sud ou d'autres organisations internationales compétentes en la matière, aux fins de défendre et de préserver lesdits milieu marin et littoral,

Sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DU PACIFIQUE SUD-EST

Article premier

ZONE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la zone maritime et au littoral du Pacifique Sud-Est situés à l'intérieur des zones maritimes de 200 milles où s'exercent la souveraineté et la juridiction des hautes Parties contractantes et, au-delà de ces zones, à toute la zone de haute mer à partir de laquelle un phénomène de pollution peut affecter les zones maritimes de 200 milles.

¹ Entré en vigueur le 19 mai 1986, soit 60 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud, conformément à l'article 15 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Chili	20 mars 1986
Colombie.....	6 août 1985
Equateur	26 octobre 1983

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des participants indiqués ci-après 60 jours après la date à laquelle ils avaient déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud, conformément à l'article 15*.

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Panama.....	23 juillet 1986	21 septembre 1986
Pérou	27 décembre 1988	25 février 1989

* Information fournie par le Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Chaque Etat contractant délimite son littoral aux fins de la présente Convention.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « pollution du milieu marin » désigne l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin (y compris les estuaires), produisant ou susceptible de produire des effets nuisibles, tels qu'une altération des ressources biologiques et de la vie marine, un danger pour la santé de l'homme, une entrave aux activités maritimes, notamment à la pêche et à d'autres utilisations légitimes de la mer, une détérioration de la qualité que doit présenter l'eau de mer pour les usages qui en sont faits, ou une dégradation des lieux d'agrément;

b) L'expression « autorité nationale » désigne l'autorité désignée par chaque Partie conformément aux dispositions de l'article 9;

c) L'expression « Secrétariat exécutif » désigne l'organe visé à l'article 13 de la présente Convention.

Article 3

OBLIGATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Les hautes Parties contractantes s'efforcent, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et des instruments complémentaires auxquels elles sont partie, pour prévenir, réduire et combattre la pollution marine et littorale du Pacifique Sud-Est et pour garantir une gestion écologiquement satisfaisante des ressources naturelles.

2. Les hautes Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des protocoles qui définissent les règles, les normes et les pratiques et procédures nécessaires à l'application de la présente Convention, complétant ainsi les obligations contenues dans l'« Accord relatif à la coopération régionale dans la lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas d'urgence »¹.

3. Les hautes Parties contractantes font en sorte que les lois et règlements qu'elles adoptent pour prévenir, réduire et combattre la pollution de toutes origines de leurs milieux marins et littoraux respectifs et pour promouvoir une gestion écologiquement satisfaisante de ceux-ci, soient au moins aussi efficaces que les règles internationales en vigueur en la matière.

4. Les hautes Parties contractantes coopèrent à l'échelle régionale, soit entre elles, soit en collaboration avec les organisations internationales compétentes, en vue de formuler, d'adopter et d'appliquer les règles, les normes et les pratiques et procédures nécessaires pour assurer la défense et la préservation du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est contre toutes les sortes et toutes les sources de

¹ Voir p. 35 du présent volume.

pollution et pour promouvoir une gestion écologique desdits milieu marin et littoral, dans le respect des caractères propres de la région.

Les règles, normes, pratiques et procédures ainsi adoptées sont communiquées au Secrétariat exécutif.

5. Les hautes Parties contractantes adoptent les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle n'occasionnent pas de pollution préjudiciable aux autres Parties ni à leur propre environnement et pour que toute pollution causée par un incident ou par une activité relevant de leur juridiction ou de leur contrôle reste circonscrite, dans la mesure du possible, aux zones où les hautes Parties contractantes exercent leur souveraineté et leur juridiction.

Article 4

MESURES TENDANT À PRÉVENIR, RÉDUIRE ET COMBATTRE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

Les mesures adoptées par les hautes Parties contractantes en vue de prévenir et de combattre la pollution du milieu marin visent notamment à réduire le plus possible :

a) Les décharges de substances toxiques, dangereuses et nocives, tout particulièrement quand elles sont persistantes :

- i) A partir de sources terrestres,
- ii) Depuis ou à travers l'atmosphère,
- iii) Par déversement;

b) La pollution causée par les navires; ces mesures visent en particulier à prévenir les accidents, à parer aux urgences, à garantir la sécurité des opérations en mer, à empêcher les décharges intentionnelles et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation et l'équipage des navires conformément aux règles et réglementations internationales universellement admises;

c) La pollution provenant de tous les autres dispositifs et installations fonctionnant dans le milieu marin; ces mesures visent en particulier à prévenir les accidents, à parer aux urgences, à garantir la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement et l'exploitation desdits dispositifs et installations, ainsi que le personnel qui leur est affecté.

Article 5

ÉROSION DU LITTORAL

Les hautes Parties contractantes adoptent toutes mesures utiles pour prévenir, réduire et combattre l'érosion du littoral du Pacifique Sud-Est causée par les activités humaines.

Article 6

COOPÉRATION EN CAS DE POLLUTION OCCASIONNÉE PAR UN ACCIDENT

1. Si l'une des hautes Parties contractantes a connaissance d'une situation dans laquelle le milieu marin est menacé de pollution ou a été pollué, elle en avertit

immédiatement celles des hautes Parties contractantes qu'elle croit exposées à ce préjudice, ainsi que le Secrétariat exécutif.

Les hautes Parties contractantes font tout ce qui est en leur pouvoir, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour éliminer les effets de la pollution et prévenir ou réduire au minimum les dommages qu'elle risque d'occasionner.

A cette fin, les hautes Parties contractantes font en sorte de promouvoir et d'élaborer d'un commun accord des plans d'urgence qui leur permettent de parer à d'éventuels incidents de pollution marine.

2. En cas de pollution résultant d'un accident, les hautes Parties contractantes réagissent comme suit :

- a) Elles procèdent à une évaluation de la nature et de l'étendue de l'incident;
- b) Elles adoptent les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire les effets de la pollution;
- c) Elles informent immédiatement les parties concernées des mesures qu'elles ont prises, ainsi que de toute activité qu'elles réalisent ou envisagent de réaliser pour combattre la pollution;
- d) Elles observent la situation pendant toute la durée de l'urgence, suivent l'évolution générale du phénomène de pollution, et communiquent aux autres hautes Parties contractantes et au Secrétariat exécutif les renseignements ainsi obtenus.

3. Les hautes Parties contractantes qui ont besoin d'aide pour lutter contre la pollution résultant d'un accident peuvent solliciter, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, la coopération des autres Parties, notamment de celles qui sont menacées par cette pollution.

Cette coopération peut comporter notamment le concours d'experts et la fourniture d'équipement et de matériaux destinés à la lutte contre la pollution.

Les hautes Parties contractantes auxquelles est adressée une demande d'aide mettent au point dans les plus brefs délais la réponse qu'elles peuvent y donner en fonction de leurs possibilités; elles informent immédiatement la Partie qui leur a présenté la demande de la forme, de l'ampleur et des conditions de la coopération qu'elles sont en mesure de lui offrir.

Article 7

SURVEILLANCE DE LA POLLUTION

Les hautes Parties contractantes, seules ou en collaboration avec les organisations internationales compétentes, adoptent des programmes complémentaires ou communs de surveillance de la pollution dans la zone du Pacifique Sud-Est, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'établir dans cette zone un système de surveillance de la pollution.

A cette fin, chacune des hautes Parties contractantes désigne l'autorité chargée de surveiller la pollution dans la zone maritime placée sous sa souveraineté et sa juridiction; les hautes Parties contractantes prennent part dans la mesure de leurs possibilités aux accords internationaux conclus aux fins de surveiller la pollution dans les zones situées hors de celles où s'exercent leur souveraineté et leur juridiction.

Article 8

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Dans le cadre de leur politique d'aménagement de l'environnement, les hautes Parties contractantes élaborent des directives, techniques et autres, destinées à les aider à planifier leurs projets de développement en réduisant au minimum les répercussions néfastes qu'ils risquent d'avoir dans le champ d'application de la présente Convention.

2. Chaque fois qu'elles se livrent à une activité de planification prévoyant l'exécution de projets sur leur territoire, notamment sur leur littoral, les hautes Parties contractantes s'efforcent de réaliser une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les risques de pollution importante ou d'altérations sensibles d'un caractère préjudiciable dans la zone d'application de la présente Convention.

3. En coordination avec le Secrétariat exécutif, les hautes Parties contractantes mettent au point des procédures qui leur permettent de diffuser l'information émanant des études d'impact visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 9

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les hautes Parties contractantes s'engagent à échanger et à communiquer au Secrétariat exécutif les informations concernant :

a) L'organisation ou autorité nationale compétente et responsable en matière de lutte contre la pollution marine;

b) Les autorités et organismes nationaux habilités à recevoir l'information relative à la pollution marine et ceux qui sont chargés d'exécuter les programmes ou mesures d'assistance entre Parties contractantes;

c) La teneur et les résultats de leurs programmes de recherche sur de nouvelles méthodes et techniques qui permettent d'éviter la pollution marine.

Les hautes Parties contractantes coordonnent l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent afin de s'assurer que les renseignements qu'elles échangent sont reçus, transmis et diffusés en temps voulu.

Article 10

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Aux fins de la présente Convention, les hautes Parties contractantes coopèrent dans toute la mesure du possible dans le domaine des sciences et de la technologie, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, soit par celui d'une autre organisation internationale compétente s'il y a lieu, et échangent des données et autres renseignements d'ordre scientifique.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à cet effet, dans le cadre de relations directes ou par l'entremise du Secrétariat exécutif ou d'une autre organisation internationale compétente :

a) A promouvoir, dans les domaines scientifique, éducatif, technique et autres, des programmes d'assistance destinés à défendre et à préserver le milieu marin et le littoral et à prévenir, réduire et combattre la pollution marine. Cette assistance comporte notamment :

- i) La formation de personnel scientifique et technique,
- ii) La participation aux programmes internationaux pertinents,
- iii) La fourniture de l'équipement et des services nécessaires,
- iv) Le renforcement de la capacité des hautes Parties contractantes à fabriquer un tel équipement,
- v) L'offre et la prestation de services de consultants relatifs aux programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et d'autres types;

b) A fournir l'aide nécessaire pour neutraliser autant que possible les conséquences des faits ou des accidents importants qui risquent de polluer gravement le milieu marin;

c) A fournir dûment l'assistance requise pour la préparation d'études d'impact sur l'environnement;

d) A collaborer à la mise au point de programmes destinés à fournir l'assistance requise pour une gestion écologique du milieu marin et du littoral.

2. Les hautes Parties contractantes s'engagent à promouvoir et coordonner autant que possible les programmes nationaux de recherche sur tous les types de pollution affectant la zone géographique d'application de la présente Convention et à coopérer en vue de l'adoption de programmes régionaux de recherche.

Article 11

RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. Les hautes Parties contractantes s'efforcent de mettre au point et d'adopter des procédures qui permettent d'établir une responsabilité civile et d'exiger des dommages-intérêts au titre du préjudice causé par la pollution marine et littorale que des personnes physiques ou morales occasionneraient dans les zones maritimes et littorales des Parties en enfreignant les dispositions de la présente Convention et de ses instruments complémentaires.

2. Les hautes Parties contractantes font en sorte que leur système juridique prévoit les voies de droit nécessaires pour assurer la compensation ou autre réparation des dommages subis du fait de la pollution marine et littorale causée par des personnes physiques ou morales qui dépendent de leur juridiction.

Article 12

RÉUNIONS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Les hautes Parties contractantes tiennent des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

1. Les réunions ordinaires ont lieu tous les deux ans, à l'occasion de la réunion ordinaire de la Commission permanente du Pacifique Sud. Elles sont convoquées par le Secrétariat exécutif.

Les réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que des circonstances particulières le justifient. Elles sont convoquées par le Secrétariat exécutif à la demande de l'une des hautes Parties contractantes. Le Secrétariat exécutif peut aussi convoquer une réunion extraordinaire à sa propre initiative, après avoir recueilli l'accord unanime des hautes Parties contractantes.

2. Lors des sessions ordinaires, les hautes Parties contractantes examinent, entre autres questions :

a) Le degré d'application de la présente Convention et l'efficacité des mesures prises, ainsi que l'opportunité de nouvelles activités visant à réaliser les objectifs de la présente Convention et de ses protocoles, notamment dans leurs aspects institutionnels et financiers;

b) L'adoption des protocoles complémentaires, l'opportunité d'une modification ou d'une révision de la présente Convention et desdits instruments d'application, et les modifications ou compléments à apporter aux résolutions adoptées en vertu de ceux-ci;

c) Les études d'impact sur l'environnement réalisées dans la zone géographique visée par la présente Convention :

d) La mise au point de toute autre mesure susceptible de servir les fins de la présente Convention.

Article 13

SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CONVENTION

Aux fins de la gestion et de l'application du présent Protocole, les hautes Parties contractantes chargent la Commission permanente du Pacifique Sud d'en assurer le Secrétariat exécutif. Lors de leur première réunion, les Parties établiront les modalités de fonctionnement et de financement qui permettront audit organisme international de s'acquitter de cette mission.

Article 14

RAPPORTS

Les hautes Parties contractantes font rapport au Secrétariat exécutif sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et de ses protocoles complémentaires, selon les modalités et la périodicité qu'elles établissent lors de leurs réunions. Le Secrétariat exécutif porte lesdits rapports à la connaissance des autres hautes Parties contractantes.

Article 15

ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur 60 jours après le dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Article 16

DÉNONCIATION

Toute haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention quand deux années se sont écoulées depuis qu'elle a pris effet pour ladite Partie.

La dénonciation est effectuée par notification écrite au Secrétariat exécutif, qui la communique immédiatement aux hautes Parties contractantes.

La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après ladite notification.

Article 17

AMENDEMENTS

1. Toute haute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à celle-ci ou à ses protocoles. De tels amendements sont adoptés par les plénipotentiaires réunis en conférence par le Secrétariat exécutif à la demande de l'une quelconque des hautes Parties contractantes.

2. Les amendements à la présente Convention et à ses protocoles sont adoptés à l'unanimité des hautes Parties contractantes.

3. Les amendements sont soumis à ratification et entrent en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat exécutif.

Article 18

ADHÉSION

Tout Etat riverain du Pacifique Sud-Est peut adhérer à la présente Convention. A cette fin, il dépose son instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif, qui le communique aux hautes Parties contractantes.

Pour les Etats qui adhèrent au présent Protocole, celui-ci prend effet soixante jours après le dépôt de leur instrument d'adhésion.

Article 19

ADOPTION DE PROTOCOLES

Les hautes Parties contractantes peuvent adopter à l'unanimité des plénipotentiaires réunis en conférence des protocoles additionnels à la présente Convention; ceux-ci entrent en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat exécutif.

Article 20

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de la présente Convention ne remettent pas en cause les obligations plus strictes assumées par les hautes Parties contractantes en vertu de conventions et d'accords spécifiques qu'elles ont signés ou signeront en matière de protection du milieu marin.

Toute haute Partie contractante peut faire convoquer une conférence de plénipotentiaires par le Secrétariat exécutif à cet effet.

Avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétariat exécutif peut, après consultation de ses signataires, réunir les plénipotentiaires en conférence en vue de l'adoption de nouveaux protocoles.

FAIT en six exemplaires identiques, dont l'un sera déposé auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud, tous étant authentiques aux fins de leur application et de leur interprétation.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont souscrit à la présente Convention à Lima, le 12 novembre 1981.

Pour la République
de Colombie :

[MANUEL SANZ]

Pour la République
de l'Equateur :

MIGUEL A. VASCO]

Pour la République
de Chili :

[JOSÉ M. BARROS]

Pour la République
de Panama :

[ALFREDO ARANGO]

Pour la République
de Pérou :

[GUSTAVO LEMBCKE]

ANNEXE 13

**PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DU PACIFIQUE SUD-EST CONTRE LA POLLUTION
D'ORIGINE TELLURIQUE, SIGNÉ À QUITO LE 22 JUILLET 1983**

RTNU, vol. 1648, p. 73

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROTOCOLE¹ RELATIF À LA PROTECTION DU PACIFIQUE SUD-EST CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Article premier

ZONE D'APPLICATION

Le domaine d'application du présent Protocole comprend la zone du Pacifique Sud-Est* comprise dans les limites des zones maritimes de 200 milles placées sous la souveraineté et la juridiction des hautes Parties contractantes, et les eaux situées à l'intérieur des terres, jusqu'à la limite des eaux douces.

La limite des eaux douces sera déterminée par chaque Etat signataire, conformément aux critères techniques ou scientifiques pertinents.

Article II

SOURCES DE POLLUTION

La pollution marine d'origine tellurique provient :

- a) Des émissaires ou décharges et déversements côtiers;
- b) Des rejets des fleuves, canaux et autres cours d'eau, y compris les ruissellements souterrains;
- c) D'une façon générale, de toute autre source terrestre située sur le territoire des hautes Parties contractantes, que la pollution provienne de l'eau, de l'atmosphère ou directement du littoral.

Article III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les hautes Parties contractantes s'efforcent, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, de prendre toutes les mesures

* La zone géographique visée par le présent Protocole comprend les zones maritimes de 200 milles placées sous la souveraineté et la juridiction des hautes Parties contractantes.

¹ Entré en vigueur le 23 septembre 1986, soit 60 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud, conformément à l'article XVII :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Chili	20 mars 1986
Colombie.....	6 août 1985
Panama.....	23 juillet 1986

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des participants indiqués ci-après 60 jours après la date à laquelle ils avaient déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud, conformément à l'article XVII*.

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Equateur	12 novembre 1987	11 janvier 1988
Pérou	27 décembre 1988	25 février 1989

* Information fournie par le Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

appropriées, conformément aux dispositions du présent Protocole, pour prévenir, réduire et limiter la pollution du milieu marin émanant de sources terrestres qui produisent ou sont susceptibles de produire des effets nocifs, notamment en nuisant aux ressources biologiques et à la vie marine, en mettant en danger la santé des êtres humains, en faisant obstacle aux activités en mer, en particulier à la pêche et à d'autres utilisations légitimes des ressources marines, en dégradant la qualité des usages de l'eau de mer et endommageant les lieux d'agrément.

Les hautes Parties contractantes adoptent, en tenant compte des règles, normes et recommandations internationales en matière de pratiques et de procédures, des dispositions législatives et réglementaires destinées à prévenir, réduire et limiter la pollution du milieu marin émanant de sources terrestres, notamment des fleuves, des estuaires, des canalisations et des émissaires.

Les hautes Parties contractantes s'efforcent d'harmoniser à l'échelon régional leur action en la matière.

Article IV

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ANNEXE I

Les hautes Parties contractantes s'efforcent de prévenir, de réduire, de limiter et d'éliminer, dans la partie de la zone d'application du présent Protocole qui est placée sous leur juridiction, la pollution d'origine tellurique causée par les substances énumérées à l'annexe I dudit Protocole. A cet effet, elles élaborent et mettent à exécution, individuellement ou collectivement, les programmes et les mesures appropriés.

Elles conçoivent ces programmes et mesures de façon à les mettre en œuvre progressivement, en tenant compte des possibilités d'adaptation et de reconversion des installations préexistantes et des capacités économiques et des besoins de développement de chacune des Parties concernées.

Sans préjudice de l'objectif qui vise à éliminer totalement les rejets de substances énumérées à l'Annexe I, ils sont assujettis, tant qu'ils se produisent, à un système d'autosurveillance et de contrôle, et l'octroi d'autorisations par les autorités nationales compétentes en la matière est fonction des quantités de substances rejetées et du dommage ou de l'effet nocif qu'elles occasionnent dans le milieu marin.

Article V

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ANNEXE II

Les hautes Parties contractantes s'efforcent de réduire progressivement, dans la partie de la zone d'application du présent Protocole qui est placée sous leur juridiction, la pollution d'origine tellurique causée par les substances énumérées à l'annexe II de ce Protocole. A cet effet, elles élaborent et mettent à exécution, individuellement ou collectivement, les programmes et mesures appropriés.

Elles conçoivent ces programmes et mesures de façon à les mettre en œuvre progressivement, en tenant compte des possibilités d'adaptation et de reconversion des installations préexistantes et des capacités économiques et des besoins de développement de chacune des Parties concernées.

Les rejets de substances énumérées à l'Annexe II sont assujettis à un système d'autosurveillance et de contrôle, et l'octroi d'autorisations par les autorités nationales compétentes en la matière est fonction des quantités de substances rejetées et du dommage ou de l'effet nocif qu'elles occasionnent dans le milieu marin.

Article VI

PRATIQUES ET PROCÉDURES

Agissant individuellement ou collectivement, selon les circonstances, les hautes Parties contractantes s'efforcent d'établir et d'adopter progressivement, en collaboration, le cas échéant, avec le Secrétariat exécutif ou une autre organisation internationale qualifiée, des règles, des normes, et des pratiques et procédures communes concernant :

a) Les études visant à déterminer la longueur, la profondeur et l'emplacement des émissaires côtiers;

b) Les prescriptions spécifiques aux effluents qui doivent être traités séparément;

c) La qualité que doit présenter l'eau de mer pour garantir la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;

d) Le contrôle des produits, des installations et des procédés, industriels ou autres, qui occasionnent une forte pollution d'origine tellurique.

e) Les études portant spécifiquement sur les caractéristiques quantitatives des rejets et visant à contrôler la teneur des effluents en substances polluantes, ainsi que les méthodes de déversement des substances énumérées dans les Annexes I et II, en vue de satisfaire au critère évoqué à l'alinéa c du présent paragraphe;

Règles et normes, pratiques et procédures, sont établies en tenant compte des caractéristiques écologiques, géographiques et physiques locales, des capacités économiques et des besoins de développement des Parties, du degré de pollution préalable et de la capacité effective d'absorption du milieu marin.

Article VII

COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

Les hautes Parties contractantes qui ont besoin d'aide dans leur lutte contre la pollution d'origine tellurique peuvent solliciter, soit directement, soit par le truchement du Secrétariat exécutif, la coopération des autres Parties, notamment de celles qui sont menacées par cette pollution.

Cette coopération peut comporter notamment le concours d'experts et la fourniture d'équipement et de matériaux destinés à la lutte contre la pollution.

Les hautes Parties contractantes auxquelles est adressée une demande d'aide l'examinent dans les plus brefs délais et y satisfont dans la mesure de leurs possibilités; elles informent immédiatement la Partie qui leur a présenté la demande de la forme, de l'ampleur et des conditions de la coopération qu'elles sont en mesure de lui offrir.

Article VIII

PROGRAMMES DE SURVEILLANCE

Les hautes Parties contractantes, soit seules, soit en collaboration avec le Secrétariat exécutif ou une autre organisation internationale qualifiée, établissent progressivement des programmes individuels, bilatéraux ou multilatéraux de surveillance de la pollution d'origine tellurique, visant à :

- a) Etablir quelle est la nature et l'étendue de la pollution;
- b) Prendre les mesures qui permettront d'annuler ou de réduire les effets de la pollution;
- c) Evaluer l'incidence des mesures prises en vertu du présent Protocole pour réduire la pollution du milieu marin;
- d) Informer les autres hautes Parties contractantes, ainsi que le Secrétariat exécutif, des mesures qui doivent être prises et de toute activité actuellement réalisée ou prévue dans le cadre de la lutte contre la pollution.

Article IX

ECHANGE D'INFORMATIONS

Les hautes Parties contractantes s'engagent à échanger entre elles et à communiquer au Secrétariat exécutif les informations concernant :

- a) Les autorités et organismes nationaux qui sont habilités à recevoir les informations sur la pollution d'origine tellurique et ceux qui sont chargés d'exécuter les programmes ou mesures d'assistance entre Parties contractantes;
- b) L'organisation ou autorité nationale compétente et responsable en matière de lutte contre la pollution d'origine terrestre;
- c) La teneur et les résultats de leurs programmes de recherche sur de nouvelles méthodes et techniques qui permettent d'éviter la pollution d'origine tellurique;
- d) Les mesures qu'elles ont prises et les résultats qu'elles en ont obtenus, ainsi que les difficultés auxquelles elles se heurtent dans le cadre du présent Protocole. Elles doivent notamment communiquer :
 - i) Les statistiques relatives aux autorisations accordées en vertu des articles IV et V du présent Protocole;
 - ii) Les données obtenues dans le cadre des activités de surveillance prévues à l'article VIII du présent Protocole;
 - iii) Les quantités de polluants émises sur leur territoire;
 - iv) Les mesures prises en application des articles IV et V du présent Protocole.

Les hautes Parties contractantes coordonnent l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent afin de s'assurer que les renseignements qu'elles échangent sont reçus, transmis et diffusés en temps voulu.

Article X

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Dans la mesure du possible, les hautes Parties contractantes établissent entre elles, directement ou par le truchement du Secrétariat exécutif ou d'une organisation internationale qualifiée, une coopération scientifique et technologique aux fins du présent Protocole, et échangent des statistiques et toute autre information scientifique utile à cet égard.

Article XI

OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Les hautes Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour s'assurer dans la mesure du possible que les activités réalisées sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'occasionnent pas de pollution nocive pour les autres Parties ni pour leur environnement, et que la pollution causée par un incident survenu ou une activité réalisée sous leur juridiction ou leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où les hautes Parties exercent leur souveraineté et leur juridiction.

Article XII

CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES

Lorsque la pollution provenant de sources terrestres situées sur le territoire de l'une des hautes Parties contractantes risque de porter préjudice aux intérêts de l'un ou de plusieurs des autres pays signataires du présent Protocole, les Parties concernées s'engagent à se consulter, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, afin de rechercher une solution satisfaisante.

Des recommandations peuvent être formulées en vue de parvenir à une solution satisfaisante lors des réunions que tiennent les hautes Parties contractantes en vertu de l'article XV.

Article XIII

SANCTIONS

Chacune des hautes Parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions du présent Protocole et à prendre autant que faire se peut les mesures qu'elle estime pertinentes en vue de prévenir et de sanctionner toute contravention à ces dispositions.

Les hautes Parties contractantes communiquent au Secrétariat exécutif les mesures législatives et réglementaires qu'elles ont prises en application des dispositions du paragraphe qui précède.

Article XIV

AUTRES MESURES

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être invoquée pour empêcher les hautes Parties contractantes d'adopter, en vue de leur application à l'échelon national, bilatéral ou multilatéral, des mesures plus strictes de lutte contre la pollution d'origine tellurique.

Article XV

RÉUNIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les hautes Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans; elles tiennent une réunion extraordinaire chaque fois que deux au moins d'entre elles en font la demande.

Les réunions ordinaires ont lieu à l'occasion des sessions du Comité de coordination de la recherche scientifique ou du Comité juridique de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Au cours de leurs réunions ordinaires, les hautes Parties contractantes examinent, entre autres questions :

a) Le degré d'application du présent Protocole, l'efficacité des mesures adoptées et toute activité nouvelle qu'il convient de réaliser pour atteindre les objectifs dudit Protocole;

b) Le cas échéant, la modification ou la refonte du présent Protocole et de ses annexes, l'adoption d'annexes complémentaires et l'adoption ou la modification de résolutions découlant dudit Protocole et de ses annexes;

c) Les programmes et les mesures à élaborer et à adopter en application des articles IV et V;

d) Les règles et normes et les pratiques et procédures à élaborer et à adopter en application de l'article VI;

e) Le cas échéant, les recommandations à formuler en application de l'article XII;

f) L'opportunité de toute autre initiative qui puisse servir les fins du présent Protocole.

Article XVI

SECRETARIAT EXÉCUTIF

Aux fins de la gestion et de l'application du présent Protocole, les hautes Parties contractantes chargent la Commission permanente du Pacifique Sud d'en assurer le Secrétariat exécutif. Lors de leur première réunion, les Parties établiront les modalités de fonctionnement et de financement qui permettront audit organisme international de s'acquitter de cette mission.

Article XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur 60 jours après le dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Article XVIII

DÉNONCIATION

Toute haute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole à dater de deux ans après qu'il a pris effet pour elle.

La dénonciation doit être notifiée par écrit au Secrétariat exécutif, qui la communique immédiatement aux hautes Parties contractantes.

La dénonciation prend effet 180 jours après ladite notification.

Article XIX

AMENDEMENTS

Le présent Protocole ne peut être amendé que par décision unanime des hautes Parties contractantes. Les amendements sont soumis à ratification et entrent en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat exécutif.

Article XX

ADHÉSION

Tout Etat riverain du Pacifique Sud-Est peut, à l'invitation unanime des hautes Parties contractantes, adhérer au présent Protocole.

A cette fin, il dépose son instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif, qui le communique aux hautes Parties contractantes.

Pour les Etats qui adhèrent au présent Protocole, celui-ci prend effet 60 jours après le dépôt de leur instrument d'adhésion.

Article XXI

RÉSERVES

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

FAIT en six exemplaires identiques, dont l'un sera déposé auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud, tous étant authentiques aux fins de leur application et de leur interprétation.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont souscrit au présent Protocole à Quito, le 22 juillet 1983.

Pour la République
colombienne :

[*Signé*]

RAMIRO ZAMBRANO

Pour la République
chilienne :

[*Signé*]

PATRICIO RODRÍGUEZ

Pour la République
équatorienne :

[*Signé*]

TEODORO BUSTAMANTE

Pour la République
panaméenne :

[*Signé*]

SAMUEL FABREGA

Pour la République
péruvienne :

[*Signé*]

CLAUDIO E. SOSA

ANNEXE I

A. Les substances et les familles et groupes de substances dont la liste a été établie aux fins de l'article IV du présent Protocole et qui figurent sans ordre de priorité ci-après, ont été retenus principalement sur la base de :

Leur toxicité,
Leur persistance,
Leur bioaccumulation.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés en milieu marin*.
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés en milieu marin*.
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés en milieu marin*.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. Huiles lubrifiantes usées.
7. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et gêner une utilisation légitime de la mer quelle qu'elle soit.
8. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent des propriétés cancérigènes, tératogènes ou mutagènes dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
9. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin.

B. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées à la section A ci-dessus dans des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties.

* A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

ANNEXE II

A. Les substances et les familles et groupes de substances, ou sources de pollution, dont la liste, établie sans ordre de priorité aux fins de l'article V du présent Protocole, figure ci-après, ont été retenus principalement sur la base des critères énoncés à l'annexe I, mais en tenant compte du fait qu'ils sont en général moins nocifs ou sont plus aisément rendus inoffensifs par des processus naturels, et qu'ils affectent donc d'ordinaire une zone plus limitée du littoral.

1. Les éléments suivants, ainsi que leurs composés :

Zinc	Sélénium	Étain	Vanadium
Cuivre	Arsenic	Baryum	Cobalt
Nickel	Antimoine	Bérylium	Thallium
Chrome	Molybdène	Bore	Tellure
Plomb	Titane	Uranium	Argent

2. Biocides non visés à l'annexe I et leurs dérivés.
3. Composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés en milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.
4. Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.
5. Cyanures et fluorures.
6. Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.
7. Composés inorganiques du phosphore et du phosphore élémentaire.
8. Micro-organismes pathogènes.
9. Rejets thermiques.
10. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits destinés à la consommation humaine et dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances en milieu marin.
11. Substances exerçant directement ou indirectement un effet négatif sur la teneur en oxygène du milieu marin, en particulier celles qui peuvent occasionner une eutrophisation.
12. Composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'elles peuvent compromettre la qualité de l'eau de mer.
13. Substances, qui, n'étant pas naturellement toxiques, peuvent, du fait des quantités déversées, devenir nocives pour le milieu marin ou gêner un usage légitime de la mer quel qu'il soit.

B. Le rejet des substances mentionnées à la section A ci-dessus est rigoureusement contrôlé et limité sur la base des dispositions de l'annexe III.

ANNEXE III

En vue de la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées aux annexes I et II du présent Protocole, il sera notamment tenu compte, selon les cas, des facteurs suivants :

A. *Caractéristiques et composition du déchet*

1. Nature et débit de la source du déchet (exemple : procédé industriel).
2. Type de déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, suspension à forte ou à faible densité).
4. Quantité totale (volume rejeté, par exemple annuellement).
5. Mode de rejet (continu, intermittent, saisonnier, etc.)
6. Concentration des principaux constituants, teneur en substances énumérées à l'annexe I, en substances énumérées à l'annexe II; le cas échéant, teneur en autres substances.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. *Caractéristiques des constituants du déchet quant à leur nocivité*

1. Persistance (physique, chimique, biologique) en milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Composés nocifs résultant de la transformation biochimique du déchet.
5. Effets négatifs sur la teneur et l'équilibre en oxygène.
6. Sensibilité aux variations physiques, chimiques et biochimiques et interaction en milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer, susceptibles de causer un préjudice, biologique ou autre, à l'une ou à plusieurs des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. *Caractéristiques du lieu de rejet et du milieu marin récepteur*

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques du littoral où a lieu le rejet.
2. Emplacement et nature du rejet (émissaire, canal, décharge, etc.); situation par rapport à d'autres zones (par exemple d'agrément, de frai, de pisciculture, de pêche, de conchyliculture) et à d'autres déversements.
3. Dilution initiale dans le milieu marin récepteur au point de rejet.
4. Caractéristiques en matière de dispersion, par exemple effets des courants, des marées et des vents sur le déplacement horizontal et le brassage vertical du rejet.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, en rapport avec les conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques régnant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber les déchets rejetés sans effets nocifs.

D. *Techniques disponibles en matière de traitement des déchets*

Il convient de choisir les méthodes de réduction et de rejet des effluents industriels et des eaux usées domestiques en fonction de la disponibilité et des possibilités de mise en œuvre :

- a) De procédés d'épuration de substitution;
- b) De méthodes de réutilisation ou d'élimination des déchets;
- c) De solutions de décharge terrestre;
- d) De technologies produisant une faible quantité de déchets.

E. *Risques de préjudice pour les écosystèmes marins et pour les utilisations de l'eau de mer*

1. Atteintes à la santé humaine dues à l'incidence de la pollution sur :

- a) Les organismes marins comestibles;
- b) Les eaux de baignade;
- c) L'esthétique de l'environnement.

Les rejets de déchets contenant des substances figurant dans les annexes I et II sont soumis au système d'autosurveillance et de contrôle des autorités nationales compétentes.

2. Atteintes aux écosystèmes marins, notamment aux ressources biologiques, aux espèces en danger et aux habitats vulnérables.

3. Effet préjudiciable sur d'autres usages légitimes de la mer.

ANNEXE 14

DÉCLARATION DE VIÑA DEL MAR DU 10 FÉVRIER 1984

*CPPS, Convenios, Acuerdos, Protocolos, Declaraciones, Estatuto y Reglamento de la CPPS,
3° éd., 2007, p. 16*

[Annexe non traduite]

ANNEXE 15

**TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE LE CHILI ET L'ARGENTINE,
SIGNÉ À LA CITÉ DU VATICAN LE 29 NOVEMBRE 1984**

RTNU, vol. 1399, p. 89

No. 23392

**CHILE
and
ARGENTINA**

**Treaty of peace and friendship (with annexes and maps).
Signed at Vatican City on 29 November 1984**

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile on 17 June 1985.

**CHILI
et
ARGENTINE**

**Traité de paix et d'amitié (avec annexes et cartes). Signé à
la Cité du Vatican le 29 novembre 1984**

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Chili le 17 juin 1985.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ DE PAIX ET D'AMITIÉ

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République argentine,

Rappelant que le 8 janvier 1979² ils ont prié le Saint-Siège d'intervenir en médiateur dans le différend dont la zone australe faisait l'objet, pour orienter leurs négociations et les aider à trouver une solution; rappelant également qu'ils ont demandé sa haute assistance pour fixer la ligne déterminant leurs juridictions respectives à l'ouest et à l'est de cette ligne, à partir du point final de la ligne actuelle;

Convaincus qu'ils ont tous deux l'impérieux devoir de réaliser les désirs de paix de leurs peuples respectifs;

Gardant à l'esprit le Traité frontalier de 1881³, fondement irréfragable des relations entre la République argentine et la République du Chili, ainsi que ses instruments complémentaires ou déclaratoires;

Rappelant leur devoir de toujours résoudre leurs controverses par des moyens pacifiques et de ne jamais recourir à la menace ou à l'usage de la force dans leurs relations;

Animés de l'intention de renforcer la coopération économique et l'intégration géographique de leurs pays respectifs;

Particulièrement attentifs à la «Proposition du Médiateur, suggestions et conseils» du 12 décembre 1980;

Exprimant, au nom de leurs peuples respectifs, leur gratitude à S. S. le pape Jean-Paul II pour ses efforts éclairés en vue de résoudre le différend qui les oppose et de renforcer l'amitié et la bonne intelligence entre les deux nations;

Sont convenus de conclure le présent Traité à titre de solution de compromis, et à cet effet ont désigné comme représentants :

Son Excellence le Président de la République du Chili M. Jaime del Valle Alliende,
Ministre des relations extérieures,

Son Excellence le Président de la République argentine M. Dante Mario Caputo,
Ministre des relations extérieures et du culte,

lesquels sont convenus de ce qui suit :

PAIX ET AMITIÉ

Article premier. Les Hautes Parties contractantes, mues par les intérêts fondamentaux de leurs peuples, renouvellent solennellement l'engagement qu'elles ont pris de préserver, renforcer et cultiver leurs relations de paix inviolable et d'amitié perpétuelle.

¹ Entré en vigueur le 2 mai 1985 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à la Cité du Vatican, conformément à l'article 18.

² Voir «Acte de Montevideo» dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 219.

³ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XII, p. 491 (en espagnol seulement).

Les Parties tiendront périodiquement des réunions consultatives au cours desquelles elles examineront particulièrement tout événement ou situation susceptibles de compromettre leur harmonie, s'efforceront d'éviter qu'une divergence de points de vue n'engendre une controverse et proposeront ou adopteront des mesures concrètes tendant à entretenir et à renforcer les relations de bonne intelligence entre leurs deux pays.

Article 2. Les Parties réitèrent qu'elles s'obligent à s'abstenir de recourir, directement ou indirectement, à aucune forme de menace ou de force, et d'adopter aucune mesure pouvant compromettre l'harmonie de leurs relations, dans quelque domaine que ce soit.

Elles confirment également qu'elles s'obligent à toujours résoudre par des moyens exclusivement pacifiques toute controverse, de quelque nature qu'elle soit, qui les oppose ou les opposerait, et ce conformément aux dispositions ci-après.

Article 3. Dans le cas où surgirait une controverse, les Parties adopteront les mesures voulues pour maintenir les meilleures conditions de bon voisinage dans tous les domaines de leurs relations et éviter que le différend ne s'aggrave ou ne se prolonge.

Article 4. Les Parties s'efforceront de régler toute controverse entre elles par voie de négociation directe, menée de bonne foi et dans un esprit de coopération.

Si l'une ou l'autre Partie, ou les deux, jugent que les négociations directes ne permettront pas d'obtenir un résultat satisfaisant, l'une des Parties peut inviter l'autre à soumettre le différend à une instance de règlement pacifique qu'elles choisiront en commun.

Article 5. Si les Parties ne peuvent, dans les quatre mois suivant l'invitation visée à l'article précédent, se mettre d'accord sur le choix d'un autre moyen de règlement pacifique ou sur les délais ou autres modalités de fonctionnement de ce mécanisme, et si, malgré leur accord, quelque raison les éloigne de la solution, c'est la procédure de conciliation visée au chapitre premier de l'annexe 1 qui sera applicable.

Article 6. Si l'une ou l'autre Partie, ou les deux, n'acceptent pas les conditions de règlement proposées par la Commission de conciliation dans le délai fixé par son Président, ou si la procédure de conciliation n'aboutit pas pour quelque raison, l'une ou l'autre Partie, ou les deux, pourront soumettre leur différend à la procédure d'arbitrage visée au chapitre II de l'annexe 1.

La même procédure s'appliquera quand les Parties choisiront, aux termes de l'article 4, la procédure d'arbitrage comme moyen de résoudre leur différend, à moins qu'elles n'en décident autrement.

Les questions qui auront fait l'objet d'un règlement définitif entre les Parties ne pourront être rouvertes aux termes du présent article. En tel cas, l'arbitrage se limitera aux problèmes soulevés par la validité, l'interprétation ou l'exécution des accords définitifs considérés.

DÉLIMITATION MARITIME

Article 7. La ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe est définie comme la ligne joignant les points indiqués

ci-dessous, à partir de la ligne de partage actuellement fixée dans le canal Beagle, c'est-à-dire le point défini par les coordonnées 55° 07',3 de latitude sud et 66° 25' de longitude ouest :

A partir du point déterminé par les coordonnées 55° 07',3 de latitude sud et 66° 25' de longitude ouest (point A), la ligne de partage se dirige vers le sud-est, sur le plan loxodromique, jusqu'au point situé entre les côtes de la Isla Nueva et de la Grande Ile de la Terre de Feu, dont les coordonnées sont 55° 11' de latitude sud et 66° 04',7 de longitude ouest (point B); de là, elle se prolonge en direction du sud-est, selon un angle de 45° dont le sommet est au point B, jusqu'au point dont les coordonnées sont 55° 22',9 de latitude sud et 65° 43',6 de longitude ouest (point C); elle se poursuit plein sud, le long du méridien considéré, jusqu'au parallèle 56° 22',8 de latitude sud (point D); de là, elle suit ce parallèle situé à 24 milles nautiques au sud de la pointe la plus méridionale de l'île du Cap Horn, vers l'ouest jusqu'à recouper le méridien correspondant au point le plus méridional de l'île du Cap Horn, dont les coordonnées sont 56° 22',8 de latitude sud et 67° 16' de longitude ouest (point E); de là, elle se poursuit vers le sud, jusqu'au point dont les coordonnées sont 58° 21',1 de latitude sud et 67° 16' de longitude ouest (point F).

La ligne de partage maritime ainsi définie est représentée en annexe sur la carte n° I¹.

Les zones économiques exclusives de la République argentine et de la République du Chili s'étendront à l'est et à l'ouest, respectivement, de la ligne de partage ainsi définie.

Au sud du terme de cette ligne (point F), la zone économique exclusive de la République du Chili se prolongera, sur toute l'étendue permise par le droit international, à l'ouest du méridien 67° 16' de longitude ouest, jusqu'aux confins, à l'est, de la haute mer.

Article 8. Les Parties conviennent que, dans l'espace compris entre le cap Horn et le point le plus oriental de l'île des États, les effets juridiques de la territorialité des eaux marines restent limités, en ce qui les concerne, à une bande de trois milles nautiques mesurés à partir de leurs lignes de base respectives.

Dans l'espace considéré, l'une et l'autre Parties pourront faire valoir, auprès d'États tiers, la territorialité de leurs eaux sur la plus grande étendue que permet le droit international.

Article 9. Les Parties conviennent d'appeler «Mar de la Zona Austral» (mer de la zone australe) l'espace maritime visé par la délimitation définie dans les articles précédents.

Article 10. La République argentine et la République du Chili conviennent que, dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan déterminée par Punta Dungeness au nord et Cabo del Espíritu Santo au sud, la ligne de partage de leurs souverainetés respectives sera la ligne droite qui joint la borne dite «Hito Ex-Baliza Dungeness», située à l'extrémité de ce point géographique remarquable, et la borne dite «Hito I-Cabo del Espíritu Santo», en Terre de Feu.

La ligne de partage décrite ci-dessus figure en annexe, sur la carte n° II¹.

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

La souveraineté de la République argentine et la souveraineté de la République du Chili sur l'espace marin, le sol et le sous-sol s'étendront à l'est et à l'ouest, respectivement, de cette ligne de partage.

La ligne ainsi définie ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et garanti le libre passage des navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V.

La République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Article 11. Les Parties reconnaissent la validité des lignes de base droites tracées sur leurs territoires respectifs.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET INTÉGRATION GÉOGRAPHIQUE

Article 12. Les Parties conviennent de créer une Commission binationale permanente aux fins de renforcer leur coopération économique et leur intégration géographique. La Commission sera chargée de promouvoir et de mettre en œuvre des initiatives, notamment dans les domaines suivants : système général de liaisons terrestres; reconnaissance mutuelle des zones et ports francs; transports terrestres; navigation aérienne; raccordement de leurs réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications; exploitation des ressources naturelles; protection de l'environnement; promotion du tourisme.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties constitueront la Commission et arrêteront son règlement intérieur.

Article 13. La République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2.

La République du Chili déclare que les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront suivre sans obstacle les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents.

Les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal Beagle défini aux articles 11 à 16 de l'annexe 2.

Les dispositions régissant la navigation dans la zone australe fixées dans le présent Traité remplacent tout accord qu'auraient déjà conclu les Parties dans ce domaine.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Les Parties déclarent solennellement que le présent Traité constitue la solution complète et définitive des questions dont il traite.

Les lignes de partage définies dans le présent Traité fixent la frontière définitive et intangible de la souveraineté de la République argentine d'une part et de la République du Chili d'autre part.

Les Parties s'engagent à ne faire valoir aucune revendication ni aucune interprétation qui seraient contraires aux dispositions du présent Traité.

Article 15. Les dispositions des articles premier à 6 du présent Traité seront applicables au territoire de l'Antarctide. Les autres dispositions du présent Traité ne

modifient en rien, et ne peuvent être interprétées comme modifiant, directement ou indirectement, la souveraineté, les droits, les positions juridiques des Parties, ni les lignes de partage fixées dans l'Antarctide, ni encore les espaces marins adjacents, fonds et tréfonds compris.

Article 16. Reconnaissantes au Saint-Père de son offre généreux, les Hautes Parties contractantes placent le présent Traité sous la protection morale du Saint-Siège.

Article 17. Font partie intégrante du présent Traité :

- a) L'annexe 1, qui comprend 41 articles, relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage;
- b) L'annexe 2, qui comprend 16 articles, relative à la navigation;
- c) Les cartes citées aux articles 7 et 10 du Traité et aux articles premier, 8 et 11 de l'annexe 2.

Il est entendu que toute référence au présent Traité se réfère également à ses annexes et cartes¹.

Article 18. Le présent Traité est sujet à ratification; il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 19. Le présent Traité fera l'objet des procédures d'enregistrement prévues à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, le présent Traité est signé et scellé, en six exemplaires identiques, dont deux seront confiés au Saint-Siège et les autres remis à chacune des Parties.

FAIT à la Cité du Vatican, le 29 novembre 1984.

[DANTE MARIO CAPUTO]

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

Par-devers moi :

[Cardinal AGOSTINO CASAROLI]

ANNEXE 1

CHAPITRE PREMIER. PROCÉDURE DE CONCILIATION PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

Article premier. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties établiront une Commission permanente de conciliation argentine-chilienne, ci-après dénommée la «Commission».

La Commission comprendra trois membres. Chaque Partie en nommera un, qu'elle pourra choisir parmi ses nationaux. Le troisième membre, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux Parties parmi les nationaux d'Etats tiers ne résidant habituellement sur le territoire ni de l'une ni de l'autre, et n'étant au service ni de l'une ni de l'autre.

Les membres de la Commission, nommés pour trois ans, seront rééligibles. Chaque Partie pourra à tout moment remplacer le membre qu'elle aura nommé. Le troisième membre pourra être remplacé en cours de mandat, par accord entre les Parties.

¹ Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.

Les vacances dues à un décès ou à toute autre raison seront pourvues selon les mêmes modalités que les nominations initiales, dans un délai qui n'excédera pas trois mois.

S'il est impossible de désigner le troisième membre de la Commission dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ou dans les trois mois suivant une vacance, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Saint-Siège de procéder à cette nomination.

Article 2. Dans le cas prévu à l'article 5 du Traité de paix et d'amitié, le différend sera soumis à la Commission, sur demande écrite de l'une ou l'autre Partie ou des deux, adressée au Président de la Commission. La demande exposera brièvement la nature du différend.

Si la demande n'est pas conjointe, la Partie auteur en avisera immédiatement l'autre Partie.

Article 3. La demande écrite par laquelle un différend est soumis à la Commission indiquera dans la mesure du possible le nom du délégué ou des délégués qui représenteront devant la Commission la Partie, ou les Parties, auteur de la demande.

Le Président de la Commission invitera la Partie ou les Parties qui n'auront pas désigné de délégué à le faire sans retard.

Article 4. Si la Commission est saisie d'un différend, les Parties pourront, aux fins exclusives de ce différend, désigner en commun deux membres supplémentaires qui siégeront à la Commission. La présidence de celle-ci sera exercée par le troisième membre déjà désigné à cette fin.

Article 5. Si, la Commission étant saisie d'un différend, l'un des membres désignés par l'une des Parties n'est pas en mesure de participer pleinement à la procédure de conciliation, la Partie concernée devra le remplacer dans les plus brefs délais, aux fins expresses de cette procédure de conciliation.

A la demande de l'une ou l'autre Partie, ou *motu proprio*, le Président pourra demander à l'autre Partie de procéder à ce remplacement.

Si le Président de la Commission n'est pas en mesure de participer pleinement à la procédure de conciliation, les Parties devront le remplacer d'un commun accord, dans les plus brefs délais, aux fins expresses de la procédure de conciliation considérée. Faute d'accord, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Saint-Siège de procéder à la nomination.

Article 6. Saisi d'une demande, le Président fixera le lieu et la date de la première réunion et convoquera les membres de la Commission et les délégués des deux Parties.

A sa première réunion, la Commission nommera son Secrétaire, qui ne sera ni ressortissant, ni résident permanent, ni employé d'aucune des deux Parties. Le Secrétaire restera en fonction tant que durera la procédure.

Au cours de la même réunion, la Commission déterminera le type de procédure qui s'appliquera. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties, ces procédures seront de type contradictoire.

Article 7. Les Parties seront représentées devant la Commission par leurs délégués; elles pourront en outre se faire assister par des conseillers ou des experts qu'elles nommeront à cet effet et solliciter les témoignages qui leur sembleront utiles.

La Commission aura la faculté d'interroger des délégués, conseillers et experts des deux Parties, et toute autre personne dont le témoignage lui paraîtra utile.

Article 8. La Commission se réunira en un lieu choisi d'accord entre les Parties; sinon, en un lieu choisi par son Président.

Article 9. La Commission pourra recommander aux Parties les mesures permettant d'éviter que le différend ne s'aggrave ou que la procédure n'échoue.

Article 10. La Commission ne siègera qu'au complet.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. Dans ses conclusions, la Commission n'indiquera pas si ses décisions ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Article 11. Les Parties faciliteront les travaux de la Commission et lui fourniront, dans la mesure du possible, tout document et toute information utiles. Elles lui permettront de procéder, chacune sur son territoire respectif, à la convocation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des inspections *de visu*.

Article 12. A l'issue de l'examen du différend, la Commission s'efforcera de définir les termes d'un accord pouvant satisfaire les deux Parties. Elle pourra à cet effet procéder à des échanges de vues avec les délégués des deux Parties, qu'elle pourra entendre ensemble ou séparément.

La solution proposée par la Commission n'aura valeur que de recommandation présentée à l'attention des deux Parties pour faciliter un accommodement acceptable.

Le Président communiquera par écrit les termes de cette solution aux délégués des deux Parties, qu'il invitera à lui faire savoir, dans un délai qu'il fixera, si leurs Gouvernements respectifs acceptent la proposition ou la rejettent.

Dans cette communication, le Président exposera en son propre nom les raisons qui, de l'avis de la Commission, devraient incliner les Parties à accepter la solution proposée.

Si le différend ne porte que sur des questions de fait, la Commission se bornera à faire enquête sur ces faits et à consigner ses conclusions dans un document.

Article 13. Une fois la proposition de la Commission acceptée par les deux Parties, un document sera rédigé pour consacrer cette solution, document qui sera signé par le Président, le Secrétaire de la Commission et les délégués des deux Parties. Une copie de ce document, signée par le Président et le Secrétaire, sera communiquée à l'une et l'autre Parties.

Article 14. Si l'une ou l'autre Partie ou les deux repoussent la proposition et si la Commission juge vain de rechercher un autre accommodement, il sera rédigé un document signé par le Président et le Secrétaire dans lequel sera consigné le fait que les Parties n'ont pu s'entendre, sans qu'y soient reproduits les termes de la proposition initiale.

Article 15. La Commission devra achever ses travaux dans les six mois suivant la date à laquelle elle sera saisie du différend, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 16. Aucune déclaration ou communication des délégués ou des membres de la Commission sur le fond de la controverse ne sera consignée dans les actes de la Commission, à moins que n'y consente le délégué ou le membre qui en est l'auteur. Cependant seront annexés aux actes de la Commission les témoignages présentés par écrit ou oralement par les experts, les procès-verbaux d'inspection, ainsi que les déclarations des témoins, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 17. Des copies authentifiées des actes de la Commission et de leurs annexes seront envoyées aux délégués des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 18. Les travaux de la Commission ne seront pas portés à la connaissance du public, sauf s'il y a décision en ce sens de la Commission, avec l'assentiment des deux Parties.

Article 19. Aucune déclaration ou proposition présentée au cours de la procédure de conciliation par l'une des Parties ou par la Commission elle-même ne pourra compromettre ou

affecter en aucune manière les droits ou les prétentions de l'une ou l'autre Partie si la procédure de conciliation n'aboutit pas. De la même manière, le fait que l'une des Parties accepte un projet de règlement élaboré par la Commission ne signifie nullement que cette Partie accepte les éléments de fait et de droit sur lesquels ce règlement pourrait être fondé.

Article 20. Une fois clos les travaux de la Commission, les Parties envisageront d'autoriser la publication totale ou partielle de la documentation relative à ses travaux. La Commission pourra leur faire une recommandation à cet égard.

Article 21. Pendant les travaux de la Commission, chacun de ses membres percevra des honoraires, dont le montant sera fixé d'accord entre les Parties. Chacune des Parties prendra en charge la moitié de ces honoraires.

Chaque Partie prendra en charge ses propres frais et la moitié des dépenses communes de la Commission.

Article 22. Au terme de la procédure de conciliation, le Président de la Commission déposera toute la documentation y relative dans les archives du Saint-Siège, en préservant son caractère confidentiel, dans les limites fixées aux articles 18 et 20 de la présente annexe.

CHAPITRE II. PROCÉDURE D'ARBITRAGE PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

Article 23. La Partie qui entend recourir à l'arbitrage en avisera l'autre par écrit. Dans cette communication, elle demandera la constitution du tribunal d'arbitrage, ci-après dénommé le «Tribunal», en exposant brièvement la nature du différend; elle mentionnera le nom de l'arbitre qu'elle a choisi pour siéger au Tribunal et invitera l'autre Partie à convenir avec elle d'un engagement ou d'un accord d'arbitrage.

La Partie requise devra collaborer à la constitution du Tribunal et à la conclusion de l'accordement.

Article 24. Sauf accord contraire entre les Parties, le Tribunal se composera de cinq membres désignés à titre personnel. Chacune des Parties nommera un membre, qui pourra être l'un de ses ressortissants. Les trois autres membres, dont l'un fera fonction de président, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'Etats tiers. Ces trois arbitres devront être de nationalité différente, ne résider de manière habituelle sur le territoire d'aucune des Parties, ni être au service d'aucune d'elles.

Article 25. Si tous les membres du Tribunal n'ont pas été nommés dans le délai de trois mois à compter de la date de la réception de la communication visée à l'article 23, c'est le Gouvernement de la Confédération suisse qui procédera à leur désignation, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Le Président du Tribunal sera désigné d'un commun accord par les Parties, dans les délais prévus au paragraphe qui précède. Faute d'accord, c'est le Gouvernement de la Confédération suisse qui procédera à cette désignation, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Une fois désignés tous les membres du Tribunal, le Président les convoquera en session, afin de constater l'instauration du Tribunal et d'adopter les dispositions nécessaires à son fonctionnement. La session se tiendra au lieu, au jour et à l'heure qu'indiquera le Président, et les dispositions de l'article 34 de la présente annexe s'appliqueront.

Article 26. Les vacances dues à un décès, une démission ou toute autre circonstance seront pourvues de la manière suivante :

- Si le siège vacant est celui du membre du Tribunal nommé par l'une des Parties, celle-ci le pourvoira dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'autre Partie l'invitera par écrit à ce faire;

- Si le siège vacant est celui de l'un des membres du Tribunal choisis d'un commun accord, il sera pourvu dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une des Parties aura invité l'autre par écrit à ce faire;
- Si, à l'expiration des délais indiqués dans les paragraphes qui précèdent, les sièges vacants n'ont pas été pourvus, l'une ou l'autre des Parties pourra prier le Gouvernement de la Confédération suisse de procéder aux nominations voulues.

Article 27. Si les Parties ne peuvent s'accorder à présenter leur différend au Tribunal dans les trois mois qui suivent la constitution de celui-ci, l'une d'elles pourra demander par écrit à lui soumettre néanmoins le différend.

Article 28. Le Tribunal adoptera son propre règlement, sans préjudice des procédures dont seraient convenues les Parties dans le cadre des engagements pris entre elles.

Article 29. Le Tribunal sera habilité à interpréter ces engagements et à se prononcer sur sa propre compétence.

Article 30. Les Parties accorderont leur collaboration au Tribunal et lui fourniront documents, facilités et informations. Elles lui permettront également de procéder sur leurs territoires respectifs à la convocation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des inspections *de situ*.

Article 31. Le Tribunal sera habilité à prendre des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits des Parties.

Article 32. Si l'une des Parties au différend manque à comparaître ou à défendre sa cause, l'autre Partie pourra demander au Tribunal de procéder néanmoins et de se prononcer. Le fait que l'une des Parties soit absente ou ne compareisse pas n'empêchera pas le Tribunal de poursuivre ses travaux ni de se prononcer.

Article 33. La décision du Tribunal sera conforme au droit international, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement dans l'engagement convenu entre elles.

Article 34. Les décisions du Tribunal seront prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de l'un des membres n'empêchera pas le Tribunal de tenir audience ou de prendre une décision. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 35. Le Tribunal motivera sa sentence. Il mentionnera le nom de ses membres qui ont participé à la décision ainsi que la date de celle-ci. Tout membre du Tribunal aura la faculté de faire figurer après la sentence ses vues personnelles ou une opinion distincte.

Article 36. La sentence sera, pour les Parties, contraignante, définitive et sans appel. L'exécution en est remise à l'honneur des nations qui ont signé le Traité de paix et d'amitié.

Article 37. La sentence devra être exécutée sans retard, dans les formes et dans les délais indiqués par le Tribunal.

Article 38. Le Tribunal siégera tant qu'il n'aura pas jugé que la sentence a été intégralement et concrètement exécutée.

Article 39. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les désaccords que pourraient faire naître l'interprétation ou le mode d'exécution de la sentence arbitrale pourront être soumis par l'une ou l'autre Partie à la décision du Tribunal qui l'a prononcée. A cet effet, tout siège vacant au Tribunal sera pourvu dans les formes prescrites à l'article 26 de la présente annexe.

Article 40. L'une ou l'autre Partie pourra demander la révision de la sentence au Tribunal qui l'a prononcée, à condition de le faire avant l'expiration du délai d'exécution imparti par le Tribunal, dans les cas suivants :

1. Quand la sentence s'appuie sur de fausses écritures ou un document falsifié;
2. Quand la sentence résulte, partiellement ou intégralement, d'une erreur de fait imputable aux débats ou aux pièces de l'affaire.

A cet effet, tout siège vacant au Tribunal sera pourvu dans les formes prescrites à l'article 26 de la présente annexe.

Article 41. Chaque membre du Tribunal percevra des honoraires dont le montant sera fixé d'accord entre les Parties et dont chacune prendra en charge la moitié.

Chaque Partie prendra en charge ses propres dépenses et la moitié des dépenses communes du Tribunal.

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

[DANTE MARIO CAPUTO]

ANNEXE 2

NAVIGATION

Navigation entre le détroit de Magellan et les ports argentins du canal Beagle et «vice versa»

Article premier. En ce qui concerne le trafic maritime entre le détroit de Magellan et les ports argentins du canal Beagle, et *vice versa*, à travers les eaux intérieures chiliennes, les navires argentins jouiront de facilités de navigation exclusivement sur l'itinéraire suivant :

Canal Magdalena, canal Cockburn, Paso Brecknock ou canal Ocasión, canal Ballenero, canal O'Brien, Paso Timbales, bras nord-ouest du canal Beagle et canal Beagle jusqu'au méridien 68° 36' 38",5 de longitude ouest, et *vice versa*.

Cet itinéraire est indiqué sur la carte n° III¹ jointe à la présente.

Article 2. Le passage se fera avec un pilote chilien, qui fera office de conseiller technique du capitaine ou du commandant de bord.

Pour que le pilote puisse être désigné et embarqué de la manière voulue, les autorités argentines indiqueront au Commandant en chef de la troisième zone navale du Chili, avec un préavis d'au moins 48 heures, la date à laquelle le navire entamera l'itinéraire.

Le pilote exercera ses fonctions entre le point dont les coordonnées géographiques sont : 54° 02',8 de latitude sud et 70° 57',9 de longitude ouest, et le méridien 68° 36' 38",5 de longitude ouest dans le canal Beagle.

Pour la navigation en provenance ou à destination de l'embouchure orientale du détroit de Magellan, le pilote embarquera ou débarquera à la station des pilotes de Bahía Posesión, dans le détroit de Magellan. Pour la navigation en provenance ou à destination de l'embouchure occidentale du détroit de Magellan, le pilote embarquera ou débarquera au point défini au paragraphe qui précède. Il se rendra aux divers points considérés et en reviendra en utilisant un moyen de transport chilien.

Pour la navigation en provenance ou à destination des ports argentins du canal Beagle, le pilote embarquera ou débarquera à Ushuaia et sera conduit de Puerto Williams à Ushuaia, ou d'Ushuaia à Puerto Williams, par un moyen de transport argentin.

¹ Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.

Les navires marchands devront régler les frais de pilotage tels que les définit le régime tarifaire de la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande du Chili.

Article 3. Le passage des navires argentins se fera de manière continue, sans interruption. En cas de force majeure exigeant l'arrêt ou le mouillage sur l'itinéraire défini à l'article premier, le capitaine ou commandant de bord argentin avisera les autorités navales chiliennes de cette circonstance dans les meilleurs délais.

Article 4. Dans les cas non prévus dans le présent Traité, les navires argentins seront soumis aux normes du droit international. Pendant leur passage, ils s'abstiendront de procéder à aucune activité qui ne serait pas directement liée à leur passage, et notamment : à des exercices ou manœuvres d'entraînement à l'aide d'armes de quelque nature que ce soit; au lancement, à l'atterrissage ou à la réception d'aéronefs ou de dispositifs militaires à bord; à l'embarquement ou au débarquement de personnes; à la pêche; à des recherches; à des levés hydrographiques; à toute activité pouvant mettre en péril la sécurité de la République du Chili ou perturber ses réseaux de communication.

Article 5. Les sous-marins et tous véhicules submersibles navigueront en surface. Les navires navigueront feux allumés et pavillon battant.

Article 6. La République du Chili pourra interrompre temporairement le passage des navires en cas de force majeure faisant obstacle à la navigation, mais uniquement tant que subsistera cet obstacle. La suspension prendra effet quand elle aura été communiquée aux autorités argentines.

Article 7. Le nombre de navires de guerre argentins suivant simultanément l'itinéraire défini à l'article premier ne pourra être supérieur à trois. Les navires ne pourront transporter d'unités de débarquement.

Navigation entre les ports argentins du canal Beagle et l'Antarctide, et « vice versa »; ou entre les ports argentins du canal Beagle et la Zone économique exclusive argentine adjacente à la frontière maritime entre la République du Chili et la République argentine, et « vice versa »

Article 8. En ce qui concerne le trafic maritime entre les ports argentins du canal Beagle et l'Antarctide, et *vice versa*, ou entre les ports argentins du canal Beagle et la Zone économique exclusive argentine adjacente à la frontière maritime entre la République du Chili et la République argentine, et *vice versa*, les navires argentins jouiront de facilités de navigation pour franchir les eaux intérieures chiliennes exclusivement par l'itinéraire suivant :

Paso Picton et Paso Richmond puis, à partir du point défini par les coordonnées 55° 21' de latitude sud et 66° 41' de longitude ouest, la direction générale de l'arc compris entre les caps 90° et 180° vrais, pour pénétrer dans les eaux territoriales chiliennes; ou en traversant les eaux territoriales chiliennes dans la direction générale de l'arc compris entre les caps 270° et 0° vrais, pour poursuivre en direction du Paso Richmond et du Paso Picton.

Le passage se fera sans pilote chilien ni obligation de préavis.

Cet itinéraire figure sur la carte n° III¹ jointe aux présentes.

Article 9. Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente annexe s'appliqueront au passage selon l'itinéraire indiqué à l'article précédent.

¹ Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.

Navigation en provenance et en direction du nord par le détroit Le Maire

Article 10. En ce qui concerne le trafic maritime en provenance ou en direction du nord par le détroit Le Maire, les navires chiliens jouiront de facilités de navigation pour franchir ce détroit, sans pilote argentin ni obligation de préavis.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente annexe s'appliqueront *mutatis mutandis* aux passages selon cet itinéraire.

Régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal Beagle

Article 11. La partie du canal Beagle située des deux côtés de la limite existant entre le méridien 68° 36' 38",5 de longitude ouest et le méridien 66° 25' de longitude ouest indiquée sur la carte n° IV jointe aux présentes est soumise au régime de navigation, de lamanage et de pilotage défini dans les articles ci-après.

Article 12. Les Parties accordent la liberté de navigation aux navires chiliens et argentins dans la zone définie à l'article qui précède.

Dans cette zone, les navires marchands battant pavillon de pays tiers jouiront du droit de passage sous réserve des règles arrêtées dans la présente annexe.

Article 13. Les navires de guerre battant pavillon d'Etats tiers qui font route vers un port de l'une des Parties situé dans la zone définie à l'article 11 de la présente annexe devront obtenir l'autorisation préalable de la Partie concernée. Cette Partie informera l'autre de l'arrivée ou de l'appareillage d'un navire de guerre étranger.

Article 14. Les Parties s'obligent à mettre en place des aides à la navigation dans la zone définie à l'article 11 de la présente annexe, chacune dans le secteur placé sous sa juridiction; elles s'engagent à normaliser ces aides pour faciliter la navigation et en garantir la sécurité.

Les chenaux de navigation habituels seront constamment maintenus libres de tout obstacle ou de toute activité pouvant gêner la navigation.

Les Parties conviendront des systèmes de régulation du trafic maritime assurant la sécurité de la navigation dans les parages de franchissement difficile.

Article 15. Les navires chiliens et argentins ne sont pas tenus de prendre un pilote à bord dans la zone définie à l'article 11 de la présente annexe.

Les navires battant pavillon d'Etats tiers en provenance ou à destination d'un port situé dans cette zone devront se conformer au régime de pilotage et de lamanage national du port d'où ils proviennent ou vers lequel ils font route.

Quand les navires considérés naviguent entre des ports des deux Parties, ils sont soumis au régime de pilotage de la Partie du port de départ et au régime de lamanage de la Partie du port de destination.

Article 16. Les Parties appliqueront leurs propres règlements en matière de lamanage dans les ports relevant de leurs juridictions respectives.

Les navires utilisant un pilote battront pavillon du pays dont ils appliquent les dispositions réglementaires.

Tout navire utilisant les services de pilotage et de lamanage devra régler les droits afférents à ces services et toute autre taxe que pourrait prévoir la réglementation de la Partie prenant en charge le pilotage et le lamanage.

Les Parties accorderont aux pilotes et lamaneurs toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les pilotes et lamaneurs pourront débarquer librement dans les ports de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties s'attacheront à instaurer des normes de pilotage harmonisées et uniformes.

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

[DANTE MARIO CAPUTO]

ANNEXE 16

**ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, SIGNÉ À
MOSCOU LE 12 MAI 1985**

RTNU, vol. 1402, p. 306

No. 23450

JAPAN
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

**Agreement on co-operation in the field of fisheries. Signed
at Moscow on 12 May 1985**

Authentic texts: Japanese and Russian.

Registered by Japan on 10 July 1985.

JAPON
et
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

**Accord de coopération en matière de pêche. Signé à Moscou
le 12 mai 1985**

Textes authentiques : japonais et russe.

Enregistré par le Japon le 10 juillet 1985.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉ- TIQUES

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Etant donné l'intérêt qu'ils portent tous deux à la préservation, à la reconstitution, à l'utilisation et à la gestion optimales des ressources biologiques du secteur nord-ouest de l'océan Pacifique,

Tenant compte de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la loi japonaise du 2 mai 1977 relative aux mesures temporaires applicables dans les zones de pêche et du Décret du Présidium du Soviet suprême en date du 28 février 1984 relatif à la zone économique de l'URSS,

Souhaitant développer leur coopération scientifique et technique dans le domaine de la pêche,

Tenant compte de l'importance des études scientifiques sur la pêche pour la préservation, la reconstitution, l'utilisation et la gestion optimales des ressources biologiques du secteur nord-ouest de l'océan Pacifique,

Désireux de développer une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de la pêche,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes favorisent le développement d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de la pêche, notamment la coopération pour la préservation, la reconstitution, l'utilisation et la gestion optimales des ressources biologiques du secteur nord-ouest de l'océan Pacifique.

Article II. 1. Les Parties contractantes conviennent que les Etats, ci-après dénommés « Etats d'origine », dont les fleuves contiennent des espèces anadromes, sont les premiers intéressés par ces réserves et en sont principalement responsables.

2. Les Parties contractantes conviennent que l'Etat d'origine assure la préservation de ces espèces en adoptant les mesures nécessaires pour réglementer la pêche dans toutes les eaux comprises entre les côtes et la limite extérieure de la zone de 200 milles ainsi qu'au-delà de cette zone. Les Parties contractantes conviennent également que l'Etat d'origine peut fixer le quota global des prises autorisées de ces espèces, après avoir consulté les Etats qui pêchent les espèces anadromes naissant dans ses fleuves au-delà de la zone de 200 milles en vertu de l'Accord conclu entre lui et l'Etat qui pratique la pêche de ces espèces et

¹ Entré en vigueur le 13 mai 1985, date d'un échange de notes diplomatiques confirmant qu'il avait été approuvé, conformément au paragraphe 1 de l'article IX.

qui coopère avec l'Etat d'origine pour préserver et gérer les espèces qui migrent dans les eaux comprises entre ses propres côtes et les limites extérieures de la zone de 200 milles ou qui passent dans ces eaux.

3. 1) Les Parties contractantes conviennent que la pêche d'espèces anadromes sera circonscrite aux eaux comprises entre les côtes et les limites extérieures de la zone de 200 milles, sauf si cela risque de porter préjudice à l'économie d'un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche des espèces anadromes présentes dans les fleuves d'URSS au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, les Parties contractantes se consulteront pour en arrêter d'un commun accord les modalités et fixer les conditions dans lesquelles le Japon pourra la pratiquer, compte dûment tenu de la nécessité de protéger ces espèces et des propres besoins de l'URSS.

La Partie soviétique tient compte du tonnage habituel des prises d'espèces anadromes effectuées par le Japon et de ses méthodes traditionnelles de pêche ainsi que de tous les territoires de pêche.

3. 2) L'URSS accorde, en ce qui concerne la pêche de ces espèces, une attention particulière au Japon qui participe d'entente avec elle à l'application des mesures de reconstitution des réserves d'espèces anadromes présentes dans les fleuves de l'URSS, en prenant notamment part aux frais qu'entraîne la réalisation de ces objectifs.

4. 1) Les Parties contractantes conviennent que l'application des règles concernant les réserves d'espèces anadromes au-delà de la zone de 200 milles est garantie par un accord conclu entre l'Etat d'origine et les autres Etats intéressés.

4. 2) L'application des règles concernant les réserves d'espèces anadromes présentes dans les fleuves de l'URSS au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique est garantie par un accord conclu entre les Parties contractantes suivant les modalités ci-après :

a) Les attestations donnant aux navires de pêche japonais, en vertu des dispositions du présent article, l'autorisation de pêcher les espèces anadromes au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique sont délivrées par les organes compétents de la Partie japonaise. Ceux-ci communiquent sans tarder aux organes compétents de l'URSS le nom et les caractéristiques des navires de pêche à qui sont délivrées ces attestations, le numéro de référence des attestations ainsi que les autres renseignements nécessaires.

Les organes compétents de la Partie soviétique procèdent sur la base des renseignements susmentionnés à l'enregistrement de ces attestations;

b) Un fonctionnaire dûment habilité de la Partie soviétique peut monter à bord d'un navire japonais se livrant à la pêche d'espèces anadromes pour examiner les instruments, les cales, les journaux et autres documents de bord, prises et autres objets, ainsi que pour interroger les membres de l'équipage. En procédant à ces examens et interrogatoires, le fonctionnaire est tenu de présenter une pièce d'identité délivrée par un organe compétent de la Partie soviétique, et de veiller à perturber au minimum les opérations de pêche du navire;

c) Si un navire de pêche japonais contrevient effectivement aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article ou s'il y a des raisons suffisantes de penser qu'il a bel et bien contrevenu à ses obligations avant que le fonctionnaire de la Partie soviétique ne soit monté à bord, ce dernier peut saisir le navire.

La Partie soviétique est alors tenue de notifier cette saisie dans les meilleurs délais à la Partie japonaise, et doit sans tarder remettre à l'endroit de la saisie le navire et son équipage à un fonctionnaire dûment habilité de la Partie japonaise, à moins que les Parties contractantes ne s'entendent pour régler autrement la question de la remise du navire.

d) Seules les autorités japonaises habilitées peuvent connaître des affaires qu'entraîne la contravention par des navires de pêche japonais aux obligations qui leur incombent aux termes du présent article et condamner les coupables. La Partie soviétique doit représenter dans les plus brefs délais à la Partie japonaise les actes et preuves démontrant qu'il y a eu contravention;

e) La Partie japonaise notifie à la Partie soviétique les mesures prises par les autorités japonaises en cas de contravention par des navires de pêche japonais aux obligations qui leur incombent aux termes du présent article;

f) La Partie japonaise prend les mesures voulues pour que le fonctionnaire soviétique dûment habilité ait la possibilité de se rendre sans restrictions à bord du navire de pêche japonais et que, pendant son séjour à bord, les membres de l'équipage lui apportent leur concours pour mener à bien son inspection, notamment en prenant des mesures pour mettre fin à toute irrégularité constatée pendant l'inspection;

g) Les organes compétents de la Partie japonaise communiquent aux organes compétents de la Partie soviétique par les canaux convenus et dans les délais fixés des renseignements sur la façon dont le Japon utilise le quota de prise d'espèces anadromes qui lui a été affecté.

5. La Partie japonaise prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que, au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, ses ressortissants et ses navires de pêche respectent les obligations qui leur incombent aux termes du présent article.

6. Chacune des Parties contractantes coopère avec l'autre Partie pour préserver et gérer les réserves d'espèces anadromes présentes dans les fleuves de l'autre Partie dans les cas où elles migrent dans les eaux comprises entre ses côtes et les limites extérieures de la zone de 200 milles ou passent dans ces eaux.

7. La Partie japonaise offre aux observateurs scientifiques de la Partie soviétique, aux conditions arrêtées d'un commun accord entre les Parties contractantes, la possibilité de monter temporairement à bord des navires japonais qui pêchent les espèces anadromes au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, pour rassembler des données scientifiques sur la pêche de ces espèces.

8. Les Parties contractantes coopèrent aux recherches scientifiques pour la préservation, la reconstitution, l'utilisation et la gestion optimales des réserves d'espèces anadromes présentes dans les fleuves de l'une des Parties, ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution de programmes communs et d'échanges de données, y compris des données sur l'origine de ces réserves.

9. S'il s'avère que des navires de pêche n'appartenant pas aux Parties contractantes se livrent à la pêche d'espèces anadromes présentes dans les fleuves de l'autre Partie au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique et nuisent à la préservation, à la reconstitution, à l'utilisation et à la gestion optimales de ces réserves, chacune des Parties contrac-

tantes attire l'attention de l'autre sur cette situation. Les Parties contractantes se consultent au besoin pour empêcher de telles activités de pêche.

10. Les arrangements relatifs à l'application du présent article, y compris ceux visés aux paragraphes 3 et 4, 2), figurent dans les protocoles de la session de la Commission mixte nippo-soviétique pour les questions de pêche, mentionnée à l'article VII du présent Accord. Ces arrangements prennent effet le jour de l'échange des instruments diplomatiques par lesquels les Parties contractantes confirment lesdits protocoles suivant les procédures stipulées par la législation de chacune des Parties.

Article III. 1. Les Parties contractantes coopèrent à la réalisation d'études scientifiques sur la pêche, en particulier d'études scientifiques pour la préservation, la reconstitution, l'utilisation et la gestion optimales des ressources biologiques du secteur nord-ouest de l'océan Pacifique.

Les Parties contractantes coopèrent pour organiser suivant les besoins des consultations de scientifiques et de spécialistes sur les questions de coordination et de réalisation des études scientifiques susmentionnées, d'analyse et d'évaluation de leurs résultats ainsi que sur l'échange d'informations relatives à la pêche dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique les intéressant l'une et l'autre.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour perfectionner la technique et les méthodes de pêche, la production et l'élevage ainsi que les moyens et les méthodes de traitement, de conservation et de transport des ressources biologiques dans les mers et les eaux douces, lorsqu'elles y ont un intérêt commun.

Article IV. Les Parties contractantes coopèrent dans les conditions prévues à la préservation et à la gestion des ressources biologiques intéressant les deux Parties au-delà de la zone de 200 milles dans le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, en s'appuyant sur les données scientifiques les plus fiables.

Article V. Les Parties contractantes organisent des consultations pour les questions d'intérêt commun relatives à la pêche, y compris les questions de la préservation et de l'utilisation optimales des ressources biologiques, examinées dans le cadre des organisations internationales dont les deux Parties sont membres.

Article VI. Les Parties contractantes organisent des consultations pour les questions d'intérêt commun relatives à la coopération en matière de pêche entre leurs organismes et leurs entreprises, dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article VII. 1. Aux fins du présent Accord, les Parties contractantes créent une Commission mixte nippo-soviétique pour les questions de pêche, ci-après dénommée « Commission mixte ».

2. Cette Commission mixte se compose des représentants désignés par chacune des Parties contractantes et de deux suppléants au maximum.

3. La Commission mixte se réunit au moins une fois par an alternativement dans chacun des deux pays. Les frais généraux liés à la session de la Commission mixte sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu.

4. La Commission mixte tient des consultations sur les questions visées à l'article II et examine les autres questions liées à l'application du présent Accord.

5. Les résultats des consultations sur les questions visées à l'article II ainsi que les résultats de l'examen des autres questions liées à l'application du présent Accord figurent dans les protocoles de la session de la Commission mixte, qui sont adoptés d'entente entre les représentants des Parties contractantes.

Article VIII. Aucune disposition du présent Accord ne doit être considérée comme portant atteinte aux positions et aux vues des Parties contractantes sur les questions relatives au droit de la mer.

Article IX. 1. Le présent Accord est soumis à approbation conformément aux procédures prévues par la législation de chacune des Parties. Il prendra effet le jour de l'échange des instruments diplomatiques notifiant qu'il a été approuvé et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

2. Le présent Accord sera prorogé pour des périodes annuelles, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin six mois avant la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Moscou le 12 mai 1985, en deux exemplaires, l'un en langue japonaise et l'autre en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Japon :

YASUE KATORI

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

V. KAMENTSEV

ANNEXE 17

**ACCORD ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE ET
LA RÉPUBLIQUE DE TUNISIE VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'ARRÊT RENDU
PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN L'AFFAIRE DU *PLATEAU
CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)*,
SIGNÉ À BENGHAZI LE 8 AOÛT 1988**

J.I. Charney et L.M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*,
vol. II, 1993, p. 1679-1680

[Annexe non traduite]

ANNEXE 18

**PROTOCOLE POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DU MILIEU MARIN ET DES ZONES
CÔTIÈRES DU PACIFIQUE SUD-EST, SIGNÉ À PAIPA LE 21 SEPTEMBRE 1989**

*CPPS, Convenios, Acuerdos, Protocolos, Declaraciones, Estatuto y Reglamento de la CPPS,
3^e ed., 2007, p. 191*

[Annexe non traduite]

ANNEXE 19

**PROTOCOLE POUR LA PROTECTION DU PACIFIQUE SUD-EST CONTRE LA CONTAMINATION
RADIOACTIVE, SIGNÉ À PAIPA LE 21 SEPTEMBRE 1989**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 20

**PROTOCOLE RELATIF AU PROGRAMME D'ÉTUDE RÉGIONALE DU PHÉNOMÈNE «EL NIÑO»
DANS LE PACIFIQUE SUD-EST, SIGNÉ A CALLAO LE 6 NOVEMBRE 1992**

CPPS, Convenios, Acuerdos, Protocolos, Declaraciones, Estatuto y Reglamento de la CPPS,
3e édition, 2007, p. 103

**Protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño»
dans le Pacifique Sud Est (ERFEN)**

.....
Les gouvernements des Etats membres de la commission permanente du Pacifique Sud
(CPPS), la Colombie, le Chili, l'Equateur et le Pérou, dûment représentés,

CONSIDERANT :

Que la déclaration de Santiago du 18 août 1952 relative à la zone maritime et la création de
la commission permanente du Pacifique sud mettent l'accent sur l'importance de l'environnement
marin pour le développement de leurs peuples et sur la nécessité d'une exploitation rationnelle de
leurs ressources ;

.....
Article II
Champ d'application

1. Le champ d'application du programme ERFEN [pour l'étude régionale du phénomène
El Niño] est constitué par la zone d'influence du phénomène El Niño et d'autres anomalies, à la
fois dans la zone maritime relevant de la souveraineté et de la juridiction des Etats parties jusqu'à
une distance de 200 milles, ainsi que leurs territoires continentaux et insulaires.

2. Les Parties étendront l'application de ce programme à l'extérieur de cette zone selon les
besoins des recherches portant sur le phénomène El Niño et autres anomalies.

3. Les Parties concluent, par l'intermédiaire de l'unité exécutive et de coordination de ce
programme, les arrangements nécessaires à cette fin avec les Etats tiers, les organisations et les
programmes internationaux.

.....

ANNEXE 21

**PROTOCOLE D'ACCORD FINAL CONCLU À L'ISSUE DE LA QUATRIÈME RÉUNION BILATÉRALE
ENTRE LES COMMANDANTS DES ZONES NAVALES FRONTALIÈRES DU CHILI ET DU PÉROU,
LE 13 JUILLET 1995**

(Archives de la marine chilienne)

Protocole d'accord final

.....

Les débats ont permis d'aboutir aux points d'accord suivants :

Premièrement : S'agissant de la question de la «Procédure convenue entre le commandant du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica en ce qui concerne l'échange de bateaux de pêche chiliens et péruviens saisis alors qu'ils se livrent à la pêche au nord ou au sud de la zone frontière maritime spéciale», les travaux de la délégation chilienne ont été présentés à la délégation péruvienne, qui a formulé des observations. La question a donné lieu à une proposition figurant en annexe A.

.....

Annexe A

Proposition du commandant en chef de la quatrième zone navale au sujet de la «Procédure convenue entre le commandant du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica en ce qui concerne l'échange de bateaux de pêche chiliens et péruviens saisis alors qu'ils se livrent à la pêche au nord ou au sud de la zone frontière maritime spéciale».

.....

I. Information

1. Conformément à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale auquel il est fait référence ci-dessus, une zone est délimitée à partir de 12 milles marins des côtes sur 10 milles marins de part et d'autre du parallèle constituant la frontière maritime entre les deux pays.

.....

III. Procédure

1. Si un bateau de petite taille battant pavillon péruvien ou chilien est repéré dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre pays, les procédures suivantes doivent être suivies en fonction des circonstances ci-après détaillées :

1.1. Bateaux de petite taille se trouvant à plus de 12 milles marins des côtes et à moins de 10 milles marins au sud ou au nord de la L.P.I. [Limite Política Internacional ou frontière politique internationale].

- La position exacte du bateau doit être déterminée conformément aux dispositions de l'accord susmentionné. Le bateau doit être escorté hors des eaux relevant de la juridiction du Chili ou du Pérou, en s'assurant qu'il a franchi la L.P.I. [Límite Político Internacional ou frontière politique internationale].

ANNEXE 22

**ACCORD INTÉRIMAIRE ENTRE LA GRÈCE ET L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,
SIGNÉ À NEW YORK LE 13 SEPTEMBRE 1995**

RTNU, vol. 1891, p. 3

No. 32193

GREECE
and
**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA**

**Interim Accord (with related letters and translations of the
Interim Accord in the languages of the Contracting Par-
ties). Signed at New York on 13 September 1995**

Authentic text: English.

Registered by Greece on 13 October 1995.

GRÈCE
et
**L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE**

**Accord intérimaire (avec lettres connexes et traductions de
l'Accord intérimaire dans les langues des Parties con-
tractantes). Signé à New York le 13 septembre 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Grèce le 13 octobre 1995.

ACCORD INTÉRIMAIRE¹

M. Karolos Papoulias, Ministre représentant la première Partie ("la Première Partie"), et M. Stevo Crvenković, Ministre représentant la seconde Partie ("la Seconde Partie") :

Rappelant les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États, consignés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki²,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, de celles qui font obligation aux États de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Guidées par l'esprit et les principes de la démocratie et des libertés fondamentales ainsi que par le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'Acte final d'Helsinki, à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe³ et aux autres instruments pertinents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Considérant l'intérêt que revêt pour les deux parties le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans leur région,

Désireuses de confirmer la frontière existant entre elles en tant que frontière internationale durable,

Rappelant qu'elles ont l'obligation de s'abstenir d'intervenir, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, dans leurs affaires intérieures respectives,

Désireuses de développer leurs relations mutuelles et de jeter des bases solides en vue de l'instauration de relations pacifiques et d'un climat de compréhension,

Sachant que la coopération économique constitue un élément important de l'instauration de relations mutuelles reposant sur une base solide et stable, et désireuses de favoriser et de promouvoir la coopération future,

Désireuses de conclure certains accords intérimaires qui constitueront la base de la négociation d'un accord permanent,

Sont convenues de ce qui suit :

A. RELATIONS AMICALES ET MESURES DE CONFIANCE

Article 1

1. Lorsque le présent Accord intérimaire entrera en vigueur, la Première Partie reconnaîtra la Seconde Partie en tant qu'État indépendant et souverain,

¹ Entré en vigueur le 13 octobre 1995, soit le trentième jour ayant suivi la date de la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

² *Documents d'actualité internationale*, nos 34-35-36 (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642 (La documentation française).

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session*, document A/45/859.

sous la désignation provisoire indiquée dans une lettre adressée par la Première Partie à la date du présent Accord intérimaire, et les Parties établiront sans tarder des relations diplomatiques à un niveau convenu, l'objectif final étant d'établir des relations au niveau des ambassadeurs.

2. La Première Partie établira dès que possible un bureau de liaison à Skopje, capitale de la Seconde Partie, et la Seconde Partie établira dès que possible un bureau de liaison à Athènes, capitale de la Première Partie.

Article 2

Les Parties confirment par les présentes que leur frontière commune actuelle est une frontière internationale durable et inviolable.

Article 3

Chaque Partie s'engage à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre Partie. Aucune des Parties n'appuiera les actions d'une tierce partie dirigées contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie.

Article 4

Conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les Parties s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, y compris en vue de violer leur frontière existante, et elles conviennent qu'aucune d'elles ne fera valoir ni n'appuiera de revendications à l'égard d'une partie quelconque du territoire de l'autre Partie ou de revendications visant à modifier leur frontière existante.

Article 5

1. Les Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993)¹ du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993)² du Conseil.

2. Compte tenu du différend qui les oppose en ce qui concerne le nom de la Seconde Partie, chacune des Parties réserve tous ses droits, sans préjudice des obligations spécifiques assumées au titre du présent Accord intérimaire. Les Parties coopéreront en vue de faciliter leurs relations mutuelles, indépendamment de leur position respective quant au nom de la Seconde Partie. Dans ce contexte, elles prendront des dispositions pratiques, portant notamment sur la question de la documentation, en vue de permettre des activités commerciales normales entre elles compte tenu de leur position respective en ce qui concerne le nom de la Seconde Partie. Les Parties prendront des dispositions pratiques pour que le différend relatif au nom de la Seconde Partie ne porte pas atteinte aux relations commerciales normales entre la Seconde Partie et des tierces parties.

Article 6

1. La Seconde Partie déclare solennellement par les présentes qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier le préambule de celle-ci ou son article 3, ne peut ou ne doit être interprétée comme constituant et ne constituera jamais la base d'une revendication quelconque de sa part à l'égard

¹ Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1993 (S/INF/49)*, p. 33.

² *Ibid.*, p. 134.

de tout territoire qui ne se trouve pas à l'intérieur de ses frontières existantes.

2. La Seconde Partie déclare solennellement qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier l'article 49 tel qu'amendé, ne peut et ne doit être interprétée comme constituant et ne constituera jamais une raison d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État en vue de protéger le statut et les droits de toutes personnes se trouvant dans d'autres États qui ne sont pas citoyens de la Seconde Partie.

3. La Seconde Partie déclare en outre solennellement que les interprétations données aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas annulées par une autre interprétation quelconque de sa Constitution.

Article 7

1. Chaque Partie prendra rapidement des mesures efficaces afin d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes d'État et de décourager les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles.

2. Lorsque le présent Accord intérimaire entrera en vigueur, la Seconde Partie cessera d'utiliser de quelque façon que ce soit et sous toutes ses formes le symbole qui figurait sur son drapeau national avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Si l'une des Parties pense que l'autre Partie utilise un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel, elle portera cette question à l'attention de l'autre Partie et cette dernière soit prendra les mesures voulues pour remédier à la situation soit indiquera pourquoi elle ne considère pas nécessaire de le faire.

Article 8

1. Les Parties s'abstiendront de faire obstacle de quelque façon que ce soit au mouvement de personnes et de biens entre leurs territoires ou à travers le territoire de l'une d'entre elles en direction du territoire de l'autre. Les deux Parties coopéreront de façon à faciliter ce mouvement conformément au droit et coutumes internationaux.

2. Les Parties conviennent que l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique pourront être priés d'utiliser leurs bons offices en ce qui concerne la mise au point des dispositions pratiques prévues au paragraphe 2 de l'article 5, de façon à aider les Parties à appliquer l'article 8.

B. DROITS DE L'HOMME ET DROITS CULTURELS

Article 9

1. Dans la conduite de leurs affaires, les Parties seront guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine et la primauté du droit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à l'Acte final d'Helsinki⁴, au

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

³ *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° I-27531.

document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

2. Aucune disposition des instruments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus ne sera interprétée comme conférant le droit d'agir de façon contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte final d'Helsinki, y compris le principe de l'intégrité territoriale des États.

Article 10

Convaincues que le développement des relations humaines est nécessaire pour améliorer la compréhension et le bon voisinage entre leurs deux peuples, les Parties encourageront les contacts à tous les niveaux appropriés et ne dissuaderont pas leurs ressortissants de se rencontrer conformément au droit et coutumes internationaux.

C. INSTITUTIONS INTERNATIONALES, MULTILATÉRALES ET RÉGIONALES

Article 11

1. Lorsque le présent Accord intérimaire sera entré en vigueur, la Première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions; toutefois, la Première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Les Parties conviennent que le développement économique de la Seconde Partie devrait être soutenu au moyen d'une coopération internationale, dans toute la mesure possible grâce à une relation étroite de cette Partie avec l'Espace économique européen et l'Union européenne.

D. RELATIONS CONVENTIONNELLES

Article 12

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent Accord intérimaire, les Parties seront guidées, dans leurs relations, par les dispositions des accords bilatéraux ci-après conclus le 18 juin 1959 entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Première Partie :

- a) La Convention relative aux relations juridiques mutuelles¹;
- b) L'accord relatif à la reconnaissance réciproque et l'application des décisions judiciaires²; et
- c) L'accord relatif aux questions hydro-économiques³.

Les Parties se consulteront dans les meilleurs délais en vue de conclure de nouveaux accords substantiellement analogues à ceux mentionnés ci-dessus.

2. Les Parties se consulteront mutuellement afin d'identifier d'autres accords conclus entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 368, p. 81.

² *Ibid.*, p. 69.

³ *Ibid.*, vol. 363, p. 133.

Première Partie qu'elles jugent approprié d'appliquer dans leurs relations mutuelles.

3. Les Parties peuvent conclure de nouveaux accords bilatéraux dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article 13

Eu égard au fait que la Seconde Partie est un État enclavé, les Parties seront guidées dans la mesure du possible par les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, tant dans la pratique que pour conclure les accords visés à l'article 12.

Article 14

1. Les Parties encouragent le développement de relations d'amitié et de bon voisinage entre elles et renforcent leur coopération économique dans tous les secteurs, y compris celui de la gestion des ressources en eau. En particulier, elles favorisent, sur la base de la réciprocité, les liaisons de transport et de communication routières, ferroviaires, maritimes et aériennes en employant les meilleures technologies disponibles, et facilitent le transit de leurs marchandises entre elles et par leur territoire et leurs ports. Les Parties observent les réglementations internationales relatives au transit, aux télécommunications, aux signalisations et aux codes.

2. À cette fin, les Parties conviennent d'engager immédiatement des négociations visant à appliquer sans délai des accords de coopération dans les domaines susmentionnés, compte tenu des obligations qui incombent à la Première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie à d'autres instruments internationaux. Ces accords porteront sur les visas, les permis de travail, les assurances "cartes vertes", la traversée de l'espace aérien et la coopération économique.

E. RELATIONS DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET JURIDIQUE

Article 15

1. Les Parties renforcent leurs relations économiques dans tous les domaines.

2. Les Parties appuient en particulier le développement et la coopération dans le domaine des investissements, ainsi que la coopération industrielle entre les entreprises. Une attention particulière sera accordée à la coopération entre les petites et moyennes sociétés et entreprises.

Article 16

1. Les Parties développent et améliorent la coopération scientifique et technique, ainsi que la coopération dans le domaine de l'éducation.

2. Les Parties intensifient leurs échanges d'informations et de documentation scientifique et technique et s'emploient à améliorer l'accès mutuel aux institutions, archives, bibliothèques et institutions analogues dans le domaine de la science et de la recherche.

3. Les Parties appuient les initiatives des institutions scientifiques et des particuliers visant à améliorer la coopération dans le domaine des sciences.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

Article 17

1. Les Parties veillent spécialement à éviter de mettre en danger l'environnement et à préserver les conditions de vie naturelles dans les lacs et les cours d'eau partagés par les deux États.

2. Les Parties coopèrent en vue d'éliminer toutes les formes de pollution dans les zones frontalières.

3. Les Parties s'efforcent d'élaborer, en les harmonisant, des stratégies et des programmes de coopération régionale et internationale pour la protection de l'environnement.

Article 18

1. Les Parties coopèrent en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes.

Article 19

1. Les Parties coopèrent en vue d'améliorer et d'encourager les voyages d'affaires et de tourisme.

2. Compte tenu des obligations qui incombent à la Première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie aux instruments pertinents de l'Union, les Parties s'efforcent de concert d'améliorer et d'accélérer les formalités de douane et de franchissement des frontières, y compris la simplification des formalités réciproques de visa pour leurs citoyens, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord intérimaire.

3. Les Parties s'efforcent d'améliorer et de moderniser les points existants de franchissement des frontières, suivant les besoins de la circulation, et en créent de nouveaux si cela est nécessaire.

Article 20

Les Parties coopèrent dans la lutte contre les activités criminelles organisées, le terrorisme, les crimes et délits économiques, les crimes liés aux stupéfiants, le commerce illicite de biens culturels, les infractions en matière de transport aérien civil et la contrefaçon.

F. CLAUSES FINALES

Article 21

1. Les Parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. À l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent Accord intérimaire.

Article 22

Le présent Accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre État ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres États ou organisations internationales.

Article 23

1. Le présent Accord intérimaire entrera en vigueur et prendra effet au trentième jour suivant la date à laquelle il aura été signé par les représentants des Parties indiqués ci-dessous.

2. Le présent Accord intérimaire demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit substitué un accord définitif, sous réserve qu'après sept ans, l'une ou l'autre Partie peut renoncer au présent Accord intérimaire par voie de notification écrite, qui prendra effet douze mois après que l'autre Partie l'aura reçue.

EN FOI DE QUOI les Parties, par l'entremise de leurs représentants mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord intérimaire, en trois exemplaires en langue anglaise, qui seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Dans les deux mois qui suivront la date de la signature, l'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec les Parties, des traductions dans la langue de la Première Partie et de la Seconde Partie, qui feront partie intégrante de l'enregistrement du présent Accord.

KAROLOs PApouLIAs

STEVO CRVENKOVSKI

Représentant de la Première Partie

Représentant de la Seconde Partie

EN PRÉSENCE DU TÉMOIN CI-APRÈS, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité :

Cyrus Vance

Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

FAIT à New York, le treizième jour de septembre 1995

LETTRES CONNEXES

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

13 septembre 1995

En application du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord intérimaire daté d'aujourd'hui, le Gouvernement grec reconnaît la seconde partie dans ses frontières internationalement reconnues, avec l'appellation provisoire d'ex-République yougoslave de Macédoine, en attendant que soit réglée la divergence qui s'est élevée à propos du nom de cet Etat.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
KAROLOS PAPOULIAS

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre qui m'a été adressée aujourd'hui par le Ministre Papoulias concernant l'application du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord intérimaire daté d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,

CYRUS R. VANCE

Son Excellence Monsieur Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
Skopje

MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
NEW YORK

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui sous le couvert de laquelle vous me transmettez copie d'une lettre que vous a adressée aujourd'hui Monsieur le Ministre Papoulias concernant l'application de l'article premier, paragraphe 1, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
STEVO CRVENKOVSKI

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

13 septembre 1995

Monsieur,

Relativement à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui, le Gouvernement grec confirme que le symbole dont il est fait état dans l'article susmentionné dudit accord est le soleil ou l'étoile de Vergina, sous toutes ses formes historiques.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
KAROLOS PAPOULIAS

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui concernant l'article 7, paragraphe 2, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui. J'ai informé l'autre partie de la teneur de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,

CYRUS R. VANCE

Son Excellence Monsieur Karolos Papoulias
Ministre des affaires étrangères
Athens

MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
NEW YORK

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, relativement à l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui, mon gouvernement tient à faire savoir clairement qu'aucun instrument qui n'aurait pas été signé en son nom ne saurait être considéré comme lui étant opposable à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
STEVO CRVENKOVSKI

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui concernant la valeur juridique des instruments échangés relativement à l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui. J'ai informé l'autre partie de la teneur de votre lettre.

Veillez agréer, Excellence, etc.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,

CYRUS R. VANCE

Son Excellence Monsieur Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
Skopje

ANNEXE 23

**ACCORD DE BRASILIA, SIGNÉ PAR LES PRÉSIDENTS PÉRUVIEN ET ÉQUATORIEN
À BRASILIA LE 26 OCTOBRE 1998**

Site Internet du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 24

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNÉ À LIMA LE 2 FÉVRIER 2000**

Site internet de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

[Annexe non traduite]

ANNEXE 25

**ACCORD-CADRE SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES EN HAUTE MER
DU PACIFIQUE SUD-EST, SIGNÉ À SANTIAGO LE 14 AOÛT 2000 (NON ENTRÉ EN
VIGUEUR) (ÉGALEMENT DÉNOMMÉ L'«ACCORD DES GALÁPAGOS»),**

Commission permanente du Pacifique Sud

[Traduction française publiée dans Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer* n° 45, 2002, p. 55-61]

Les Etats côtiers du Pacifique Sud-Est, membres de la commission permanente du Pacifique sud et les autres Etats intéressés,

Considérant que :

Afin d'assurer la conservation et l'exploitation appropriée des ressources naturelles au large de leurs côtes, les Etats côtiers du Pacifique Sud-Est, par la déclaration de Santiago de 1952, ont proclamé leur souveraineté et leur juridiction exclusive sur une zone maritime de 200 milles, ouvrant ainsi la voie à l'établissement et à l'acceptation de cette zone comme une des institutions fondamentales du nouveau droit de la mer ;

La déclaration de Santiago a aussi reconnu le devoir des Etats côtiers d'empêcher, en dehors de leur juridiction nationale, une exploitation excessive des ressources naturelles, pouvant mettre en danger leur existence, leur intégrité et leur conservation, au détriment des populations dont les mers sont une source irremplaçable de subsistance ;

.....
Article premier
Définition des termes

1. Aux fins du présent Accord-cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

.....
1.7. «Zone d'application de l'Accord» : telle qu'établie dans l'article 3 ;

1.8. «Zones sous juridiction nationale» : les zones assujetties à la juridiction et à la souveraineté des Etats côtiers jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base, y compris les zones de juridiction établies pour les territoires insulaires au-delà de la limite des zones maritimes continentales ;

.....
Article 3.
Zone d'application

1. L'Accord-cadre s'applique exclusivement à la haute mer du Pacifique Sud-Est, délimitée par les limites extérieures des zones sous la juridiction des Etats côtiers et une ligne tracée le long

du 120° méridien de longitude ouest entre le 5° parallèle de latitude nord et le 60° parallèle de latitude sud. Ne sont pas comprises les zones sous juridiction nationale correspondant à des îles océaniques appartenant à l'un ou à l'autre des Etats côtiers, mais l'Accord s'applique aussi aux zones de haute mer entourant ces îles océaniques et adjacentes à ces îles, dans les limites décrites.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les instruments complémentaires peuvent couvrir d'autres zones d'application, en fonction de la nature, des caractéristiques, du déplacement et des relations écologiques des stocks de poissons réglementés par ces instruments.

.....

Article 15.
Clause de sauvegarde

Aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée comme préjugant, affectant ou modifiant les positions des Etats parties en ce qui concerne la nature, les limites ou la portée de leurs zones respectives de juridiction nationale, ou leur position concernant les instruments internationaux traitant de ces questions.

.....

Article 18.
Réserves et déclarations

Le présent Accord ne peut faire l'objet de réserves. Cependant, lorsque tout Etat concerné signe, ratifie l'Accord ou y accède, il peut formuler des déclarations interprétatives, à condition que ces déclarations n'aient pas pour objet de rendre nuls ou de modifier les effets en droit des dispositions de l'Accord applicables à cet Etat.

ANNEXE 26

**PROCÈS-VERBAL DE LA QUINZIÈME TABLE RONDE DES ÉTATS-MAJORS DES FORCES ARMÉES
DU CHILI ET DU PÉROU, SIGNÉ PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES FORCES DE LA DÉFENSE
NATIONALE DU CHILI ET LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR PÉRUVIENNE
LE 29 SEPTEMBRE 2000**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite]

ANNEXE 27

**ACCORD PORTANT ARRANGEMENTS PROVISOIRES RELATIFS À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA RÉPUBLIQUE
ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,
SIGNÉ À ALGER LE 11 FÉVRIER 2002**

RTNU, vol. 2238, p. 207

No. 39821

**Algeria
and
Tunisia**

Agreement on provisional arrangements for the delimitation of the maritime boundary between the Republic of Tunisia and the People's Democratic Republic of Algeria (with annex of 7 August 2002). Algiers, 11 February 2002

Entry into force: *23 November 2003 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 8*

Authentic text: *Arabic*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Algeria and Tunisia, 14 January 2004*

**Algérie
et
Tunisie**

Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire (avec annexe du 7 août 2002). Alger, 11 février 2002

Entrée en vigueur : *23 novembre 2003 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *arabe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Algérie et Tunisie, 14 janvier 2004*

[TRANSLATION — TRADUCTION¹]

ACCORD PORTANT ARRANGEMENTS PROVISOIRES RELATIFS À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

La République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommées par l'expression "parties";

Désirant consolider les relations de fraternité, de coopération et de bon voisinage existant entre les deux peuples frères, enracinées dans les liens historiques communs;

Répondant à la forte volonté de renforcer les relations d'excellence existant entre les deux pays dans tous les domaines sur la base de la fraternité, de la solidarité et de la concrétisation des intérêts communs;

Soucieuses de contribuer à l'édification de l'espace de l'Union du Maghreb arabe par la consolidation des relations fraternelles et de coopération qui lient les Etats et les peuples de l'Union;

S'inspirant de l'esprit de fraternité et de concorde qui a permis la conclusion de la Convention relative au bornage de la frontière terrestre entre les deux pays, signée à Tunis le 19 mars 1983 et ratifiée par les parties;

Animées par la forte volonté de régler, dans un esprit de compréhension, de coopération et d'équité, les questions relatives à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays;

En application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 à Montégo Bay et ratifiée par les parties et notamment ses articles 74 paragraphe 3 et 83 paragraphe 3 relatifs aux arrangements provisoires;

Déterminées à inscrire leur objectif dans le cadre d'une action visant la conclusion d'un accord définitif portant délimitation de la frontière maritime entre les deux pays;

Tenant compte des travaux de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays et notamment les conclusions de sa 10^{ème} session, tenue à Alger, le 27 juin 2001;

Sont convenues des arrangements provisoires portant délimitation de la frontière maritime entre les deux pays, conformément à ce qui suit :

Article 1er

Le tracé provisoire pour la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays, est constitué de deux segments d'une ligne droite reliant les points : point 1 (P1), point 2 (P2), point (P3) et point 4 (P4) définis comme suit :

1. Translation provided by the Governments of Algeria and Tunisia — Traduction fournie par les Gouvernements d'Algérie et de Tunisie

- Le point 1 représente la borne frontalière n° 001 de la frontière terrestre algéro-tunisienne;
- Le point 2 représente le point situé à quatre (4) miles marins à l'ouest de l'Ecueil des Sorelles;
- Le point 3 représente le point d'intersection de la ligne reliant les points (P1) et (P2) avec la ligne située à 52 miles marins, délimitant au nord la zone algérienne de pêche réservée calculée à partir des lignes de base algérienne;
- Le point 4 représente le point aux coordonnées suivantes :
Latitude : trente huit degré Nord (38° 00' N);
Longitude : sept degré et cinquante minutes Est (007° 50' E).

Article 2

Les parties constituant un groupe technique mixte chargé d'établir les coordonnées des points (P1), (P2), (P3) et (P4), selon le système de référence géodésique mondiale de l'année 1984 (WGS 84) et de tracer sur les cartes la ligne mentionnée à l'article ci-dessus;

Le groupe achèvera ses travaux dans un délai de six (6) mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent accord;

Les travaux de ce groupe technique mixte seront consignés dans un procès-verbal qui sera adopté par les plénipotentiaires des parties, lequel fera partie intégrante du présent accord.

Article 3

La République algérienne démocratique et populaire à l'ouest de la ligne provisoire et la République tunisienne à l'est de celle-ci exerceront leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.

Article 4

Les arrangements provisoires prévus à l'article 1 n'affectent pas la délimitation définitive de la frontière maritime entre les deux pays.

Article 5

En cas de découverte de ressources minérales chevauchant les deux côtés de la ligne frontière provisoire, les parties se concerteront afin de convenir des modalités d'exploitation équitable desdites ressources.

Article 6

Les parties s'engagent à coopérer et à coordonner leurs actions dans les domaines suivants :

- La conservation des ressources naturelles, notamment les ressources biologiques;
- Le sauvetage et le secours en mer;
- La prévention et la répression des infractions douanières, sanitaires, fiscales et de l'immigration illégale;
- La prévention et la répression des infractions liées à la drogue et au trafic d'armes;
- La prévention de tout acte menaçant la sécurité des deux pays;
- L'application des règles conventionnelles, notamment celles relatives aux questions de sécurité de la navigation maritime et aérienne ainsi qu'aux questions de l'environnement marin.

Article 7

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord sera réglé par la concertation entre les parties ou par tout autre moyen convenu par elles.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Article 9

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de six (6) années à compter de la date de l'échange des instruments de ratification entre les parties. Durant cette période, les parties procéderont à l'évaluation de l'exécution du présent accord.

Article 10

Au terme de la période datée à l'article 9 ci-dessus, les parties conviendront de l'élaboration d'un accord portant délimitation définitive de la frontière maritime entre les deux pays, à défaut, les parties conviendront de la prorogation ou de la révision du présent accord.

Fait à Alger, le 11 février 2002 en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République tunisienne :
Le Ministre des Affaires Étrangères,
HABIB BEN YAHIA

Pour la République algérienne démocratique et populaire :
Le Ministre d'État,
Ministre des Affaires Étrangères,
ABDELAZIZ BELKHADEM

ANNEXE 28

**PROTOCOLE D'ACCORD FINAL CONCLU À L'ISSUE DE LA ONZIÈME RÉUNION BILATÉRALE
ENTRE LES COMMANDANTS DES ZONES NAVALES FRONTALIÈRES DU CHILI ET DU PÉROU,
LE 16 AOÛT 2002**

(Archives de la marine chilienne)

Protocole d'accord final

Les délégations de la marine du Pérou et du Chili se sont réunies à Arequina, au Pérou, du 12 au 16 août 2002, sous la direction du commandant de la troisième zone navale de la marine péruvienne, le contre-amiral José Mejia Gonzalo, à l'occasion de la onzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou.

.....

**Considérations relatives à la mise au point d'une stratégie bilatérale commune
en vue de mener à l'avenir des opérations de lutte contre
les activités illicites en mer**

.....

3. Critères

.....

- c) Les patrouilles navales qui participeront aux opérations de lutte contre les activités illicites se conformeront à la procédure et aux règles générales suivantes :
 - Lorsque l'existence d'un trafic illicite par voie maritime est suspectée ou établie, les autorités maritimes d'Ilo (Pérou) et d'Arica (Chili) utiliseront les moyens de communication habituels pour faciliter l'intervention des patrouilles aux fins de l'arraisonnement des bateaux naviguant dans les eaux relevant de leurs juridictions respectives ainsi que du respect des procédures d'inspection et d'immobilisation des bateaux menant ces activités.
 - Si le bateau contrevenant pénètre dans les eaux de l'autre Etat, la patrouille qui le poursuit se contentera de garder avec lui un contact visuel ou radar afin de communiquer les informations pertinentes à la patrouille de l'autre Etat qui a été désignée pour poursuivre et mener à bien la procédure dans sa zone de juridiction.

.....

ANNEXE 29

**PROTOCOLE D'ACCORD FINAL CONCLU À L'ISSUE DE LA DOUZIÈME RÉUNION BILATÉRALE
ENTRE LES COMMANDANTS DES ZONES NAVALES FRONTALIÈRES DU CHILI ET DU PÉROU,
TENUE DU 21 AU 25 JUILLET 2003**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite]

ANNEXE 30

**DÉCLARATION CONJOINTE DES PRÉSIDENTS DE L'ÉQUATEUR ET DU CHILI À L'OCCASION DE
LA VISITE OFFICIELLE DU PRÉSIDENT CHILIEN EN ÉQUATEUR, LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2005**

Site Internet du ministère équatorien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 31

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, SIGNÉ À LIMA LE 22 AOÛT 2006**

Site Internet du ministère péruvien du commerce et du tourisme

[Annexe non traduite]

ANNEXE 32

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU CONSEIL BILATÉRAL INTERMINISTÉRIEL
RÉUNISSANT L'ÉQUATEUR ET LE CHILI, TENUE LES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2009**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ARCHIVES DE CONFÉRENCES INTERNATIONALES

ANNEXE 33

**PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE DE LA TROISIÈME COMMISSION DE LA
NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINNE, TENUE LE 27 AVRIL 1948**

Ministère colombien des affaires étrangères, *Novena Conferencia Internacional Americana*,
Actas y Documentos, vol. IV (1953) p. 132

[Annexe non traduite]

ANNEXE 34

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DE LA CONFÉRENCE DE 1952, TENUE LE 12 AOÛT 1952 À 16 HEURES**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 35

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE INAUGURALE DE LA SESSION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD DE 1954,
TENUE LE 4 OCTOBRE 1954 À 18 HEURES**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Le droit de proclamer notre souveraineté sur la zone maritime qui s'étend sur une distance de 200 milles marins à partir de la côte est donc indéniable et inaliénable. Si nous sommes ici réunis, c'est pour réaffirmer notre décision de défendre à tout prix cette souveraineté et de l'exercer conformément aux intérêts nationaux supérieurs des pays signataires de la déclaration.

.....

Nous sommes fermement convaincus que le principe de droit que nous avons énoncé dans l'accord de 1952 [la déclaration de Santiago] trouvera, petit à petit, sa place en droit international jusqu'à être accepté par tous les gouvernements qui souhaitent préserver, pour l'humanité, les ressources qui sont aujourd'hui impitoyablement détruites par des activités d'exploitation sauvage répondant à des intérêts individuels de portée limitée et non à ceux de la collectivité.

ANNEXE 36

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA SESSION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU PACIFIQUE SUD DE 1954, TENUE LE 8 OCTOBRE 1954 À 10 H 30**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 37

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE INAUGURALE DE LA CONFÉRENCE INTERÉTATIQUE
DE 1954, TENUE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 1954 À 17 HEURES**

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

.....

Le ministre péruvien des affaires étrangères, M. David F. Aguilar Cornejo, a prononcé le discours suivant et déclaré la conférence ouverte :

Chers délégués,

Le Gouvernement du Pérou se réjouit de la tenue à Lima de cette deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud. Au nom du président de la République, qui suit avec un vif intérêt les travaux de la conférence et de la commission permanente, j'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue aux délégués des républiques du Chili et de l'Equateur.

Quoi de plus pertinent que l'action commune de nos trois pays, érigeant en norme de leur politique maritime leur souveraineté sur les eaux adjacentes à leurs territoires jusqu'à 200 milles marins de distance ! La déclaration de Santiago de 1952 témoigne de l'intégration et de la solidarité de trois nations qui ont dépassé l'action individuelle et, parvenues à un stade supérieur de leur évolution internationale, ont décidé de renforcer leur alliance, retrouvant ainsi la voie ancienne de l'union et de la collaboration, pour la défense de leur souveraineté nationale et la protection d'intérêts nobles et élevés.

Il est à présent nécessaire que le monde prenne conscience du fait que l'Amérique élabore ses propres lois. Ces lois n'obéissent pas, comme les législations archaïques que certaines nations tentent de préserver, à des motivations égoïstes, mais reflètent un profond attachement à l'obligation et au devoir d'allouer la richesse à un usage social, quelle que soit la zone où elle est produite, loin des intérêts capitalistes prédominants qui ne bénéficient qu'à une minorité au détriment des masses, qu'il s'agisse d'individus ou de nations.

Il était juste que le Pérou lutte, à l'aide de ses forces armées, contre le pillage étranger des ressources de sa zone maritime, juste aussi qu'il poursuive et condamne les agents responsables de ces activités illicites conformément à sa législation nationale et selon la décision de ses juges ordinaires. A ce jour, le droit international positif ne comporte aucune règle applicable en la matière. Cette conférence officialisera les réglementations et résolutions décidées par la commission permanente à Santiago, leur donnant la forme de traités internationaux, afin de disposer des instruments juridiques nécessaires pour imposer, à l'avenir, les sanctions appropriées à ceux qui prétendent ignorer notre souveraineté et nos droits absolus de juridiction et de contrôle de la zone maritime mentionnée dans notre législation nationale et la déclaration de Santiago.

Le Gouvernement péruvien ne comprend pas l'opposition de certains pays, principalement européens, à la déclaration sur la zone maritime, qui reconnaît expressément la libre navigation ou le passage innocent et inoffensif des navires des pays en question. L'intérêt de ces Etats dans la liberté des mers a été dûment préservé par nos pays, par le biais d'une déclaration expresse. Nous n'avons jamais reçu d'observations à ce sujet. Cela prouve, de manière objectivement factuelle, le respect de cette déclaration solennelle.

Concernant la défense des espèces marines, nous nous montrerons fermes et agirons de manière stricte face à tous ceux qui persisteront à pêcher et chasser illégalement dans la zone maritime sous la juridiction de notre nation, comme l'ont démontré les récents événements. Nous demandons, pour la protection de notre souveraineté et des droits de notre peuple, conformément à ce qu'ont fait d'autres nations, le respect et la stricte observation des réglementations nationales et internationales adoptées pour la protection de la faune marine, laquelle est directement liée à la production agro-alimentaire et à l'économie de nos pays et qui constitue par ailleurs une réserve inestimable pour l'humanité.

.....

Ordre du jour :

Le président a déclaré qu'afin d'organiser le travail de la conférence, l'ordre du jour provisoire suivant avait été établi :

- I. Examen et signature des accords proposés par la deuxième assemblée et la commission permanente.
 - a) Convention complémentaire à la déclaration sur la zone maritime ;
 - b) Accord sur le système de sanctions ;
 - c) Accord sur les mesures de supervision et de contrôle dans la zone maritime ;
 - d) Accord relatif à la remise de permis pour l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud ;
 - e) Accord sur l'assemblée annuelle ordinaire de la commission permanente du Pacifique Sud ;
 - f) Accord sur l'établissement d'une zone neutre de pêche et de chasse à la frontière maritime des pays voisins.
- II. Passage en revue de la manière de répondre aux notes de réserve sur la déclaration de la zone maritime.
- III. Examen de nouvelles compétences pour la Commission permanente.

Commissions de travail :

Le président a proposé la création d'une commission de travail pour chacun des trois points composant l'agenda :

Commission I : Examen et signature des conventions sous la présidence de la délégation du Chili.

Commission II : Passage en revue de la manière de répondre aux notes de réserve, présidée par la délégation du Pérou.

Commission III : Aspects techniques, présidée par la délégation de l'Equateur.

.....

ANNEXE 38

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION I DE LA CONFÉRENCE
INTERÉTATIQUE DE 1954, TENUE LE 2 DÉCEMBRE 1954 À 10 HEURES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

La commission I de la deuxième conférence sur la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud s'est réunie à Lima le 2 décembre 1954 à 10 h 00 à la *Sociedad Nacional de Pesquería* sous la présidence du délégué du Chili, M. Alfonso Bulnes, et en présence des délégués suivants :

Chili :

S. Exc. M. Luis David Cruz Ocampo, délégué adjoint ;
Commandant Pedro Santini Santi, conseiller.

Equateur :

S. Exc. M. Jorge Salvador Lara, délégué plénipotentiaire.

Pérou :

Capitaine Luis Edgardo Llosa GP, conseiller ;
M. Cristóbal Vecorena, conseiller ;
M. Manuel Elguerra, conseiller ;
M. Roberto Lecca, conseiller ;
M. Cristóbal Rosas, conseiller.

Commission permanente :

Dr Julio Ruiz Bourgeois, secrétaire général.

.....

Le SECRETAIRE procède à la lecture de la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles.

.....

M. CRUZ OCAMPO propose que, afin d'harmoniser la première résolution avec le premier considérant, il ne soit pas fait état d'une distance de 200 milles marins, mais d'une distance minimale de 200 milles marins, car certaines circonstances pourraient amener les trois pays à étendre la zone en question.

Le commandant LLOSA explique au sujet de cet article que la délégation du Pérou souhaite une modification non seulement de forme, mais de fond, consistant à remplacer l'expression «mer territoriale» par l'expression «zone maritime». La délégation du Pérou expose en détail les raisons l'ayant amené à proposer ce changement, car elle est certaine que l'expression «zone maritime» rencontrera moins de résistance que celle de «mer territoriale» auprès de la communauté internationale.

M. CRUZ OCAMPO précise le concept de mer territoriale, qu'il estime identique à celui de zone maritime, puisque les Etats ont proclamé leur souveraineté sur la zone en question. Il accepte d'utiliser l'expression de zone maritime, mais considère que cela n'impliquera aucune modification de principe. Les trois Etats ont proclamé leur souveraineté jusqu'à 200 milles marins de distance des côtes, que cette zone soit appelée zone maritime ou mer territoriale.

M. RUIZ, secrétaire général de la commission permanente, exprime son accord avec la proposition péruvienne, puisqu'elle n'affaiblit pas le concept de mer territoriale et apporte des avantages diplomatiques. Les Etats réticents à modifier leur législation sur la mer territoriale pourraient se laisser convaincre d'accepter le nouveau concept de mer adjacente et cela nous permettrait par exemple, à nous, pays participant à la conférence, de gagner des voix à l'Organisation des Etats américains.

M. CRUZ OCAMPO précise une nouvelle fois qu'il ne voit pas de différence entre les concepts de zone maritime et de mer territoriale, mais il approuve la substitution.

Le délégué de l'Equateur, M. SALVADOR LARA, se déclare lui aussi d'accord avec la substitution proposée ; le président déclare adoptée la substitution, de sorte que l'article premier se lira désormais comme suit :

«Le Chili, l'Equateur et le Pérou assureront d'un commun accord la défense juridique du principe en vertu duquel ils ont chacun souveraineté sur leur zone maritime respective, soit sur une distance minimum de 200 milles marins, y compris les fonds marins et leur sous-sol. Le mille marin est entendu comme équivalent à la longueur d'une minute d'arc mesurée sur l'équateur, soit 1852,8 mètres.»

.....

M. SALVADOR LARA, délégué de l'Equateur, propose d'inclure dans cette convention un article précisant la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles, déjà expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il n'est pas inutile de répéter ici.

MM. LLOSA et CRUZ OCAMPO estiment que l'article IV de la déclaration de Santiago est suffisamment clair et ne nécessite, dès lors, nul éclaircissement.

Puisque le délégué de l'Equateur insiste pour que soit insérée une déclaration à cet effet et que l'article IV de la déclaration de Santiago visait précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles, le PRESIDENT demande au délégué de l'Equateur s'il accepterait, en lieu et place d'un nouvel article, qu'une transcription intégrale de ses propos soit jointe aux minutes.

Le REPRÉSENTANT DE L'ÉQUATEUR déclare que, si les autres pays estiment qu'une mention expresse n'est pas nécessaire dans la convention, il est d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles est réglée et que cette ligne est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés.

M. LLOSA approuve cette approche, mais précise que cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago, et consigné dans le procès-verbal pertinent à la demande du représentant de l'Equateur, M. GONZALEZ.

.....

LE PRESIDENT déclare que puisqu'il n'y a pas d'autre commentaire à ajouter sur la convention complémentaire, cette convention est considérée approuvée telle qu'amendée et que (la conférence) se poursuivra par l'examen du prochain accord.

.....

ANNEXE 39

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION I DE LA CONFÉRENCE
INTERÉTATIQUE DE 1954, TENUE LE 3 DÉCEMBRE 1954 À 10 HEURES

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

[Traduction]

La commission I de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud s'est réunie dans les locaux de la *Sociedad Nacional de Pesquería* à Lima le 3 décembre à 10 h 00 sous la présidence de Son Exc. Alfonso Bulnes, délégué plénipotentiaire du Chili, en présence des délégués suivants :

Chili :

S. Exc. Luis David Cruz Ocampo, délégué adjoint ;
Commandant Pedro Santini Santi, conseiller ;
M. Augusto Marambio Cabrera, conseiller.

Equateur :

S. Exc. Jorge Salvador Lara, délégué plénipotentiaire.

Pérou :

Contre-amiral Luis Edgardo Llosa, conseiller ;
M. Cristóbal Vecorena, conseiller ;
M. Manuel Elguerra, conseiller ;
M. Edwin Schweigger, conseiller ;
M. Roberto Lecca, conseiller ;
M. Cristóbal Rosas, conseiller.

Le PRESIDENT déclare la séance ouverte et invite le secrétaire à lire les minutes de la séance précédente.

A la suite de la lecture des minutes, le délégué de l'Equateur, M. SALVADOR LARA, demande une clarification de la déclaration du président au sujet du concept de ligne de délimitation, puisque le président n'avait pas proposé d'enregistrer dans les minutes la déclaration faite par le délégué de l'Equateur, mais que les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles.

Avec cette clarification, le PRESIDENT déclare les minutes de la première séance approuvées.

Le PRESIDENT demande au secrétaire de lire l'accord sur les mesures de surveillance et de contrôle dans la zone maritime des pays signataires.

A l'article premier, le terme «maritimes», qualifiant celui de «ressources», a été supprimé. Le terme «maritime» a par ailleurs été retenu à la place de «marine», comme à d'autres endroits.

L'article premier est approuvé dans la formulation suivante : «Il incombera à chaque pays signataire de superviser et contrôler l'exploitation des ressources de sa zone maritime en ayant recours aux organes et moyens qu'il jugera nécessaires.»

Suite à la lecture de l'article 2, M. SALVADOR LARA déclare que la formulation ne lui en paraît pas claire. A la suite des remarques de MM. LECCA, SALVADOR LARA, LLOSA, ROSAS, ELGUERA, RUIZ, CRUZ OCAMPO et SCHWEIGGER, l'article est approuvé dans la formulation suivante :

«La supervision et le contrôle visés à l'article premier ne devront être exercés par chaque pays que dans les eaux relevant de sa juridiction. Néanmoins, en cas de demande expresse de collaboration, ses navires et aéronefs pourront pénétrer dans la zone maritime d'un autre pays signataire sans autorisation spéciale.»

M. RUIZ souhaite qu'il soit inscrit dans les minutes que le texte initial de l'article incluait la formule «sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation spéciale», afin de couvrir des cas comme celui du Chili, dont la constitution prescrit que les autorisations soient accordées par la loi.

L'article 3 est approuvé moyennant l'insertion du mot «aéronefs», comme dans l'article précédent, à la suggestion de M. SCHWEIGGER.

L'article 4 est accepté sans observation.

A la suite de la lecture de l'article 5, le capitaine LLOSA propose d'utiliser le mot «pourra» à la place de «est qualifié pour». M. SALVADOR LARA propose d'insérer la formule «la présence de» après «autorités maritimes qualifiées» et la suppression de l'article «les» avant «navires» pour plus de clarté. Il est également décidé d'utiliser l'expression «zone maritime» à la place de «zone de 200 milles marins». L'article se lit donc comme suit : «Toute personne pourra dénoncer aux autorités maritimes qualifiées la présence de navires engagés dans l'exploitation clandestine des ressources maritimes de la zone maritime.»

Après l'approbation des articles 6 et 7 sans observation, le PRESIDENT déclare l'accord approuvé.

Le PRESIDENT indique que (la commission) va maintenant examiner la réglementation générale relative à la délivrance d'autorisations pour l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud.

.....

Le PRESIDENT déclare que (la commission) va maintenant examiner l'accord sur l'assemblée annuelle ordinaire de la commission permanente.

.....

Le PRESIDENT soumet à la discussion l'accord sur l'établissement d'une zone neutre de pêche et de chasse sur la frontière maritime avec les pays voisins.

M. SALVADOR LARA propose l'utilisation d'un autre terme que «neutre». A la suite d'un débat auquel prennent part tous les membres de la commission, le PRESIDENT suggère d'intituler l'accord «Accord relatif à une zone spéciale de frontière maritime». La proposition est approuvée.

Sur la proposition de M. SALVADOR LARA, le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays, est incorporé dans l'article.

L'article premier est donc modifié comme suit : «Une zone spéciale est donc établie à une distance de 12 milles marins de la côte, s'étendant sur une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la ligne de délimitation entre la juridiction maritime des deux pays.»

M. SALVADOR LARA considère que l'article 2 devrait, lorsqu'il se réfère aux navires, préciser que (ces navires) sont ceux mentionnés au premier considérant. La commission accepte donc que l'article 2 soit rédigé comme suit :

«La présence accidentelle dans la zone en question d'un navire battant pavillon d'un pays voisin et possédant les caractéristiques visées au paragraphe du préambule commençant par les mots «L'expérience a prouvé» ne doit pas être considérée comme une violation des eaux de la zone maritime. Toutefois, cette disposition ne doit pas être interprétée comme autorisant la pratique délibérée de la chasse ou de la pêche dans la zone dite spéciale.»

L'article 3 est rédigé comme suit : «La chasse ou la pêche dans la zone s'étendant jusqu'à 12 milles marins de la côte doit être réservée exclusivement aux ressortissants du pays concerné.»

En l'absence d'autre observation, le PRESIDENT déclare l'accord adopté et la tâche de la première commission accomplie.

ANNEXE 40

**PROCÈS-VERBAL FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERÉTATIQUE DE 1954,
TENUE LE 4 DÉCEMBRE 1954**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 41

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *SANTIAGO NEGOTIATIONS ON FISHERY
CONSERVATION PROBLEMS*, 14 SEPTEMBRE - 5 OCTOBRE 1955

[Annexe non traduite]

ANNEXE 42

**INTERVENTION DE M. GARCÍA SAYÁN (PÉROU) LORS DU DÉBAT GÉNÉRAL,
DEUXIÈME COMMISSION DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER,
LE 13 MARS 1958**

Revista Peruana de Derecho Internacional, vol. XVIII, janvier-juin 1958, n° 53, p. 51

[Annexe non traduite]

ANNEXE 43

**INTERVENTION DE M. ARIAS-SCHREIBER, REPRÉSENTANT DU PÉROU, À LA 30^E SÉANCE DE
LA DEUXIÈME SESSION DE LA DEUXIÈME COMMISSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, LE 7 AOÛT 1974 À 11 H 10**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/SR.30

30^e séance

Mercredi 7 août 1974, à 11 h 10.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des États riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. M. BOTHA (Afrique du Sud) dit que la délégation sud-africaine est en faveur d'une mer territoriale de 12 milles, au-delà de laquelle l'État côtier jouirait de droits exclusifs sur les ressources biologiques, dans une zone économique exclusive.
2. Avec une prise annuelle largement supérieure à un million de tonnes, l'Afrique du Sud se place parmi les principaux pays qui pratiquent la pêche, et elle porte donc un intérêt très vif à la notion de zone économique exclusive, surtout en ce qui concerne les pêcheries. L'Afrique du Sud est dans une situation analogue à celle des pays qui voient leurs ressources biologiques marines s'épuiser petit à petit du fait des activités de flottes étrangères, qui ne se préoccupent pas, ou fort peu, d'exploitation rationnelle. Au cours de la dernière décennie, les flottes de 11 États étrangers différents se sont livrées à un pillage impitoyable des réserves imposantes mais non illimitées existant au large des côtes sud-africaines. En dépit des avertissements dispensés par des hommes de science éminents, les précieuses ressources en merlus de l'Atlantique du sud-est sont exploitées au-delà de la prise maximale admissible; or, les tentatives qu'a faites l'Afrique du Sud pour rationaliser la pêche internationale au large de ses côtes, par l'intermédiaire des organismes internationaux existants, n'ont eu que peu de succès. La délégation sud-africaine est par conséquent favorable à ce que l'État côtier exerce sa juridiction exclusive sur les ressources biologiques marines dans la zone économique des 200 milles, car c'est là le seul moyen d'assurer une protection adéquate des ressources contre une exploitation irrationnelle. En outre, la délégation sud-africaine soutient que l'État côtier doit avoir le droit d'adopter les mesures conservatoires appropriées en vue de garantir l'application de sa réglementation dans la zone, mesures allant, si nécessaire, jusqu'à arraisonner les navires étrangers et traduire leurs équipages devant ses propres tribunaux.
3. D'autre part, la délégation sud-africaine partage l'avis selon lequel l'État côtier, lorsqu'il n'est pas en mesure d'exploiter pleinement ses ressources halieutiques, doit autoriser d'autres États à participer à leur exploitation, en respectant le principe de la non-discrimination. Il n'est peut-être pas absolument nécessaire de reconnaître les droits de pêche prétendument traditionnels des États étrangers dans la zone; il conviendrait de laisser à l'État côtier toute latitude à cet égard, et celui-ci devrait pouvoir s'assurer un contrôle sur ces activités de pêche au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. On pourrait allouer des contingents, en vertu d'une licence, aux navires de pêche étrangers, contingents qui seraient reconsidérés et ajustés régulièrement en fonction des données scientifiques concernant l'état des stocks et la capacité de l'État côtier en matière de pêche. En outre, tout arrangement avec les États sans littoral voisins concernant le partage des ressources biologiques de la mer devrait s'effectuer par le biais d'accords bilatéraux équitables.
4. Les ressources essentiellement migratoires et autres ressources biologiques de la haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale, devraient être gérées et supervisées par des organismes internationaux compétents, tels que la Commission baleinière internationale et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. La compétence et les pouvoirs de police de ces organes devraient alors être considérablement renforcés afin d'aboutir aux résultats désirés.
5. La délégation sud-africaine pense que, du fait de leurs mœurs tout à fait spéciales, les espèces anadromes exigent des mesures administratives particulières. La gestion de ces espèces devrait relever de la seule responsabilité de l'État côtier, dans les fleuves duquel elles vont frayer. Du point de vue purement scientifique, il est tout à fait souhaitable que l'État d'origine se voie octroyer le droit exclusif d'exploiter des ressources qu'il est le seul à entretenir. La délégation sud-africaine estime toutefois que l'on pourrait prévoir des accords bilatéraux équitables de façon à tenir compte, dans une mesure raisonnable, des intérêts des autres États pour lesquels les stocks d'espèces anadromes auraient une importance vitale.
6. Enfin, la délégation sud-africaine est favorable à la poursuite des activités des commissions internationales de pêches existantes. Ces commissions constituent un cadre excellent pour le transfert des techniques marines, notion qui a le soutien le plus total de la délégation sud-africaine.
7. M. JEANNEL (France) présente le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40. Les auteurs de ce document, qui auraient souhaité le présenter lors de l'examen du point 6, le font maintenant lors de l'examen du point 7, mais ils insistent sur le fait que ce projet d'articles ne traite pas des droits préférentiels. En élaborant les articles, on s'est efforcé d'aller au-delà du conflit qui oppose droits exclusifs et droits préférentiels. Parmi les auteurs du document se trouvent des représentants d'États côtiers et d'États pratiquant la pêche hauturière. On a pris en considération la situation des pays dont l'économie dépend de la pêche et qui ont des ressources très limitées, ainsi que celle des pays en voie de développement. L'ensemble du document représente le fruit de plus de deux années de travail. Le résultat n'est sans doute pas spectaculaire et il est peu probable qu'il suscite un grand enthousiasme, mais il n'en représente pas moins la conclusion de la première étude réellement exhaustive des questions concernant la pêche.

8. Le projet d'articles contient un système complet de règles fondamentales et de dispositions visant à leur donner effet. Les questions de conservation ont été abordées à l'échelon régional plutôt que du point de vue de l'État côtier, qui est apparu trop limitatif.

9. La disposition la plus importante est l'article 8, qui doit être examiné conjointement avec les articles 2, 3, 7, 13 et 19. L'article 8 prévoit un mécanisme à triple détente jouant autour de trois dispositions : le paragraphe 1 indique que l'État côtier peut réserver dans sa zone le droit de pêche à ses nationaux, mais avec une restriction, puisqu'au paragraphe 2 il est indiqué que l'État côtier doit reconnaître dans sa zone certains droits de pêche à des catégories particulières de pêcheurs étrangers. Le paragraphe 3 renforce les prérogatives de l'État côtier à l'égard de ces derniers.

10. L'article 23 contient une disposition concernant les États membres d'une union douanière.

11. Le document dont est saisi la Commission est un document complexe qui exigerait d'être examiné attentivement par les délégations qui n'ont pas participé à son élaboration. Conscients du fait que ce document pourrait certainement être amélioré et complété, les auteurs sont tout disposés à tenir compte des critiques constructives qui pourraient être faites.

12. M. MUKUNA KABONGO (Zaïre) déclare que les travaux de la Conférence portent sur trois zones : la mer territoriale de 12 milles, la zone économique des 200 milles et la haute mer.

13. La notion de zone contiguë pourrait avoir une utilité, mais il n'est pas indispensable de le retenir. En ce qui concerne la zone économique exclusive, la délégation zairoise est favorable au mode d'approche indiqué aux paragraphes 6 à 10 de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les problèmes du droit de la mer (A/CONF.62/33). Les droits souverains permanents sur les ressources biologiques et minérales de la zone sont l'expression de la souveraineté permanente d'un pays sur ses ressources naturelles, M. Mukuna Kabongo insiste sur l'importance du principe de solidarité régionale : il y a des États géographiquement désavantagés qui sont légitimement habilités à revendiquer certains droits historiques. Également important est le principe énoncé au paragraphe 10 de la Déclaration. Le nouveau droit que l'on va établir doit tenir compte équitablement des intérêts de tous les États, de façon à être un instrument de la justice internationale; il faut par conséquent qu'il soit fondé sur un consensus international. La notion de zone économique est une notion qui répond aux nécessités de l'époque. De façon à assurer que la future convention soit dûment ratifiée, il faudrait que l'internationalisation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles s'accompagne, dans la convention, d'une disposition garantissant que tous les États auront accès aux ressources de la zone. L'exploitation des ressources de la zone internationale devrait être placée sous la responsabilité de la communauté internationale, et c'est l'autorité internationale du fond des mers que l'on envisage de créer qui devrait être investie de cette responsabilité.

14. En bref, pour la délégation zairoise, la zone économique est une zone sur laquelle l'État côtier exerce des droits souverains et dans laquelle les pays géographiquement désavantagés ont également des droits, en vertu du principe de solidarité régionale. Il faudrait que la notion d'exclusivité s'applique à l'échelon régional et sous-régional, surtout en ce qui concerne les pays sous-développés. Les pays dotés de flottes de pêche modernes pourraient avoir accès à la zone économique, sans discrimination, sous réserve qu'ils obtiennent au préalable l'autorisation de l'État côtier. La notion de zone économique devrait remplacer la notion de zone contiguë; à l'intérieur de la zone économique, les États côtiers

exerceraient leur juridiction traditionnelle en matière de fiscalité, d'immigration, de lutte contre la pollution marine et de recherche scientifique.

15. M. FERGO (Danemark) dit que la recherche d'une réglementation équilibrée et rationnelle de la pêche est l'un des problèmes les plus difficiles et les plus complexes qui se posent à la Conférence. Les différents intérêts existants en la matière se reflètent dans une certaine mesure dans la structure de l'industrie de la pêche au Danemark. Dans chacune des trois régions géographiques du pays, à savoir le Danemark proprement dit, le Groenland et les îles Féroé, cette industrie présente des caractéristiques différentes et joue un rôle différent, mais toujours important, dans l'économie. Le Danemark se trouve parmi les 10 premiers producteurs de poisson du monde, et les poissons et les produits dérivés tiennent une place importante dans ses exportations totales et contribuent dans une mesure considérable à l'économie locale des régions côtières peu peuplées du pays. Le Danemark est situé dans une région où les étendues d'eau sont relativement étroites et où tous les pays de la région se livrent traditionnellement à la pêche à proximité des côtes des pays voisins. En 1972, la plus grande partie de la prise totale du Danemark a été le fait de pêcheurs danois du continent, opérant essentiellement dans la mer du Nord et dans la Baltique. La délégation danoise estime que le régime de la pêche dans une région dotée de ces caractéristiques géographiques doit tenir dûment compte de l'organisation traditionnelle des activités de pêche qui, pendant longtemps, a donné satisfaction aux pays intéressés. Dans ces régions, on devrait pouvoir maintenir ou établir des arrangements régionaux.

16. Au Groenland, la géographie et la structure de l'emploi rendent la population lourdement tributaire de la mer. La pêche pratiquée au Groenland est essentiellement côtière et se heurte à de grandes difficultés car certains des stocks principaux ont, au cours des dernières années, sérieusement diminué par suite d'un changement du climat arctique et de la pêche intensive à laquelle se livrent des flottes étrangères modernes dans les eaux du Groenland. Afin de repeupler les eaux du Groenland et de développer son industrie de la pêche, il est nécessaire de réserver une plus grande partie des ressources biologiques aux pêcheurs locaux.

17. Les prises des pêcheurs des îles Féroé dépassent celles d'un grand nombre d'États étrangers, et plus de 90 p. 100 des exportations de ces îles sont du poisson ou des produits dérivés. Les îles Féroé sont donc lourdement tributaires de la pêche côtière et hauturière, et si l'on veut que ces îles océaniques désolées survivent en tant que communauté moderne, leurs habitants doivent obtenir de la communauté internationale la possibilité de pêcher hors des eaux côtières.

18. La délégation danoise reconnaît que les pays côtiers en voie de développement ont besoin d'étendre leurs zones de pêche jusqu'à 200 milles de la côte, et c'est pourquoi elle a, avec d'autres délégations, présenté le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40. Ce document tient compte du fait que la structure de l'industrie de la pêche et la situation géographique varient d'une région à l'autre, et le nouveau régime de la pêche proposée vise essentiellement à donner à l'État côtier le droit d'étendre sa zone de pêche sur une grande partie des eaux côtières. L'État côtier doit en même temps tenir compte d'autres intérêts légitimes, en particulier des droits des autres États de la même région, des droits de pêche traditionnels, et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des pays ou régions dont les populations sont entièrement tributaires de la pêche.

19. L'État côtier a un rôle très important à jouer pour ce qui est de l'exploitation rationnelle et de la conservation des stocks de poisson. Néanmoins, étant donné que les ressources biologiques de la mer se déplacent d'une région à l'autre, les mesures conservatoires doivent être prises au

niveau international, et c'est pourquoi le projet d'articles souligne l'importance des organisations régionales de pêche.

20. La délégation danoise n'est pas d'accord avec celles qui ont suggéré que l'exploitation des espèces anadromes soit réglementée par la convention à venir. La meilleure façon de traiter de la question est de laisser aux pays directement intéressés le soin de prendre les dispositions voulues au sein des organisations internationales de pêche.

21. La délégation danoise convient que le projet d'articles est très détaillé, mais cela est inévitable lorsqu'on cherche à formuler des propositions tenant compte de tous les intérêts divergents, voire contradictoires, des différents pays. Les auteurs pensent que ces propositions pourraient servir de base au débat, et le représentant du Danemark espère que les autres délégations les considéreront comme une tentative sincère en vue de trouver des solutions équilibrées dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté mondiale.

M. Tuncel (Turquie), vice-président, prend la présidence.

22. M. LING Ching (Chine) dit que le point qui porte la question des droits préférentiels a été imposé au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale par les deux superpuissances, qui veulent ainsi faire pièce à la proposition des pays en voie de développement concernant l'établissement de zones économiques exclusives. La délégation chinoise, qui appuie sans réserve l'idée d'une zone économique exclusive de 200 milles, s'oppose à la tentative faite par les superpuissances pour limiter les droits exclusifs légitimes des États côtiers ou priver ceux-ci de ces droits en introduisant des droits préférentiels sous une forme camouflée. Prétendre accepter l'idée d'une zone économique tout en essayant d'imposer des "droits préférentiels", c'est faire fi des aspirations de nombreux pays du tiers monde qui veulent la création de zones économiques exclusives. Le projet d'articles sur la zone économique présenté par l'Union soviétique et d'autres pays (A/CONF.62/C.2/L.38) illustre bien cette tentative, et la délégation chinoise s'y oppose fermement.

23. Selon la théorie invoquée pour refuser aux États côtiers la juridiction exclusive sur la zone économique, telle qu'elle est exposée dans le projet d'articles, la zone économique, qui doit relever de la juridiction nationale, devrait être traitée comme une partie de la haute mer. Si l'on considère effectivement la zone économique comme une partie de la haute mer, il ne sert à rien d'étudier la possibilité de créer une telle zone, et les États côtiers n'ont plus qu'à se soumettre à la volonté des superpuissances qui monopolisent la haute mer. En outre, aux termes de cette proposition, chaque État serait libre de se livrer à la recherche scientifique fondamentale ne visant pas à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques ou minérales de la zone. La délégation chinoise se demande s'il peut y avoir dans le monde contemporain des recherches fondamentales qui ne débouchent pas directement ou indirectement sur des applications militaires ou économiques. On pourrait également demander quels critères employer pour déterminer à partir de quel moment la recherche scientifique est liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources. Il est de notoriété publique que la superpuissance auteur du projet d'articles, sous prétexte de "recherches scientifiques fondamentales", ou arguant de la "liberté de la recherche scientifique", envoie constamment un grand nombre de "bâtiments de recherche" ou de "navires de pêche" équipés de dispositifs électroniques dans les eaux côtières d'autres pays dans le seul but de mener des activités d'espionnage, y compris l'espionnage sous-marin.

24. Les 11 articles figurant à la section II du projet soviétique reviennent à limiter la souveraineté de l'État côtier sur les ressources halieutiques. On peut dire que dans cette

section, qui représente l'essentiel du projet, la théorie des "droits préférentiels" trouve son expression la plus complète. Par exemple, les assertions selon lesquelles le maximum annuel admissible des prises pour chaque espèce doit être déterminé conformément aux recommandations des organisations de pêche internationales et que les pêcheurs d'autres États doivent être autorisés à capturer la part inutilisée de la prise annuelle admissible, visent indirectement à faire accepter des droits préférentiels. Ces assertions ont depuis longtemps été réfutées par les pays en voie de développement, et la seule raison pour laquelle la superpuissance en question les avance à nouveau est que, en dépit de l'évolution radicale de la situation, elle est décidée à ce que rien n'entame les privilèges qu'elle a acquis dans le cadre de sa politique d'hégémonie et entend poursuivre sa politique d'agression et de pillage.

25. Les articles 15 et 16 du projet prévoient de façon arbitraire que l'État côtier donne aux navires étrangers l'autorisation de pêcher dans sa zone économique en accordant, bien entendu, la priorité aux États qui ont soi-disant consacré d'importantes ressources matérielles et autres à l'étude, la détection, l'identification et l'exploitation des réserves de ressources biologiques, ou qui jusqu'à cette date exploitaient la zone en question. À l'examen, il s'avère qu'entre la fin des années 1950 et le début des années 1970, les activités de pêche hauturière de la superpuissance en question se sont substantiellement développées, en même temps que son expansion militaire sur les mers et les océans s'accélérait. Au cours des 10 dernières années, les prises annuelles moyennes de sa flotte de pêche hauturière ont représenté les trois quarts de ses prises annuelles totales. En outre, elle a dépensé sans compter pour se doter de navires de pêche de fort tonnage, et appliquer de nouvelles techniques de pêche aux fins de s'introduire dans les zones maritimes des États côtiers, où elle se livre à des activités d'exploration et à un pillage éhonté. Ses pratiques sans scrupules en matière de pêche montrent bien quelles peuvent être les intentions réelles de l'auteur du projet d'articles. En outre, cette superpuissance, qui dit se soucier des intérêts des États sans littoral, prétend néanmoins avoir priorité sur eux dans le partage des ressources de la zone économique.

26. Enfin, la délégation chinoise rappelle qu'elle appuie résolument la proposition des pays en voie de développement touchant la zone économique exclusive et s'oppose fermement à la tentative occulte des superpuissances pour vider la notion de zone économique exclusive de sa substance en prétendant que les droits s'exerçant dans la zone auraient un caractère préférentiel.

27. M. ANDERSEN (Islande) déclare que, pour sa délégation, la notion de droits préférentiels de l'État côtier et celle de zone économique exclusive correspondent à deux étapes successives du développement du droit de la mer.

28. Le système que la première et la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer ont essayé d'instaurer en 1958 et 1960 peut se résumer en une formule succincte : la formule de deux fois 6 milles, à savoir une mer territoriale de 6 milles et une zone complémentaire de 6 milles marquant la limite des fonds de pêche. À ces deux conférences, la délégation islandaise a défendu la thèse que la limite de pêche des 12 milles était insuffisante et elle a proposé, comme un minimum, que des droits préférentiels soient accordés aux États côtiers lorsque leur population dépend essentiellement pour sa subsistance des pêcheries côtières. Cette proposition, qui a été adoptée en commission aux deux Conférences, n'a cependant pas obtenu la majorité nécessaire des deux tiers en séance plénière. L'Islande a également estimé que les accords sur les droits préférentiels entre États voisins prévus dans la résolution relative aux situations spéciales adoptée à la

Conférence de 1958¹ ne pouvaient en aucune manière être considérés comme remplaçant la zone de pêche exclusive. La Conférence a en outre recommandé que des mesures de conservation soient prises, d'un commun accord, par les États intéressés et que, si le total des prises autorisées n'était pas suffisant pour répondre à tous leurs besoins, un système de contingentement soit mis au point par voie d'accords régionaux.

29. Au cours de la phase préparatoire de la présente Conférence, la délégation islandaise a constamment insisté pour qu'une nette distinction soit établie entre la conservation des ressources et leur répartition. Elle a affirmé que tous les États avaient l'obligation de prendre des mesures de conservation adéquates, qu'il était nécessaire, à cet effet, de collaborer aux niveaux régional et international, et que les institutions intéressées devaient par conséquent être renforcées. Ses vues à cet égard étaient dans une large mesure conformes aux décisions prises aux Conférences de Genève; en revanche, elle a adopté une position diamétralement opposée en ce qui concerne la répartition des ressources contenues dans les eaux côtières. Dire que tous les États devraient coopérer pour arrêter des mesures de conservation, puis appliquer un système de contingentement pour la répartition des ressources côtières, est non seulement trompeur mais revient à ignorer le but même des limites de pêche, qui est de réserver à l'État côtier les ressources côtières en poisson, celles-ci étant considérées comme faisant partie intégrante de ses ressources naturelles. C'est ainsi qu'est née la notion de zone économique exclusive, qui a relégué dans le passé le système des droits préférentiels.

30. Lorsqu'un État côtier ne veut ou ne peut utiliser les ressources biologiques situées dans sa zone économique exclusive, il devrait évidemment être autorisé à délivrer des permis à d'autres États, à des conditions raisonnables. Néanmoins, cette question doit être réglée par l'État côtier lui-même et non par une tierce partie. La notion de zone économique exclusive repose essentiellement sur l'idée que ces questions doivent être tranchées par l'État côtier et non par d'autres États, comme cela s'est fait jusqu'à présent.

31. Envisagé dans cette perspective, le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40 est inacceptable car il vise à perpétuer l'ancien système. Les articles 4 à 8 du projet prévoient une zone au-delà de la mer territoriale, dans laquelle l'État côtier peut se réserver toutes les prises autorisées que ses navires peuvent capturer, sous réserve du droit d'accès d'autres États, notamment ceux qui ont habituellement pêché dans la zone. Conformément à l'article 9, l'État côtier doit notifier à l'organisation compétente ses intentions à cet égard et, en l'absence d'accord, le différend est renvoyé à une commission spéciale. De toute évidence, le système envisagé par les auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40 n'est aucunement compatible avec la notion de zone économique exclusive; en réalité, ce projet représente tout au plus une nouvelle version de l'ancien système de Genève. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.38 semble à première vue plus réaliste.

32. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande ont cité l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 juillet 1974² pour étayer la thèse du maintien des droits "historiques" ou "traditionnels" exercés dans la zone économique exclusive. Cependant, le paragraphe 53 de cet arrêt indique, sans aucun doute possible, que la Cour ne voulait pas préjuger les conclu-

sions de la présente Conférence. Elle n'a pas voulu, quand bien même elle aurait pu le faire, donner d'instructions à la Conférence au sujet de la zone économique exclusive, et comme la Conférence a appuyé avec éclat la notion de zone économique, il est manifeste que le système des droits préférentiels appartient désormais au passé.

33. M. MOLODTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, de l'avis de sa délégation, il convient de reconnaître aux États côtiers des droits préférentiels sur les espèces anadromes au-delà de la zone économique. Cette position est exposée dans l'article 20 du projet A/CONF.62/C.2/L.38.

34. Les poissons anadromes présentent cette particularité qu'après une longue migration dans les océans ils retournent dans les eaux douces où ils sont nés. Les poissons anadromes les plus nombreux — les saumons — ne fraient qu'une fois puis meurent dans les frayères. À maintes reprises, des méthodes de pêche irrationnelles ont conduit à une extermination complète des stocks de ce poisson dans certaines rivières. Cela a entraîné l'échec complet des efforts déployés à grands frais par l'État côtier pour renouveler et exploiter rationnellement les stocks. De graves problèmes sociaux se sont alors posés; il a fallu, par exemple, reloger les pêcheurs spécialisés et leurs familles.

35. Il convient d'accorder à l'État côtier, dans les rivières duquel fraient des poissons anadromes, des droits souverains sur les espèces anadromes et sur toutes les autres ressources biologiques situées dans la zone économique, et des droits préférentiels en dehors de la zone, dans la région de migration de ces espèces. La pêche des poissons anadromes pratiquée par des ressortissants étrangers devrait être réglementée par voie d'accord entre l'État côtier et les autres États intéressés, compte tenu du fait que ce sont les États côtiers qui peuvent, en pratique, évaluer et fixer le nombre de poissons se rendant dans les frayères, et les capturer sans porter atteinte à la régénération des stocks.

36. Il est évident que les États qui coopèrent avec l'État côtier à l'application des mesures destinées à régénérer les stocks de poissons anadromes devraient jouir de droits de pêche préférentiels, de même que les États qui ont traditionnellement pratiqué la pêche de ces espèces.

37. Un représentant vient de faire une déclaration dans laquelle il a grossièrement déformé la position de l'Union soviétique, exposée dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.38. Se réservant le droit de revenir, en temps voulu, sur les contrevérités que contient cette déclaration, M. Molodtsov formule les remarques suivantes.

38. Pour résoudre le problème grave et compliqué de la pêche dans les océans mondiaux, il faut veiller avant tout à concilier les intérêts légitimes de tous les États et de tous les peuples en ce qui concerne l'utilisation rationnelle des précieuses ressources alimentaires de la mer, leur renouvellement et leur conservation. Le représentant de l'Union soviétique reconnaît que les pays en voie de développement ont un intérêt spécial en ce domaine car ces ressources peuvent contribuer à élever le niveau de vie et à accroître le bien-être de leurs populations ainsi qu'à consolider leur indépendance économique et politique. C'est de ces principes que s'inspire le projet, dont l'article 2 — lequel prévoit que, dans la limite de la zone économique, l'État côtier exerce des droits souverains sur toutes les ressources, biologiques et minérales — n'a pas été mentionné par la délégation en question. L'article 12 prévoit aussi, pour les États côtiers, des pouvoirs étendus découlant de la reconnaissance de leurs droits souverains dans la zone économique. Le représentant en question a passé ce point sous silence car il s'accorde mal avec l'objectif incongru de sa délégation, qui est de déformer la position des auteurs du projet. D'autres articles visent à protéger les intérêts d'autres États attachés à l'utilisation

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. II, Annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VI.

² Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175.

rationnelle des ressources biologiques de l'Océan mondial, ce qui correspond à la volonté de l'Union soviétique de trouver une solution acceptable pour tous les pays.

39. Le représentant en question a aussi fallacieusement déclaré que, si l'Union soviétique est persuadée que la zone économique fait partie de la haute mer, c'est parce qu'elle veut maintenir un ordre permettant à ses navires de pêche et de recherche de poursuivre leurs activités d'espionnage dans l'Océan mondial. D'où le représentant en question tient-il ses renseignements mensongers ? Il est certain que, pour le pays de ce représentant, le seul moyen de déterminer ce que les navires de pêche et autres bâtiments font en haute mer est de s'adonner lui-même à l'espionnage sur une grande échelle. La délégation en question déforme systématiquement la position de l'Union soviétique et calomnie ce pays. Elle fait tout ce qui est en son pouvoir, notamment auprès des pays du tiers monde, qu'elle souhaite voir se quereller avec nombre de pays socialistes, pour s'emparer des leviers de commande à la Conférence. Toutefois, ses projets d'hégémonie sont condamnés à l'échec. Ce qui irrite profondément cette délégation, c'est la volonté d'accomplir un travail constructif qui caractérise la Conférence. Ces visées dominatrices se heurtent également à des obstacles en dehors de la Conférence. Bien des États du tiers monde ont compris depuis longtemps que les paroles flatteuses des représentants de ce pays cachent une soif de puissance et de domination. On trouve une preuve évidente des intentions véritables de ce pays dans le fait qu'il a formulé des revendications territoriales visant la plupart de ses voisins — y compris leurs mers — et qu'il n'a pas hésité à recourir à la violence pour faire aboutir ces revendications annexionnistes. Les déclarations antisoviétiques et diffamantes servent à voiler cette politique inconvenante d'hégémonie. La délégation en question est guidée par la volonté de plonger la Conférence dans un abîme de dissensions et de scandales, et non par le désir d'accomplir un travail constructif. M. Molodtsov exprime la conviction que la Conférence ne se laissera pas détourner de sa tâche.

40. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que sa délégation a sur le régime des pêches dans les eaux adjacentes au littoral des États côtiers une position radicalement différente de celle des puissances maritimes. Chacun sait que l'un des principaux objectifs des partisans des zones sous juridiction nationale d'une largeur maximale de 200 milles est de permettre aux États côtiers de réglementer et de contrôler leurs pêcheries. Cet objectif ne pourrait être atteint si l'on soumettait la pêche dans les eaux côtières à une réglementation internationale.

41. Qu'il s'agisse de la mer territoriale ou de la zone économique ou mer patrimoniale, les droits exercés par l'État côtier en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables doivent être, pour l'essentiel, identiques. Dans les deux zones, l'État côtier devrait avoir le droit d'adopter les règles nécessaires pour l'administration et la conservation des ressources renouvelables, et d'établir des procédures pour faire respecter ces règles. Ces pouvoirs doivent appartenir exclusivement à l'État côtier en vertu des droits dont il est investi à l'intérieur des zones situées sous sa juridiction nationale.

42. Ces considérations expliquent pourquoi les pays qui se sont prononcés en faveur d'une mer territoriale ou d'une zone économique nationale s'étendant sur une largeur maximale de 200 milles n'ont pas jugé nécessaire d'inclure des dispositions sur les pêches dans les projets d'articles qu'ils ont élaborés.

43. En revanche, les puissances maritimes craignent que l'absence de règles générales concernant les pêches dans la future convention ne conduise d'autres États côtiers à édicter des mesures qui menaceraient leurs intérêts. Leurs craintes sont partiellement justifiées; le développement de l'industrie

de la pêche des États côtiers et de leurs activités de pêche dans leurs eaux adjacentes pourraient restreindre l'activité des flottes hauturières. Mais il serait absolument déraisonnable de vouloir réserver à jamais à certains pays un rôle de "leaders" et à d'autres celui de "sujets"; d'ailleurs, cela reviendrait à vouloir arrêter un processus historique naturel et inévitable. S'il est vrai que la reconnaissance aux États côtiers du droit de réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables dans leurs eaux adjacentes affecterait les intérêts de certaines puissances maritimes, celles-ci devraient avoir l'honnêteté d'admettre qu'elles défendent leurs propres intérêts, au lieu de prétendre protéger les intérêts de la communauté internationale. Cette communauté serait-elle limitée à la douzaine de puissances maritimes qui pratiquent la pêche hauturière ? Les États côtiers en voie de développement ont de bien meilleures raisons de soutenir qu'ils prennent à cœur les intérêts de la communauté internationale quand ils désirent étendre les limites de leur juridiction maritime pour promouvoir le développement et le bien-être de leurs peuples. Mais ils estiment plus honnête de parler des intérêts de certains États face aux intérêts d'autres États.

44. Il est exact que l'extension des zones sous juridiction nationale porterait un coup à l'activité des flottes hauturières; mais ces entreprises pourraient continuer leurs opérations de pêche après avoir conclu des accords avec les États côtiers ou, comme elles en ont généralement les moyens, transférer leurs activités ailleurs. Au surplus, leur nombre est relativement réduit. En revanche, les bénéficiaires d'un élargissement des zones seraient fort nombreux : les habitants des pays qui tirent leur subsistance de la pêche; les travailleurs des industries liées à la pêche; la population dans son ensemble, pour laquelle ces zones représentent plus de produits alimentaires, un plus grand nombre d'emplois et une amélioration du niveau de vie. Il faut peser soigneusement les mérites des deux positions pour déterminer qui a les droits les plus forts, les puissances lointaines ou les États côtiers dans les eaux adjacentes desquels se trouvent les ressources en question.

45. La communauté internationale, elle aussi, a tout à gagner à l'extension des zones sous juridiction nationale, car il en résulterait un accroissement de la pêche côtière et, par conséquent, une diminution du prix du poisson. La concurrence entre les flottes nationales fait monter les prix des produits à base de poisson et le coût de la prise est en rapport direct avec la distance parcourue par les navires de pêche. Il est donc difficile de voir comment les propositions des États côtiers en voie de développement pourraient porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale. Le système injuste est celui qui existe actuellement; heureusement, sa fin est en vue, que les nouvelles idées soutenues par la majorité des pays obtiennent ou non l'appui des quelques nations qui se refusent encore à le modifier.

46. La délégation péruvienne est prête à envisager l'établissement d'un ordre juridique équitable et durable pour l'utilisation et l'exploitation de la mer. Avec les délégations de l'Équateur et du Panama, elle a présenté au Comité du fond des mers un projet d'articles (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 44) sur la gestion des ressources biologiques dans les zones sous juridiction nationale, les conditions auxquelles les ressortissants d'autres États peuvent y accéder, la conservation des ressources, les procédures de mise en application et le règlement des différends. Elle prépare actuellement, en collaboration avec d'autres délégations, des projets d'articles qui compléteront ces principes fondamentaux; elle pourra sans doute les présenter dans quelques jours.

47. Le Pérou estime que l'État côtier doit administrer les ressources biologiques dont l'habitat normal se trouve au large de sa côte et dont le cycle d'évolution dépend du sys-

tème écologique des eaux adjacentes. Il estime aussi que l'État côtier a le droit et le devoir d'adopter et de faire respecter toutes mesures nécessaires pour la conservation de ses ressources biologiques. En matière de conservation, l'État côtier doit coopérer avec les autres États et garder présentes à l'esprit les recommandations des organisations régionales et internationales.

48. Le Pérou a toujours été partisan de laisser les ressortissants d'autres pays pêcher les espèces qui ne sont pas sous-exploitées par les pêcheurs de l'État côtier, sous réserve que les règles pertinentes soient respectées et que les activités de ces ressortissants ne gênent pas le développement des industries locales ou la consommation intérieure. Il est donc en faveur d'une participation de ce genre des ressortissants d'États sans littoral et d'autres pays géographiquement désavantagés dans le cadre d'accords avec l'État côtier. Il va sans dire que l'État côtier a seul autorité pour appliquer des mesures de contrôle dans la zone placée sous sa juridiction.

49. L'orateur déclare que sa délégation apprécie l'effort fait par les auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.38 pour présenter un projet d'articles sur la zone économique, mais qu'elle ne croit pas que ce texte puisse fournir la base d'un accord satisfaisant.

50. En conclusion, le représentant du Pérou déclare que sa délégation est venue à la Conférence avec le désir de contribuer à la formulation d'un nouveau droit de la mer qui

corrige les injustices passées et mettra fin aux privilèges d'une poignée de puissances. Bien qu'elle soit toujours prête à participer à la recherche de solutions constructives et raisonnables, il y a des limites à ce qu'elle peut tolérer. Cela fait près de 30 ans que le Pérou exerce sa souveraineté sur une zone de 200 milles le long de ses côtes. Il a puni ceux qui contrevenaient à la loi; il a fait face aux menaces et aux mesures coercitives; il a réussi à développer ses industries de pêche et ses industries connexes. En conséquence, il n'est pas prêt à renoncer à ses droits et aux résultats qu'il a obtenus, ni à accepter que ses eaux nationales soient converties en une zone essentiellement internationale dont les flottes de pêche étrangères pourraient exploiter les ressources pour le bénéfice de nations plus riches et plus puissantes.

51. M. LING Ching (Chine) a entendu une délégation dire que la Chine avait déformé sa position. Cela signifie-t-il que cette délégation appuie la notion de zone économique exclusive? La même délégation a prétendu que la Chine avait des visées d'hégémonie, mais les faits sont là pour montrer qu'il n'en est rien. Pour ce qui est des activités d'espionnage, M. Ling n'essaiera même pas de réfuter ces allégations car les faits parlent d'eux-mêmes et sont trop nombreux pour qu'on les rappelle en cette occasion. Cette délégation n'a convaincu personne. C'est toujours la même chanson et le même vieux disque joué par le même vieux phonographe.

La séance est levée à 12 h 40.

ANNEXE 44

**INTERVENTION DE M. ARIAS-SCHREIBER, REPRÉSENTANT DU PÉROU, À LA 45^E SÉANCE DE
LA DEUXIÈME SESSION DE LA DEUXIÈME COMMISSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, LE 28 AOÛT 1974 À 11 HEURES**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/SR.45

45^e séance

Mercredi 28 août 1974, à 11 heures.

Président : M. AGUILAR (Venezuela).

Examen des propositions récentes

1. Le PRÉSIDENT invite les délégations à commenter les propositions et projets d'articles récemment soumis à la Commission.

2. M. WISNOEMOERTI (Indonésie) dit — à titre de remarque préliminaire sur le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.63 — que l'Indonésie est prête à examiner et à discuter, avec ses voisins immédiats, le problème des droits traditionnels qu'ils revendiquent dans les eaux archipélagiques. En fait, des consultations à cet effet ont déjà eu lieu entre le Gouvernement indonésien et les gouvernements de ces pays.

3. Tout d'abord, le premier article présente des difficultés pour la délégation indonésienne pour les raisons suivantes. Premièrement, il vise toutes les zones constituant les eaux archipélagiques et la mer territoriale, sur lesquelles l'État-archipel exerce sa souveraineté. Deuxièmement, cet article fait obligation à l'État-archipel de prendre spécialement en considération les intérêts et les besoins des États voisins, qu'ils soient ou non traditionnels, légitimes ou raisonnables. Troisièmement, il lui impose de conclure des accords avec tout État voisin qui en ferait la demande. Quatrièmement, il ne précise pas quels pays voisins pourront prétendre bénéficier des facilités accordées par l'État-archipel. A cet égard, l'omission du critère de proximité créerait des difficultés pour l'État-archipel. Enfin, les éléments de réciprocité et d'égalité qui, en vertu de cet article, guident la considération des intérêts des États voisins en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques des eaux archipélagiques et de la mer territoriale risquent de poser des problèmes à l'État-archipel.

4. Le second article appelle quelques éclaircissements. Par exemple, la délégation indonésienne s'interroge sur le sens des mots "à eux seuls". Elle se demande aussi à quel type de navire l'État-archipel est tenu d'accorder le droit de passage dans les eaux archipélagiques en dehors des couloirs de navigation établis.

5. Le Gouvernement indonésien, animé d'un esprit de bon voisinage et désireux de favoriser la coopération régionale, est disposé à poursuivre les consultations avec les gouvernements voisins, notamment celui de la Thaïlande, pour trouver une solution équitable à ce problème.

6. M. NITTI (Italie) se référant aux propositions relatives au régime des îles, déclare que le problème du régime des eaux, du sol et du sous-sol de la mer adjacents aux îles, est résolu par les Conventions de Genève de 1958 de manière aussi simple que radicale. L'article 10 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ et l'article premier de la Convention sur le plateau continental² énoncent le principe de l'assimilation des îles aux autres territoires de l'État. La première de ces dispositions, au surplus, adopte une définition assez large, de manière à y inclure toute étendue naturelle de terre qui reste découverte à marée haute.

7. En ce qui concerne la délimitation des espaces marins entre États, aucune différence n'est établie par les Conventions de Genève à l'égard des îles. Celles-ci doivent donc entrer en ligne de compte au même titre que tout autre territoire de l'État, la ligne équidistante étant en principe la ligne de séparation équitable.

8. Au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, certaines délégations se sont prononcées pour une révision du système adopté par les Conventions de Genève. Des propositions ont été avancées en vue de ranger les îles dans plusieurs catégories en raison de la diversité de leurs situations. La délégation italienne a déjà indiqué lors de la 40^e séance les raisons pour lesquelles les îles ne sauraient être privées, ni de leur mer territoriale, ni de leur plateau continental, ni de l'éventuelle zone économique. En tout cas, l'on ne saurait accepter aucune suggestion visant à priver les îles de leurs espaces marins ou même à mettre en question leur statut juridique par des formules abstraites et inadmissibles du point de vue des principes du droit international, qui exigent l'attribution des mêmes droits à tous les éléments constitutifs du territoire de l'État, et qui assurent le respect de sa souveraineté de son intégrité territoriale.

9. Les propositions tendant à modifier la juste part qui incombe aux îles dans la délimitation des zones marines entre États limitrophes ou se faisant face semblent avoir été présentées par des États qui ont des problèmes de délimitation d'ordre bilatéral avec d'autres États voisins. Cela a poussé certains d'entre eux à négliger le caractère universel de la Conférence. Il faudrait que ces circonstances soient présentes à l'esprit lorsque l'on analyse ces propositions.

10. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Equateur), se référant aux projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.47 et 57, dit que la position de l'Équateur, dont la mer territoriale sur laquelle il exerce une entière souveraineté s'étend jusqu'à 200 milles, est que toutes les ressources biologiques et non biologiques se trouvant dans cette zone relèvent de sa juridiction. Il ne faut cependant pas en déduire que l'Équateur n'est pas disposé à prendre part aux activités internationales visant à promouvoir la recherche et à faciliter la conservation et le développement des ressources. Le droit de la mer devrait être codifié uniquement sur la base des droits légitimes de l'État côtier et, le cas échéant, de la communauté internationale. Tous les efforts visant à justifier les droits d'États tiers sur les ressources biologiques des mers des États côtiers n'ont d'autre but que de faciliter le pillage des ressources par les États ayant d'importantes flottes de pêche et qui, par le passé, ont profité des richesses de la mer sans se soucier des besoins alimentaires et des autres intérêts de la population des États côtiers, pas plus que de la sous-utilisation des ressources marines. Les grandes puissances exploitent les ressources halieutiques sans guère se préoccuper de recherche scientifique et encore moins de conservation des espèces, et ne cherchent qu'à tirer le maximum de bénéfice de ces ressources sans prendre en considération les besoins économiques et sociaux des pays en voie de développement — et ce sous prétexte de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale.

11. Limiter le volume des prises en fonction de la capacité de l'État côtier n'est pas une solution. Si l'État côtier a pleine et entière souveraineté sur les ressources de ses mers, il sera en mesure de nourrir sa population et de développer son industrie sans pour cela porter préjudice aux pays tiers, qui pourront exploiter les ressources qu'il n'aura pas utilisées et en tirer profit dans la mesure où ils se conformeront à la réglementation qu'il aura établie. L'État côtier pourra ainsi s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la communauté internationale sans se résigner pour autant à être la victime d'actes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

² *Ibid.*, vol. 499, p. 313.

qui ne sont autre chose que de la piraterie pure et simple. Toute tentative visant à réduire les droits de l'État côtier dans sa mer territoriale est contraire à la justice et ne peut que nuire au développement des pays du tiers monde, ce qui serait incompatible avec le maintien de la paix, de l'amitié et de la coopération.

12. L'Équateur est fermement opposé à toute revendication qui empiéterait sur ses droits sur toutes les espèces se trouvant dans les 200 milles de sa mer territoriale. Il ne peut pas davantage accepter que le régime des pêcheries soit fondé sur une prétendue classification des espèces, en vertu de laquelle certaines espèces seraient qualifiées d'"internationales" simplement du fait de leurs habitudes migratoires. Il est vrai que lorsque les grands migrateurs, comme le thon, se trouvent dans les eaux internationales, ils doivent relever de la juridiction de l'autorité internationale du fond des mers. Mais il n'en est pas moins vrai que lorsqu'ils entrent dans les eaux d'un État, ils doivent relever de la souveraineté dudit État, et ne peuvent être pêchés que conformément aux normes établies par lui compte tenu des recommandations pertinentes des organismes internationaux. Les poissons se trouvant dans la mer territoriale relèvent indiscutablement de la souveraineté de l'État côtier. La coopération internationale est certes nécessaire; elle est effectivement indispensable pour la conservation et le développement des espèces, et leur utilisation pour le plus grand bien, d'abord, des États côtiers et, ensuite, des États tiers conformément aux réglementations des États côtiers, mais il ne faut pas qu'elle prenne le pas sur les droits souverains des États.

13. M. YANGO (Philippines) dit que sa délégation prend note avec satisfaction du fait que la notion d'eaux historiques est reconnue et acceptée dans le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.67. Elle est favorable à cette notion et a elle-même présenté à la Commission des propositions relatives à cette question (A/CONF.62/C.2/L.24/Rev.1).

14. La délégation philippine a également présenté une proposition analogue (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. III, sect. 35) au Comité du fond des mers, et elle a clairement fait savoir que les Philippines exercent et continueront à exercer leur souveraineté sur les eaux historiques sur lesquelles les États-Unis d'Amérique et l'Espagne ont précédemment exercé la leur pendant une longue période, sans préjudice des arrangements ou des accords que le Gouvernement philippin pourra conclure en toute liberté dans des cas particuliers. La délégation philippine s'en tient à cette position.

15. M. TUNCEL (Turquie) rappelle que la délégation turque a, en même temps que la délégation tunisienne, pris l'initiative, au Comité du fond des mers, de présenter des propositions concernant la délimitation de l'espace océanique et le régime devant être appliqué aux îles, propositions qui s'étaient heurtées à l'opposition d'autres délégations. Cependant, pendant la session en cours, nombreuses sont les délégations qui se sont référées à ces questions dans la discussion générale. M. Tuncel espère que les gouvernements ne perdront pas ces questions de vue entre les sessions de la Conférence.

16. Le représentant de l'Italie a confirmé en début de séance la position de sa délégation au sujet du régime applicable aux îles. Sa déclaration contient certaines idées originales, que la délégation turque examinera avant la prochaine session. Il a fait notamment allusion à la prédominance des accords bilatéraux sur les accords internationaux dans le cas des îles; d'autre part, il a déclaré que, les Conventions de Genève ne prévoyant aucun cas particulier, les îles devaient être considérées comme faisant partie du territoire national d'un État. La nécessité d'accords bilatéraux dont on envisage la possibilité dans les conventions de Genève pour d'autres cas s'impose d'elle-même. En ce qui concerne le régime des îles,

M. Tuncel espère que la délégation italienne reconsidérera sa position.

17. M. ANDERSEN (Islande) souhaiterait que le Secrétaire s'assure qu'un nombre suffisant d'exemplaires des documents contenant les textes de synthèse seront mis à la disposition des délégations; par ailleurs, il aimerait que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture demande à cette organisation de fournir une version révisée du document concernant les limites et le statut de la mer territoriale, les zones de pêche exclusives, les zones de conservation des espèces et le plateau continental. Ce document fournirait une base de travail utile pour les travaux ultérieurs de la Commission.

18. Le PRÉSIDENT prend note des deux demandes que vient de formuler le représentant de l'Islande.

19. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que le projet d'articles sur la zone économique exclusive soumis par 17 pays africains (A/CONF.62/C.2/L.82) a particulièrement intéressé sa délégation. Bien qu'elle ait adopté une position différente, elle prend note des éléments de valeur qui ont été inclus dans ce projet et les étudiera plus à fond à la prochaine session de la Conférence. En attendant, M. Arias Schreiber voudrait faire quelques remarques préliminaires.

20. La délégation péruvienne estime que, dans la définition du concept de zone économique exclusive qui est donnée à l'article premier de ce document, il faudrait préciser que la zone est contiguë à la haute mer ou mer internationale. Ne perdant pas de vue que la zone économique exclusive de 200 milles inclura dans la plupart des cas la totalité du plateau continental, elle estime qu'à l'article 2 il est essentiel d'adopter le libellé de la Convention sur le plateau continental et d'introduire la notion de souveraineté sur la mer, le fond de la mer et son sous-sol afin de réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables, et aussi de protéger et de conserver les ressources biologiques. Il est important de reprendre ces termes pour préserver l'intégrité d'un droit qui a déjà été reconnu en ce qui concerne le plateau continental car, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la République-Unie de Tanzanie, la souveraineté ne s'applique pas à une ressource mais à l'espace dans lequel on trouve cette ressource.

21. Comme la convention qui va être élaborée restera en vigueur pendant une longue période, il conviendrait que les articles 3 et 4 contiennent certaines dispositions concernant la réglementation des autres utilisations économiques des mers ainsi que l'exercice des "droits résiduels de l'État côtier" pour protéger les intérêts liés aux buts mentionnés dans les articles contre certaines utilisations et certains abus possibles de la mer.

22. Au sujet de l'article 5, M. Arias Schreiber appelle l'attention des auteurs sur le fait que le régime de liberté de navigation et de survol et de droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, tel qu'il y est défini, ne comporte pas l'obligation pour les navires qui transitent dans la zone économique exclusive de se comporter de manière pacifique et de s'abstenir d'activités qui peuvent mettre en danger l'État côtier (exercices ou manœuvres avec des armes ou des explosifs, lancement ou embarquement d'engins militaires, embarquement ou débarquement de personnes et de matériel, etc.) sans le consentement de cet État, ainsi que de tout acte de propagande ou d'espionnage et de toute intervention dans les communications, ou de toute autre activité qui n'aurait pas de rapport direct avec le transit. Tout en reconnaissant que les navires d'autres États ont le droit de transiter librement par la zone économique, il faut aussi prévoir les dispositions voulues pour que ces navires observent des obligations correspondantes en ce qui concerne les intérêts économiques de l'État côtier et pour que le transit ne soit effectué qu'à des fins pacifiques. Bien que les pouvoirs de l'État côtier ne doivent

pas être aussi étendus que ceux qu'il détient dans le cadre du régime du passage inoffensif, certaines obligations de ce régime devront être imposées à l'État de transit. La délégation péruvienne juge nécessaire de distinguer entre le régime du passage inoffensif, applicable dans une zone proche de la côte, le régime de la liberté de transit, applicable au-delà de cette zone jusqu'à la limite de 200 milles, et le régime de la liberté de navigation et de survol, applicable dans la mer internationale.

23. Enfin, en ce qui concerne l'article 9, la délégation péruvienne estime que, dans la zone économique, toutes les activités des États tiers — notamment la recherche scientifique — et pas seulement celles qui ont trait à l'exploration et à l'exploitation des ressources, doivent être menées exclusivement à des fins pacifiques. Cet article ne doit pas servir à empêcher l'État côtier de mener, à l'intérieur de sa zone économique exclusive, les activités nécessaires à sa sécurité, et notamment des manœuvres et exercices navals, mais bien à empêcher d'autres États de se livrer à des activités de ce genre dans ladite zone.

M. Njenga (Kenya), vice-président, prend la présidence.

24. M. CEASU (Roumanie) rappelle que la séance a été réunie pour permettre aux délégations de faire des observations sur les propositions présentées récemment. Néanmoins, contrairement à la procédure convenue, une délégation a profité de l'occasion pour rouvrir le débat sur le régime des îles, exposant sa position et citant les Conventions de Genève de 1958 à l'appui. Elle s'est donc placée dans une situation privilégiée, étant donné que les autres délégations ne pourront lui répondre à la présente session. Quoiqu'il en soit, le principal objectif de la Conférence est d'élaborer un nouveau droit de la mer fondé sur l'équité et que tous les États puissent accepter, et non de faire des observations sur les Conventions de Genève de 1958, dont certaines dispositions sont manifestement injustes.

25. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne peut que prier les délégations de faire preuve de retenue et de ne pas revenir sur des questions qui ont déjà été discutées; il ne peut les empêcher de faire les observations qu'elles jugent pertinentes.

26. M. ANDERSON (Royaume-Uni) fait observer que les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.62 et 75 portent, entre

autres, sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique entre États limitrophes et qui se font face et mettent en avant le concept de l'application de critères équitables pour délimiter le plateau continental dans le cas des îles. Les auteurs prétendent que l'application de ces critères ne constituerait pas une innovation, étant donné que l'équité est une règle fondamentale du droit international en matière de délimitation. La position de la délégation britannique à cet égard est semblable à celle de la délégation italienne. Le Royaume-Uni est partie aux Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et le plateau continental. Il convient de rappeler que l'article 6 de la seconde de ces conventions définit trois critères pour délimiter le plateau continental, sans préciser que les îles doivent être traitées de façon spéciale. Le droit actuel, tel qu'il y est énoncé, demeurera en vigueur entre les États parties pendant toutes les délibérations de la Conférence, jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc par une nouvelle convention. Des propositions telles que les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.62 et 74 peuvent être considérées comme des propositions *de lege ferenda*, mais non *lex lata*. Elles n'ont donc rien à voir avec les questions de délimitation examinées actuellement ou qui le seront dans les mois à venir.

27. M. NITTI (Italie) déclare que sa délégation n'a pas voulu rouvrir le débat sur les îles, mais plutôt préparer le terrain, afin que le problème de la délimitation de l'espace marin des îles reçoive une solution constructive à la prochaine session. La délégation italienne, lorsqu'elle manifeste sa préférence à l'égard des règles des Conventions de Genève en matière de délimitation des espaces marins, a présent à l'esprit tout le système de Genève, y compris l'accord entre les parties et les circonstances spéciales. La seule solution équitable est donc celle de la méthode de l'équidistance, à condition qu'il soit tenu compte des cas d'espèce.

28. M. MANGAL (Afghanistan), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare que si la Commission a l'intention de rouvrir la discussion, sa délégation expliquera également sa position. Elle estime cependant qu'il serait inopportun d'entrer à ce stade dans le détail de questions complexes.

La séance est levée à 11 h 55.

ANNEXE 45

**INTERVENTION DE M. BÁKULA, REPRÉSENTANT DU PÉROU, À LA 48^E SÉANCE DE LA DEUXIÈME
SESSION DE LA DEUXIÈME COMMISSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER, LE 2 MAI 1975 À 15 H 30**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/SR.48

48^e séance

Vendredi 2 mai 1975, à 15 h 30.

Président : M. R. GALINDO POHL (El Salvador).

Mer territoriale

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Equateur) dit que le projet d'article déposé par sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.88) constitue une présentation technique de la notion de mer territoriale. Le projet tient compte du désir et du droit des pays en voie de développement d'exploiter les ressources de la mer et de mettre un terme aux pratiques illégales des grandes puissances dans les mers qui appartiennent aux peuples du tiers monde.

2. La disposition clé du texte est celle qui prévoit que l'Etat côtier a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une distance maximale de 200 milles marins; ce faisant, l'Etat côtier tiendrait compte des facteurs et intérêts pertinents. C'est le principe que l'Equateur a sans cesse préconisé à la Conférence et a appliqué, lorsqu'il a fixé à 200 milles la limite de sa mer territoriale sur laquelle il exerce sa pleine souveraineté depuis des années. Tous les Etats ne devraient pas nécessairement disposer d'une mer territoriale de 200 milles de large. Cette largeur dépendra des facteurs et intérêts énoncés au paragraphe 10 du projet, car il serait aussi absurde de prétendre que tous les Etats devraient avoir une mer territoriale de même largeur que de déclarer que les conditions géographiques sont identiques pour tous les pays. Le paragraphe 9, qui stipule que la largeur de la mer territoriale peut être fixée par accords régionaux ou sous-régionaux, s'inspire du même raisonnement.

3. La notion de mer territoriale contenue dans le projet d'article répond à la notion moderne de souveraineté, qui veut qu'un Etat ait non seulement le droit, mais aussi le devoir, de faire connaître les limites de sa souveraineté. C'est dans cette perspective que le paragraphe 3 stipule que l'Etat côtier exercera ses droits sans préjudice des limitations fixées par la convention en faveur de la communauté internationale. En outre, le projet prévoit que deux régimes — celui du passage inoffensif et celui de la liberté de passage — peuvent coexister dans la mer territoriale, et il précise les modalités de l'exercice des droits des Etats sous l'un et l'autre régimes. Sans préjudice de la pluralité des régimes, l'Etat côtier peut réglementer toutes les activités relatives aux ressources existant dans sa mer territoriale et peut autoriser des ressortissants d'autres Etats à en exploiter les ressources biologiques.

4. L'harmonisation qui s'ensuit de deux principes — la souveraineté de l'Etat côtier et les droits de la communauté internationale — constitue le seul moyen rationnel de protéger les ressources des mers adjacentes aux pays du tiers monde. Outre qu'il concrétise le principe fondamental de l'exercice par l'Etat côtier de sa souveraineté dans la mer territoriale, le projet d'article tient compte de la situation des pays sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés et dispose que l'Etat côtier doit coopérer avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes.

5. Pour de nombreux pays — et pour l'Equateur assurément — la notion de mer territoriale, telle que le projet d'article en définit la nature et la largeur, n'est pas une aspiration, mais un droit réel auquel ils ne sauraient ni ne

devraient renoncer. Cette notion est bien entendu combattue par les grandes puissances, qui ne sont que trop habituées à fixer de manière unilatérale un droit maritime qui leur permet d'exploiter les mers du monde entier. Le projet d'article vise à mettre un terme à cette situation et à préserver les droits des pays en voie de développement sur une mer territoriale s'étendant jusqu'à 200 milles.

6. M. EL GHARBI (Maroc) dit que le projet d'article présenté par la délégation équatorienne, bien que ne reflétant pas la position du Maroc concernant les limites de la juridiction maritime nationale, a l'avantage de représenter clairement une position extrême sur la question. La délégation marocaine n'entend pas se prononcer sur le principe de la pluralité des régimes dans la mer territoriale. Le Gouvernement marocain a suivi la recommandation de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est prononcée pour une mer territoriale de 12 milles, étant entendu que la décision finale dépendra de la définition, dans la convention, de la notion de zone économique exclusive.

7. Cependant, la délégation marocaine partage aisément les préoccupations de souveraineté et de sécurité nationales qui ont inspiré le projet d'article concernant la mer territoriale. En effet, pour le Maroc, les menaces d'atteinte à sa souveraineté nationale dans sa mer territoriale ne sont pas uniquement dans l'ordre des virtualités, mais dans celui des réalités. En fait, le représentant du Maroc a reçu pour instruction de son gouvernement de porter à la connaissance de la Conférence son point de vue concernant une question qui touche à ses droits de souveraineté sur ses espaces maritimes et qui a toujours été intimement liée à la position prise par le Maroc à la Conférence sur certaines questions — la mer territoriale, et le passage dans les détroits servant à la navigation internationale et situés dans la mer territoriale de plus d'un Etat, par exemple. Si le Gouvernement marocain a tenu à faire à la Conférence une déclaration officielle sur la question, c'est en premier lieu pour se protéger contre les prétentions visant à usurper ses droits de souveraineté sur ses espaces maritimes et, en second lieu, pour expliquer la position qui est la sienne dans les négociations en cours et contribuer par là au progrès de la Conférence.

8. Dans une lettre datée du 26 janvier 1975 et adressée au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹, le Gouvernement marocain a demandé que la question des "présides espagnols" subsistant sur la côte nord du Maroc soit inscrite à l'ordre du jour du Comité. En guise de réponse, en février 1975, l'Espagne a considérablement renforcé ses forces navales dans les eaux territoriales marocaines. En outre, en avril 1975, des bâtiments de guerre espagnols ont délibérément attaqué des vedettes marocaines à quelques milles de la côte marocaine.

9. Il convient de rappeler que certaines parties de la côte marocaine proches du détroit de Gibraltar et de ses approches ont été occupées par l'Espagne lorsque, au cours de son expansion coloniale, celle-ci a établi des colonies tout le long de la côte de l'Afrique du Nord. Gibraltar elle-

¹ Document A/AC.109/475 (miméographié).

même a, bien entendu, été cédée à la Couronne britannique en 1713 aux termes du traité d'Utrecht. Le caractère colonial des enclaves que l'Espagne occupe encore au Maroc a toujours été reconnu par les autorités espagnoles; ainsi, la Constitution espagnole de 1931 a attribué à ces enclaves un régime autonome en liaison directe avec le pouvoir central. Il est à noter que le Maroc n'a jamais cessé de lutter pour la libération de son territoire national. De plus, ses revendications ont été reconnues par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine dans une résolution du 21 février 1975.

10. Toutefois, outre son légitime désir d'exercer sans réserve sa souveraineté sur la totalité de son territoire national, le Gouvernement marocain a de bonnes raisons d'être préoccupé par l'usage que l'Espagne compte assigner à ses enclaves coloniales sur la côte nord du Maroc. Pas plus tard qu'en juillet 1965, le périodique *Africa* — publication officielle du Gouvernement espagnol — a dévoilé un plan stratégique prévoyant des "barrières", des "lignes d'interception" et la "défense navale" de la région environnant le détroit de Gibraltar, ainsi que le "contrôle du trafic maritime" dans cette région; dans ce plan, les enclaves de Ceuta et Melilla, ainsi que les îles marocaines, se voient assigner un rôle extrêmement important et dangereux. Cet exposé officiel espagnol de l'usage guerrier que l'Espagne compte assigner à ses enclaves coloniales au Maroc est une atteinte directe à la souveraineté du Maroc sur ses espaces maritimes.

11. Les relations amicales qui lient le Maroc et l'Espagne ont résisté à l'épreuve de l'histoire. Il est donc regrettable que l'attitude de l'Espagne ait mis le Maroc dans l'obligation de dénoncer sa politique de domination impériale. Le Maroc ne peut pas admettre que des parcelles de son territoire national servent de points de polarisation ou soient mises au service d'une politique à laquelle le Gouvernement marocain ne peut s'associer. Le Gouvernement marocain soutient le principe du passage inoffensif dans les détroits internationaux, mais ses intérêts nationaux en tant que riverain d'un des détroits internationaux les plus importants le contraignent à considérer que cette liberté de passage n'est plus absolue, inconditionnelle et sans frein. En fait, cette liberté est devenue un droit que limitent des obligations en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec ses buts, qui prohibent toute domination d'un Etat sur l'autre. C'est pourquoi le Gouvernement marocain maintient que le nouveau droit de la mer devra être en tous points conforme aux principes et aux buts des Nations Unies et donc rejeter la persistance du colonialisme sous toutes ses formes, y compris, dans le cas présent, l'occupation coloniale de certains territoires marocains, en particulier ceux qui donnent sur le détroit de Gibraltar.

12. De l'avis du Gouvernement marocain, le nouveau droit de la mer que la Conférence est en train d'élaborer devrait poser des règles objectives faisant une délimitation aussi claire que possible des responsabilités qui incombent aux Etats utilisateurs des détroits internationaux et de leurs droits, ainsi que des responsabilités et des droits des Etats riverains des détroits — y compris le droit à l'intégrité territoriale. Ces règles devront avoir pour objectif général de préserver l'Etat riverain, sous la garantie de la communauté internationale, de tout péril et de tout préjudice, de telle façon qu'il ne demeurera pour l'Etat riverain aucun besoin de réglementer lui-même les modalités de la navigation internationale dans les parties de ses eaux territoriales qui coïncident avec un détroit international. C'est dans cet esprit que la délégation marocaine poursuivra les négociations au sein de la Conférence.

13. Pour conclure, le représentant du Maroc estime que le nouveau droit de la mer doit, en tous points, concrétiser le principe de la coexistence pacifique. Les espaces maritimes peuvent lier ou séparer, selon qu'on en fera usage dans un esprit de domination ou dans un esprit de respect mutuel. La communauté internationale a, à n'en pas douter, appris à connaître les limites du recours à la force et peut légitimement attendre une amélioration des règles qui régissent la vie internationale.

14. M. ROBLEH (Somalie), appuyant le projet d'article présenté par l'Equateur, dit que, depuis 1972, la Somalie a fixé à 200 milles marins la limite de sa mer territoriale. La notion de mer territoriale implique que l'Etat côtier a le droit inaliénable d'y exercer sa souveraineté, puisqu'en droit international cette mer fait partie intégrante du territoire national. Un très grand nombre d'Etats — qui sont presque tous des Etats côtiers en voie de développement et vulnérables — sont favorables à cette notion qui est largement soutenue en Amérique latine; en Afrique, la plupart des Etats côtiers ont déjà une mer territoriale qui s'étend au-delà de 12 milles. Cette tendance apparaît dans la disposition 22, formule B, qui figure dans le document sur les principales tendances (A/CONF.62/C.2/WP.12). Depuis la session de Caracas, il ne s'est rien passé qui ait modifié la situation. En vertu du projet d'article présenté par l'Equateur, la souveraineté de l'Etat côtier ne serait pas absolue; elle s'exercerait sous réserve des autres dispositions de la future convention. Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 pourvoient entièrement aux intérêts légitimes de la communauté internationale et des Etats sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés.

15. La notion de mer territoriale est largement appuyée par un nombre de plus en plus grand d'Etats côtiers en voie de développement, qui estiment à juste titre qu'aucun autre système ne protégerait convenablement leurs maigres ressources marines et leur sécurité. Le représentant de la Somalie espère que la position du groupe "territorialiste" sera prise en considération dans le texte unique qui est en cours d'élaboration.

16. M. LUPINACCI (Uruguay) dit que sa délégation appuie le principe sur lequel repose le projet d'article présenté par l'Equateur. L'Uruguay estime lui aussi que la souveraineté des Etats s'étend à la mer adjacente à leurs côtes jusqu'à une distance maximale de 200 milles, sans préjudice de la liberté de la navigation internationale. Dans le cas de l'Uruguay, cette liberté est conçue de manière à assurer un équilibre approprié entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux des Etats tiers et à permettre à la souveraineté de l'Etat côtier de coexister avec la liberté de certaines utilisations légitimes de la mer dans l'intérêt de tous les Etats et de la communauté internationale tout entière.

17. L'affirmation et la consolidation de la souveraineté des Etats sur les mers adjacentes à leurs côtes est au cœur même de la crise actuelle du droit de la mer, droit qui ne satisfait pas les besoins nouveaux des peuples du monde et qui est fortement influencé par les intérêts des grandes puissances maritimes. Les principales conséquences de l'exercice par les grandes puissances maritimes de leur puissance navale en temps de paix sont évidentes: les Etats côtiers sont en quelque sorte voisins des grandes puissances navales, leur frontière avec ces puissances étant déterminée par la limite externe de leur zone de souveraineté maritime. C'est ainsi que s'explique la confrontation entre les Etats

² Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.5), document A/CONF.62/L.8/Rev.1, annexe II, appendice I.

côtiers petits et moyens, qui étendent leur souveraineté sur la mer adjacente, et les grandes puissances maritimes, qui cherchent à restreindre cette souveraineté.

18. La délégation uruguayenne estime donc que le projet d'article présenté par l'Equateur, bien qu'il ne corresponde pas entièrement à la position de l'Uruguay, apporte une contribution importante à l'examen de la question et à l'établissement d'un nouvel ordre juridique pour la mer, fondé sur la justice et le respect des droits de tous les peuples.

19. M. LI In Gyu (République populaire démocratique de Corée) dit que la question de la mer territoriale revêt une importance vitale pour les pays côtiers et pour la défense de leur indépendance nationale, de leur sécurité et de leurs ressources. L'exigence des pays du tiers monde concernant l'établissement d'une mer territoriale est une conséquence de l'expérience amère que ces pays ont connue avec les impérialistes et les colonialistes. C'est pour cette raison que la question d'une mer territoriale de 200 milles marins a été posée d'abord par les pays d'Amérique latine, qui ont subi des provocations et un pillage incessants de la part des Etats-Unis. C'est aussi pour cette raison que la question d'une zone économique de 200 milles a été soulevée par les pays d'Afrique, qui ont vu leurs ressources marines pillées par les impérialistes et les colonialistes. La délégation coréenne estime que c'est là une exigence justifiée qui permettra aux pays du tiers monde de préserver leur souveraineté nationale de l'agression impérialiste.

20. Etant donné que les puissances impérialistes cherchent encore à dominer les mers, il est nécessaire pour les pays en voie de développement de déterminer la largeur de leur mer territoriale de manière à défendre leur dignité, leur sécurité et leurs intérêts nationaux. Ils ne sauraient sacrifier leur souveraineté aux intérêts des puissances impérialistes. Il s'ensuit que, selon le nouveau droit de la mer, chaque pays devrait être habilité à déterminer la largeur de sa mer territoriale ou de sa zone économique, jusqu'à une distance de 200 milles, en toute indépendance et de façon rationnelle, compte tenu de sa situation sociale, économique et géographique, de sa sécurité et de sa défense nationale, de l'utilisation rationnelle de la mer et des intérêts d'autres pays.

21. Dans le passé, la Corée a été attaquée de la mer par le Japon et par les Etats-Unis, et elle est encore en butte aux agressions et aux provocations, toujours par mer, des troupes américaines qui occupent la Corée du Sud. En même temps, ses ressources marines sont pillées par les Etats-Unis et le Japon. De surcroît, pendant la durée même de la Conférence, les Etats-Unis se sont livrés à des actes de provocation contre des paquebots de la République populaire démocratique de Corée.

22. La délégation de la République populaire démocratique de Corée appuie le projet d'article présenté par l'Equateur, car il reflète la volonté des pays du tiers monde de sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance nationale et leur sécurité.

23. M. BAKULA (Pérou) dit que le Pérou a décidé en 1947 d'exercer pleinement sa souveraineté et sa juridiction sur les mers adjacentes à ses côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins. Il n'était ni le premier ni le seul Etat à agir ainsi : le droit de le faire a été reconnu comme légitime par la Cour internationale de Justice. Pareil acte de souveraineté a manifestement une influence sur le développement du droit de la mer. Une trentaine de pays en voie de développement exercent déjà leur droit de protéger leurs ressources naturelles, leur indépendance économique et

leur souveraineté par des mesures analogues. La position prise par le Pérou et par d'autres pays est fermement soutenue par les pays du tiers monde, qui ont réaffirmé leur soutien ces dernières années lors des réunions de Lusaka, d'Alger et de Lima.

24. Il y a des points communs entre la position péruvienne et celle de l'Equateur et aussi quelques différences, mais ces dernières n'empêchent pas M. Bákula d'appuyer les propositions de l'Equateur.

25. Pour les raisons qu'il a évoquées, la Conférence va se scinder incontestablement en deux camps très distincts. D'une part, il y aura les partisans de la conception "territorialiste", pour lesquels le plein exercice de la souveraineté et de la juridiction sur une mer territoriale de 200 milles est le meilleur moyen d'étayer le droit intégral d'un pays de préserver les richesses et les ressources naturelles de ses mers et, partant, son indépendance économique, dans l'intérêt de son peuple. D'autre part, on aura ceux qui cherchent à maintenir le droit existant au profit d'intérêts monopoleurs.

26. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que tous les pays, qu'ils soient "territorialistes" ou non, doivent être reconnaissants au représentant de l'Equateur d'avoir présenté un projet d'article. La délégation brésilienne a eu l'occasion de dire précédemment que la mer territoriale était l'expression la plus simple, la plus logique et la plus cohérente de ce que devraient être les fondements du nouvel ordre de la mer que la Conférence essaie d'établir. La proposition équatorienne est précisément de nature à contribuer grandement à cette œuvre.

27. Malheureusement, on a souvent donné une vue déformée de la position des pays qui préconisent une mer territoriale de 200 milles, de sorte que ces pays paraissent en réclamer de plus en plus et chercher à écarter les autres de leurs eaux territoriales. En réalité, aucun de ces pays ne veut une mer fermée, et la mer territoriale définie dans le projet d'article est une mer où tous les intérêts trouvent leur place. Si les délégations examinent le projet soigneusement et objectivement, elles verront que la mer territoriale n'implique pas un pouvoir exclusif par les Etats côtiers. La convention prévoirait des garanties pour les intérêts essentiels de chaque Etat. La proposition vise à établir non pas un système artificiel et unilatéral, mais un système qui serait profitable à tous les pays, côtiers ou non.

28. M. BANGOURA (Guinée) dit que sa délégation apprécie les efforts que le représentant de l'Equateur a déployés pour préparer le projet d'article dont est saisie la Commission. Le Président de la Conférence a récemment demandé aux délégations de mettre tout en œuvre afin de parvenir à un accord sur un document de négociation, mais il ne semble pas qu'un accord soit en vue du moment que, dans les débats, les besoins des pays en voie de développement en matière de souveraineté ne sont jamais pris en considération et qu'il existe des Etats toujours prêts à abuser d'autres Etats. Le Gouvernement guinéen a toujours affirmé qu'il ne peut y avoir de développement sans souveraineté; pour sauvegarder ses intérêts, il a toujours fermement appuyé la notion de mer territoriale plutôt que celle de zone économique. M. Bangoura tient cependant à préciser que, selon la conception de son gouvernement, la mer territoriale n'exclut en aucune façon l'exploitation des ressources biologiques par et au profit des Etats voisins sans littoral. La position du Gouvernement guinéen en faveur du nouveau projet d'article est donc basée sur le fait qu'il s'agit là du projet qui, plus qu'aucune autre proposition déjà présentée, sert les intérêts des pays qui ont toujours été brimés.

29. M. KO Tsai-shuo (Chine) dit que le projet d'article présenté par l'Equateur revêt une importance considérable pour les travaux de la Commission.

30. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours fermement appuyé les pays du tiers monde dans leur lutte pour la sauvegarde de leurs droits dans une zone maritime de 200 milles dans le but de préserver leurs ressources nationales, de développer leur économie nationale et de défendre leur souveraineté en tant qu'Etat. Ce juste combat contre l'hégémonie maritime, commencé par l'Amérique latine, a rencontré l'appui de nombreux pays, petits et moyens, et il est devenu l'essence de ce nouveau droit de la mer que la Conférence est en train de formuler. Le nouveau projet d'articles englobe certains principes importants qui devraient être incorporés dans le nouveau droit de la mer.

31. La délégation chinoise a toujours estimé qu'un Etat côtier a le droit, dans des limites raisonnables, de fixer la largeur et les limites de sa mer territoriale en fonction de ses caractéristiques géographiques et de ses besoins en matière de développement économique et de sécurité nationale, compte tenu des intérêts légitimes des Etats voisins et des impératifs de la navigation internationale. Une largeur maximale raisonnable, pouvant être appliquée sur le plan international d'une manière générale, devrait être définie par chaque pays après des consultations qui se feraient sur une base d'égalité. L'esprit des dispositions pertinentes de la proposition équatorienne est tout à fait conforme à cette position.

32. La majorité des pays en voie de développement et des autres pays est favorable à l'établissement d'une zone économique qui ne dépasse pas 200 milles, et qui soit mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale — définie par chaque pays en fonction de ses besoins légitimes et en vue de défendre sa souveraineté, son indépendance et ses ressources nationales. D'autres pays en voie de développement appuient, dans le même but, l'établissement d'une mer territoriale de 200 milles qui serait régie par différentes règles selon les secteurs. Ces propositions sont dues dans chaque cas à la même préoccupation, à savoir la nécessité de sauvegarder la souveraineté de l'Etat, de s'opposer à l'agression, à l'expansion et au pillage par les puissances hégémoniques, et de défendre les droits maritimes à l'intérieur d'une zone de 200 milles. Les divergences peuvent certainement être résolues par des consultations.

33. Ce qui pose toutefois un problème grave, c'est la volonté des superpuissances d'imposer une limitation stricte à la largeur de la mer territoriale. Pour ces puissances, en effet, plus la mer territoriale est étroite, plus la prétendue haute mer est étendue, plus ces puissances pourront agir à leur guise sur les océans. Elles ont non seulement continué par tous les moyens possibles à nier le principe de la zone exclusive, mais elles se sont de plus employées à dissocier la mer territoriale des détroits qui s'y trouvent et qui servent à la navigation internationale pour les incorporer à la haute mer. Les pays en voie de développement et les autres pays petits et moyens devront s'unir davantage et poursuivre leur juste combat s'ils entendent obtenir un droit de la mer nouveau conforme aux besoins de l'époque actuelle.

34. Les superpuissances prétendent encore qu'il ne peut y avoir d'accord aussi longtemps que les pays en voie de développement et les autres pays, petits et moyens, refusent d'abandonner leurs droits maritimes à l'intérieur d'une zone maritime de 200 milles. En raison de leur attitude trucu-

comptés. Il faut espérer qu'il sera remédié à cette situation dans un proche avenir.

35. M. LAURENZA (Panama) dit que sa délégation appuie le projet d'article présenté par l'Equateur, qui exprime clairement les vues de la délégation panaméenne. Une ère nouvelle s'est levée dans laquelle tous les peuples ont le droit de se partager l'espace des océans de manière que les richesses du monde soient mieux réparties dans l'intérêt de la justice sociale universelle.

36. M. YOLGA (Turquie) dit que l'établissement d'une mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins, comme il est proposé dans le document A/CONF.62/C.2/L.88, est conçu en fonction de situations géographiques qui ne sont pas universelles, ni même représentatives; une limite de 200 milles ne peut intéresser que les pays qui se trouvent en bordure d'une mer suffisamment large. Il existe des mers étroites où la distance entre les Etats côtiers voisins est inférieure à 20 milles: il ne faudrait alors en aucun cas dépasser une distance de 12 milles marins.

37. Dans les mers étroites, l'espace limité est utilisé conjointement par les Etats côtiers voisins; toute extension de la largeur de la mer territoriale équivaldrait à une annexion de territoire, sauf si le but de l'opération était d'assurer le passage inoffensif. La mer territoriale est une partie intégrante du territoire d'un Etat et, dans certains cas, si une partie étend sa mer territoriale au-delà de la largeur existante, l'équilibre est rompu. Par conséquent, la question de la largeur de la mer territoriale doit être envisagée en fonction de la situation géographique des Etats.

38. La délégation turque a présenté à la deuxième session de la Conférence un projet d'articles³ visant à ce que la largeur de la mer territoriale soit fixée conjointement par les Etats côtiers de la région concernée. Elle accueille donc avec satisfaction l'inclusion de ce principe aux paragraphes 9 et 10 de la proposition équatorienne. Le représentant de la Chine a mentionné la nécessité de tenir compte des intérêts légitimes des Etats voisins lors de l'établissement de la largeur de la mer territoriale. M. Yolga partage ce point de vue et propose que le paragraphe 10 soit modifié pour tenir compte des intérêts des Etats voisins aussi bien que de ceux des Etats côtiers.

39. M. RANJEVA (Madagascar) appuie aussi bien la déclaration du représentant du Maroc que les propositions présentées par l'Equateur, car elles mettent l'accent sur le fait que, bien que la souveraineté de l'Etat côtier demeure la clé de voûte de tout régime politico-juridique des mers, la justice internationale exige que la sécurité des voisins d'un Etat côtier soit sauvegardée.

40. Le projet d'article équatorien fournit une définition magistrale des eaux territoriales; cette définition est en même temps flexible, parce qu'elle prévoit des régimes différents pour des objectifs différents. Ce qui est important à cet égard, c'est la disposition du paragraphe 6, selon laquelle les Etats côtiers renonceraient à leurs intérêts égoïstes au profit de leurs voisins. Le projet d'article est également réaliste, parce qu'il est clair que les Etats côtiers doivent défendre leur souveraineté et leur développement en exerçant leurs droits. Par ailleurs, la limite maximum de 200 milles pour les eaux territoriales est facultative et reste soumise aux dispositions des paragraphes 9 et 10, qui tiennent compte des intérêts d'autres parties.

41. M. MAIGA (Mali) dit que sa délégation ne peut appuyer le projet d'article publié sous la cote A/CONF.62/

³ *Ibid.*, document A/CONF. 62/C.2/L.8.

C.2/L.88, parce qu'il ne tient aucun compte de la réalité internationale. La multiplicité des régimes proposés peut conduire à l'accentuation de l'insécurité internationale, et le concept de la zone économique exclusive est pratiquement écarté par la proposition d'étendre les eaux territoriales à 200 milles. Cependant, le principal défaut de ces propositions est qu'elles ne reconnaissent pas juridiquement le droit des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés à leur part des ressources de la mer. Le libellé du paragraphe 6 fait totalement dépendre une telle participation du bon vouloir de l'Etat côtier. Cette approche sape la base du nouvel ordre économique, qui vise à assurer à tous les pays une part équitable des ressources existantes et les mêmes possibilités en ce qui concerne leur mise en valeur.

42. M. FERNANDES (Guinée-Bissau) dit que sa délégation appuie les propositions de l'Equateur, qui semblent satisfaisantes à la fois les besoins des Etats côtiers et ceux des autres Etats. Il est en principe d'accord pour fixer la limite des eaux territoriales à 200 milles; tout récemment, la Guinée-Bissau a adopté une loi portant à 150 milles la limite de ses eaux territoriales — chiffre qui pourra être révisé ultérieurement, et ceci en raison du nombre important de navires de pêche étrangers opérant au large des côtes de la Guinée-Bissau. La Guinée-Bissau, en tant que petit pays, a besoin d'un consensus international en la matière qui lui permette de sauvegarder sa sécurité nationale.

43. M. PLAKA (Albanie) exprime son appui de principe à la proposition présentée par l'Equateur, qui consacre l'évolution positive des notions progressistes du droit de la mer sur un problème qui touche aux droits des pays souverains. Le Gouvernement albanais appuie le principe selon lequel tous les Etats souverains ont le droit de fixer la largeur de leur mer territoriale d'une manière raisonnable, sans porter préjudice aux intérêts des Etats voisins ou à la navigation internationale, conformément aux conditions géographiques, biologiques et océanographiques de chacun d'eux, et compte tenu des impératifs de leur sécurité nationale. Par conséquent, le Gouvernement albanais a toujours soutenu le droit des pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie d'étendre leurs eaux territoriales à une distance de 200 milles marins.

44. Face à la menace que pose la politique des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les flottes de navires de guerre dominent les mers, violent les eaux territoriales des Etats côtiers et pillent les ressources naturelles de l'espace maritime des pays souverains, l'Albanie estime que la largeur de la mer territoriale des pays souverains ne doit pas être inférieure à 12 milles marins.

45. Certains pays ont déjà porté la limite de leurs eaux territoriales à 20, 30, 130 ou 200 milles marins. D'autres pays sont sur le point d'élargir leurs eaux territoriales, parce que leur sécurité est menacée et que leurs richesses biologiques sont pillées par les grandes flottes des deux superpuissances. Sans aucun doute, la convention tiendra compte des droits souverains des Etats à ce propos. Il y a de bonnes raisons pour que la convention prévoit une mer territoriale plus étendue — une raison primordiale étant celle de la sécurité nationale. La tension internationale est aggravée par les activités agressives des Etats-Unis et de l'Union soviétique, par la concentration de leurs forces militaires énormes en Europe, en Asie et ailleurs, par leurs forces navales dans la Méditerranée et l'Océan Indien, par l'omniprésence de bases militaires et la poursuite d'opérations militaires près des frontières ou des côtes des pays pacifiques. Dans ces conditions, des mesures urgentes de

défense nationale de la part de tous les pays pacifiques s'imposent.

46. Les deux superpuissances sont en train de diviser le monde en sphères d'influence et de se partager les marchés mondiaux, leur but final étant de dominer le monde entier. Elles sont armées jusqu'aux dents alors qu'elles cherchent à désarmer les autres et à réduire les droits souverains des Etats pacifiques dans le domaine maritime. Bien qu'elles aient fixé les limites de leurs eaux territoriales en fonction de leurs propres intérêts, elles menacent les pays souverains qui ont étendu leurs eaux territoriales au-delà de 12 milles pour protéger leur propre sécurité nationale et leurs intérêts économiques.

47. Il n'y a pas de limite reconnue pour la largeur des eaux territoriales; chaque Etat définit sur la base de la coutume et de l'usage la largeur de sa propre mer territoriale — principe reconnu dans le document sur les principales tendances. Les deux superpuissances ont des raisons propres qui les poussent à vouloir imposer une limite de 12 milles. Elles essaient d'obtenir l'acceptation de cette limite par les Etats en échange d'une reconnaissance de la zone économique exclusive. Ce n'est pas la bonne approche de la question: en effet, les Etats ne peuvent marchander leurs droits souverains. En fait, la zone économique exclusive qui leur est offerte n'est pas autre chose qu'une version déguisée de la haute mer, car elle réduit radicalement les droits des Etats côtiers dans leurs eaux propres, en particulier dans le domaine de la pêche. Les pays souverains, épris de liberté, sont devenus de plus en plus conscients au cours de la présente session que les deux superpuissances impérialistes sont bien décidées à conserver les privilèges qu'elles ont acquis par leur politique des canonnières et que le seul moyen pour eux de préserver leurs droits légitimes est de lutter sans compromis pour défendre leur sécurité nationale et leurs intérêts économiques légitimes.

48. M. GODOY (Paraguay) apprécie le souci légitime des Etats côtiers de protéger leurs ressources, mais il estime que le projet d'article publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.88 ne peut pas satisfaire les besoins des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés. En vertu du paragraphe 3, la convention n'imposerait aucune limite à l'exercice de la souveraineté totale des Etats côtiers jusqu'à une distance de 200 milles; or, dans bien des cas, cela équivaldrait à augmenter de 300 p. 100 le territoire de ces Etats, sans aucun avantage correspondant pour les pays sans littoral ou géographiquement désavantagés. Certes, le paragraphe 6 prévoit une certaine participation, mais seulement sous forme de concessions accordées par les Etats côtiers et sans aucune définition de la catégorie d'Etats à laquelle l'article pourrait s'appliquer. Or, si les droits des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés ne sont pas reconnus formellement, on ne saurait blâmer leurs peuples de ne pas faire la distinction entre petits Etats côtiers et grands Etats côtiers, puisque tous ceux-ci exerceraient en fait une nouvelle forme d'impérialisme en s'arrogeant le monopole des ressources marines.

49. M. PRANDLER (Hongrie) rappelle que sa délégation a toujours conseillé la modération lors des réunions du groupe des Etats sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés, en vue de parvenir à s'entendre avec les Etats côtiers. Il est donc décevant que ces derniers n'aient pas réagi en conséquence, notamment ceux qui préconisent une limite de 200 milles pour les eaux territoriales. La teneur de l'article proposé dans le projet A/CONF.62/C.2/L.88 n'est pas nouvelle; elle figurait déjà dans le document sur les principales tendances, et elle a été discutée et rejetée. Les représentants du Mali et du

Paraguay viennent de répéter les raisons pour lesquelles cet article est inacceptable. Si l'on veut qu'à la session suivante la Conférence élabore une convention, il faut que ceux qui préconisent la limite de 200 milles reconnaissent, comme les autres délégations, la nécessité de modifier leurs vues initiales.

50. M. TOULoupAS (Grèce) dit que sa délégation pourrait appuyer la proposition équatorienne, encore qu'elle fasse des réserves sur certaines des dispositions concernant l'extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles marins. Les idées qui sont à l'origine de la proposition sont la liberté des Etats de fixer la largeur de leur mer territoriale et le respect de la souveraineté. Pourtant, une délégation a déclaré que dans les mers étroites où deux pays se font face, ce droit ne devrait pas exister; elle a même critiqué le paragraphe 10 qui dispose qu'un Etat peut étendre ses eaux territoriales pour des raisons de sécurité. M. Touloupas s'abstiendra de commenter cette déclaration; il laisse aux membres de la Commission le soin d'en juger.

51. M. JAYAKUMAR (Singapour) dit que pour les raisons qu'il a déjà énoncées en d'autres occasions, sa délégation ne peut pas accepter la proposition équatorienne, notamment l'extension des eaux territoriales des Etats côtiers à 200 milles. De plus, les dispositions du paragraphe 6 concernant les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés paraissent bien faibles.

52. M. YTURRIAGA BARBERAN (Espagne), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, ne peut que déplorer les propos du représentant du Maroc. La Conférence est déjà assez compliquée et l'on devrait s'abstenir d'y traiter de questions bilatérales qui n'auraient pas dû y être soulevées et qui ne peuvent pas être réglées par elle.

53. La position espagnole concernant la question en cause, telle qu'elle est exposée dans une lettre du 12 février 1975 adressée par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'ONU au Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴, est bien connue, et le représentant de l'Espagne n'y reviendra pas en détail. Il se bornera à signaler que les propos qu'il a évoqués contiennent des erreurs et des inexactitudes de fait et de droit. Sa délégation se réserve le droit de reprendre la parole, le cas échéant, pour faire la mise au point qui s'impose.

54. Pour la délégation espagnole, la Commission doit se concentrer sur la tâche difficile de négociation qui lui

a été confiée en vue de parvenir à une solution juste et équitable de tous les problèmes relatifs au droit de la mer.

55. M. Soo Gil PARK (République de Corée), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, relève que le représentant de la République populaire démocratique de Corée a décrit la République de Corée comme étant sous l'occupation étrangère: c'est là une déformation totale des faits. Lorsqu'en 1951 la République populaire démocratique de Corée a attaqué son pays, des forces de l'ONU ont été envoyées en Corée conformément à des résolutions de l'ONU. Le Gouvernement de la République de Corée est disposé à faire partir ces forces si la République populaire démocratique de Corée est prête à renoncer à sa politique belliqueuse.

56. M. EL GHARBI (Maroc), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que la question qui oppose son pays et l'Espagne est étroitement liée à la question des eaux territoriales et que l'existence de prétentions illogiques et partiales pourrait causer des complications internationales. La délégation marocaine a noté que le représentant de l'Espagne estime que la question doit être réglée par les parties intéressées. Pour sa part, la délégation marocaine considère que le périodique espagnol *Africa* — qui a été distribué à toutes les délégations — constitue une preuve suffisante par elle-même de la justesse de la cause marocaine.

Exposé des activités de la Commission

57. M. NANDAN (Fidji), rapporteur, présentant le projet d'exposé des activités de la Deuxième Commission (A/CONF.62/C.2/L.89), dit que ce projet s'inspire d'un exposé analogue des activités de la deuxième session. Il signale des modifications de forme à apporter aux paragraphes 3 et 5. L'exposé sera complété par deux appendices donnant, respectivement, la liste des documents officiels présentés à la Commission et l'index des comptes rendus analytiques de ses réunions officielles.

58. M. DJALAL (Indonésie) signale qu'il faudrait ajouter les eaux archipélagiques parmi les questions énumérées au paragraphe 5. Par ailleurs, il propose de remplacer, au paragraphe 14, les mots "en groupes consultatifs officiels" par "en groupes consultatifs officiels et autres".

59. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur l'a assuré qu'il tiendrait compte de cette suggestion ainsi que des autres suggestions qui ont été faites, lors de la rédaction du document final.

La Commission prend note du projet d'exposé de ses activités.

La séance est levée à 18 h 15.

⁴ Document A/AC.109/477 (miméographié).

ANNEXE 46

**LETTRE N°804/124, EN DATE DU 20 AOÛT 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER PAR LES CHEFS DES
DÉLÉGATIONS DU CHILI, DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Nations Unies, doc. A/CONF.62/85

la délégation chinoise, les pouvoirs du Kampuchea démocratique étaient valides.

10. Le Président a noté que les avis et réserves exprimés figureraient dans le rapport de la Commission. Compte tenu de ces avis et réserves, qui sont résumés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, la Commission a décidé d'approuver le projet de résolution suivant :

« La Commission de vérification des pouvoirs,
« *Tenant compte* des vues exprimées au cours du débat,
« *Accepte* les pouvoirs officiels des représentants qui ont été reçus ;
« *Accepte*, à titre exceptionnel et sous réserve d'une validation ultérieure, que les communications visées au paragraphe 6 du mémorandum du Secrétaire exécutif, en date du 20 août 1979, tiennent lieu de pouvoirs officiels. »

DOCUMENT A/CONF.62/85

Lettre, en date du 20 août 1979, adressée au Président de la Conférence par les chefs des délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou

[Original : espagnol]
[22 août 1979]

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la déclaration officielle publiée le 18 août 1979 par les Ministres des relations extérieures de la Colombie, de l'Equateur, du Chili et du Pérou ; cette déclaration était ainsi conçue :

« Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, de l'Equateur, du Chili et du Pérou, vu les informations récentes selon lesquelles les forces navales et aériennes des Etats-Unis d'Amérique auraient reçu l'ordre de ne pas reconnaître la juridiction maritime des Etats qui exercent leur souveraineté et leur juridiction au-delà de la limite des trois milles, vu les déclarations officielles du gouvernement de Washington confirmant ces informations,

« Considérant que, dans l'état actuel du nouveau droit de la mer, il apparaît pour le moins insolite de prétendre nier la validité des nouvelles institutions, dont on trouve l'expression première et la plus claire dans la Déclaration de Santiago sur la zone maritime de 200 milles, déclaration où sont énoncés des principes qui représentent un apport important et authentiquement latino-américain aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui tient actuellement sa huitième session,

« Ont décidé d'exprimer leur désaccord avec ces manifestations d'une politique qui paraît s'inspirer de buts agressifs et d'affirmer qu'ils réservent pleinement leurs droits, dont l'éventuelle violation serait imputable à quiconque ne respecterait pas les zones maritimes sur lesquelles ils exercent de plein droit, pacifiquement et sans préjudice de la liberté de communication, leur souveraineté et leur juridiction,

« La protestation des pays du système du Pacifique Sud constitue en l'occurrence une nouvelle expression de la solidarité unissant ses membres pour la défense des droits et des intérêts de leurs peuples et témoignage de leur détermina-

tion de rejeter toutes les pressions ou menaces qui entravent ou contrecarrent les négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer, où les pays en développement s'efforcent de bâtir un régime juridique de la mer plus juste, plus équitable et plus efficace,

« Pour cette raison, les pays du système du Pacifique Sud font appel aux gouvernements qui appliquent les mêmes politiques maritimes pour qu'ils se joignent à cette juste demande, afin de conjuguer leurs efforts pour faire en sorte que cette conférence atteigne ses buts élevés, favorisant ainsi le développement des peuples et la sauvegarde de la paix,

« Cette déclaration est publiée en termes identiques à Bogota, Quito, Santiago et Lima, le 18 août 1979, en ce 27^e anniversaire de la Déclaration de Santiago. »

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

*Le chef de la délégation de la Colombie
à la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer,
(Signé) H. CHARRY SAMPER*

*Le chef de la délégation de l'Equateur
à la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer,
(Signé) L. VALENCIA-RODRIGUEZ*

*Le chef de la délégation du Chili
à la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer,
(Signé) F. ORREGO VICUÑA*

*Le chef de la délégation du Pérou
à la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer,
(Signé) A. ARIAS SCHREIBER*

DOCUMENT A/CONF.62/86

Lettre, en date du 22 août 1979, adressée au Président de la Conférence par le Président de Groupe des Etats islamiques

[Original : anglais]
[22 août 1979]

Conformément à la décision prise à la réunion du groupe des Etats islamiques, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les documents suivants : les recommandations adoptées par les experts du droit de la mer des Etats membres de la Conférence islamique lors de la réunion qu'ils ont tenue à Istanbul du 6 au 9 mars 1979 (IS/LEG/11) et la résolution 17/10-P sur le droit de la mer, adoptée par la dixième Conférence islamique des

ministres des affaires étrangères tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme documents officiels de la Conférence.

*Le président du Groupe
des Etats islamiques,
(Signé) N. YOLGA*

ANNEXE 47

**INTERVENTION DE M. ARIAS-SCHREIBER, REPRÉSENTANT DU PÉROU, À LA 118^E SÉANCE
PLÉNIÈRE DE LA HUITIÈME SESSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER, LE 23 AOÛT 1979 À 16 H 35**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/SR.118

118^e séance

Jeudi 23 août 1979, à 16 h 35.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Organisation des travaux de la neuvième session

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les recommandations du Bureau concernant l'organisation des travaux de la neuvième session, contenues dans le document A/CONF.62/BUR/12, tel qu'il a été modifié par le document A/CONF.62/BUR/12/Add.1 et par des amendements présentés verbalement. Il fait observer que la question du programme des travaux pour le reste de la huitième session — premier point du document A/CONF.62/BUR/12 — est maintenant dépassée et que l'additif ne s'applique qu'à l'organisation des travaux de la neuvième session.

2. En ce qui concerne le huitième amendement, le représentant du Brésil a proposé, à la 49^e séance du Bureau, de demander aux délégations de limiter leurs interventions, au cours du débat général pendant la quatrième semaine, aux aspects touchant le fond du texte de négociation composite officieux actuel et d'éviter de formuler des observations sur des questions d'un caractère général.

3. Le nouveau texte qu'il convient d'ajouter à la page 5 doit s'insérer sous le titre « Etape finale » et non pas « Quatrième étape et étape finale », comme dans le document A/CONF.62/BUR/12/Add.1. La période de 10 jours dont il est question comprend les huit jours mentionnés à la première phrase plus un délai de grâce de deux jours pour permettre de présenter les amendements officiels. Enfin, dans le dernier alinéa, il convient d'ajouter les mots « Règlement intérieur et » après les mots « compte dûment tenu du ».

4. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que si le nouveau texte à insérer à la page 5 doit s'intituler « Etape finale », il ne faudrait pas parler d'étapes ultérieures au dernier alinéa.

5. Le PRÉSIDENT déclare que les modifications rendues nécessaires seront introduites dans le texte. Il propose, si nul n'y voit d'opposition, que la Conférence adopte le rapport du Bureau ainsi modifié (A/CONF.62/88).

Il en est ainsi décidé.

Déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers

6. M^{lle} CABRERA (Mexique), prenant la parole au nom du groupe des Etats côtiers, déclare que les membres du groupe ont pris note avec surprise et inquiétude des rapports récents des moyens d'information selon lesquels le Gouvernement des Etats-Unis avait donné ordre à ses forces navales et aériennes de se fixer comme politique d'envoyer délibérément des navires dans les eaux controversées ou des aéronefs dans l'espace aérien sus-jacent de nations revendiquant une limite territoriale de plus de trois milles marins.

7. Cette politique qui, pour l'essentiel, a été confirmée par certains fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis, est contraire au droit international coutumier, conformément auquel la grande majorité des Etats exercent une pleine souveraineté sur leur mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles marins sous réserve du droit de passage inoffensif. Elle est aussi en désaccord avec l'entente tacite qui prédomine à la Conférence sur le droit de la mer, selon laquelle est reconnue la validité de cette pratique.

8. Le groupe a pris note des éclaircissements, fournis ultérieurement par les autorités des Etats-Unis, selon lesquels aucun ordre n'a été donné de contester de manière agressive les revendications des autres nations. Toutefois, il considère comme anachronique l'affirmation des Etats-Unis, selon laquelle le régime de la haute mer commence au-delà de la limite des trois milles.

9. Le groupe des Etats côtiers a aussi pris note des assurances données par la même source officielle selon laquelle la position des Etats-Unis à la Conférence sur le droit de la mer n'a pas changé, ainsi que des éléments qui, selon cette source, doivent être pris en compte dans le contexte d'un accord global. Le groupe a réaffirmé qu'il était résolu à continuer à travailler en vue de l'adoption rapide d'une convention globale généralement acceptable sur le droit de la mer et il espère que tous les Etats s'abstiendront de prendre quelque mesure que ce soit qui puisse influencer défavorablement leurs relations avec d'autres Etats ou compromettre le succès de la Conférence.

10. M. VALENCIA-RODRÍGUEZ (Equateur) déclare que le Président et Ministre des affaires étrangères de son pays, dans des déclarations récentes, a condamné l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis qui est contraire à la coexistence pacifique et constitue une attaque à la souveraineté des Etats. La délégation équatorienne s'est associée, aux fins de consensus, à la déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers, mais elle souhaite que soit bien consigné le fait qu'elle ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle le droit international coutumier corrobore les revendications aux termes desquelles la mer territoriale s'étend jusqu'à une limite de 12 milles marins. La Conférence de La Haye de 1930 et les Conférences de Genève de 1958 et 1960 ont mis en évidence qu'il n'existe aucune norme généralement acceptée en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale. La seule chose certaine, en droit international coutumier, est que la largeur de la mer territoriale varie de trois à 200 milles marins, selon les proclamations unilatérales faites par les Etats. En conséquence, l'Equateur, il y a plus de 25 ans, a proclamé que sa mer territoriale s'étendait à 200 milles marins et ce faisant, il n'a violé aucune disposition du droit international.

11. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique) se déclare surpris et peiné que des rapports de presse, eux-mêmes déformés, aient provoqué une telle préoccupation au sein de la Conférence, où les vues des Etats-Unis en ce qui concerne la navigation et le survol, sont bien connues de tous les participants. Quoi que disent ces rapports, ces vues n'ont pas changé. Les activités des Etats-Unis sur les mers sont parfaitement conformes à la politique suivie de longue date par ce pays et au droit international.

12. Cependant, la délégation des Etats-Unis demeure convaincue qu'une convention générale sur le droit de la mer offre de loin la meilleure occasion, et peut-être la dernière, d'instaurer un régime universellement accepté et excluant toute source de conflit qui régisse toutes les utilisations des océans du monde et de leurs ressources. Elle a fait savoir qu'elle ne pouvait accepter une limite de 12 milles marins pour la mer territoriale que si cette limite était assortie d'un droit de franchissement des détroits utilisés pour la navigation internationale, en tant qu'élément d'un accord global. A cet égard,

elle note que le groupe des Etats côtiers a réaffirmé qu'il était résolu à continuer à travailler en faveur de la prompt adoption d'une convention générale qui puisse être acceptée par tous. La Conférence ne doit pas se laisser détourner du but commun de tous les participants par un débat portant sur les divergences mêmes qui ont contraint les gouvernements précisément à entamer des négociations. La Conférence offre un forum pour concilier ces divergences et le Gouvernement des Etats-Unis continue à s'efforcer fermement d'atteindre cet objectif.

13. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) partage le sentiment et les préoccupations légitimes du groupe des Etats côtiers en ce qui concerne le regrettable épisode qui met en cause le Gouvernement des Etats-Unis. Le 12 août, le Ministre des affaires étrangères de son pays a fait une déclaration dans laquelle il condamnait cet acte des Etats-Unis, considéré comme inopportun étant donné les négociations qui se poursuivent à la Conférence et comme reflétant une position qui est dépassée tant par les événements que par l'évolution du droit international. Les déclarations officielles des Etats-Unis, y compris la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis, qui a réaffirmé des positions inacceptables au sujet de la mer territoriale et du régime de la haute mer, ne dissipent qu'en partie les préoccupations de sa délégation. De l'avis de la grande majorité des Etats, la haute mer commence au-delà de la limite des 200 milles marins. Son pays exerce sa juridiction et sa souveraineté sur les mers et le sous-sol marin jusqu'à une distance de 200 milles de ses rivages, sans préjudice de la liberté de navigation.

14. Le 18 août, les Ministres des relations extérieures du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou ont publié une déclaration commune protestant contre la politique des Etats-Unis et réservant les droits de leurs gouvernements contre toute violation des zones maritimes sur lesquelles ils exercent leur souveraineté et leur juridiction, sans préjudice de la liberté de navigation. Cette déclaration a été distribuée en tant que document A/CONF.62/85.

15. M. DE LA GUARDIA (Argentine) déclare que, en tant que représentant de l'un des trois pays énumérés dans les rapports de presse dont la représentante du Mexique vient de parler, il souhaite réaffirmer catégoriquement la validité des droits de son pays en ce qui concerne les zones maritimes placées sous sa souveraineté nationale. La position de l'Argentine s'appuie sur une pratique suivie de longue date et sur l'état actuel du droit international coutumier. Son pays est prêt à défendre ses droits contre tout Etat qui viendrait à les contester. Celui-ci est convaincu qu'il est parfaitement justifié d'exiger une autorisation préalable pour le passage des navires de guerre dans ses eaux territoriales. La délégation argentine a toujours maintenu cette position à la Conférence et a donné son appui à une proposition en ce sens soumise par la délégation de la Chine à la première partie de la session tenue à Genève. La déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers n'est pas agressive mais se borne à réaffirmer les droits des membres de ce groupe.

16. M. LOVO-CASTELAR (El Salvador) dit que son pays, bien qu'il soit membre du groupe des Etats côtiers et partage les préoccupations de ce groupe concernant les rapports de presse récents, ne peut souscrire à la déclaration selon laquelle le droit coutumier international permet de fixer à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale. Il partage les vues du représentant de l'Equateur en ce qui concerne les conclusions qu'il convient de tirer des résultats des conférences de La Haye et de Genève. Depuis 1950, El Salvador a exercé sa souveraineté sur une étendue maritime qui va jusqu'à 200 milles de ses côtes, sans préjudice de la liberté de navigation dans cette zone.

17. M^{me} NGUYEN NGOC DUNG (Viet Nam) souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers. De l'avis de son gouvernement, les mesures récentes prises par le

Gouvernement des Etats-Unis constituent une violation du droit international et de la pratique internationale, ainsi qu'une attaque contre la souveraineté des Etats côtiers. Son gouvernement rejette catégoriquement la position prise par les Etats-Unis et prendra des mesures appropriées pour protéger sa pleine souveraineté sur la mer territoriale, le plateau continental et les autres zones maritimes placées sous sa juridiction.

18. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) déclare que son pays interprète de la même manière que les représentants de l'Equateur et d'El Salvador le droit international coutumier actuel.

19. M. TOLENTINO (Philippines) s'associe aux critiques formulées par les orateurs précédents sur la politique des Etats-Unis. La pratique suivie par les Etats a rendu caduque depuis longtemps la notion d'une limite fixée à trois milles. Si certains Etats veulent conserver cette limite, ils sont libres de le faire, mais ils ne peuvent pas l'imposer aux autres.

20. M^{me} DE BARISH (Costa Rica) réaffirme appuyer la déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers et appelle l'attention sur les vues de son gouvernement à cet égard, telles qu'elles sont exposées en détail dans une lettre, en date du 15 août 1979, adressée au Président de la Conférence et distribuée en tant que document officiel sous la cote A/CONF.62/81.

21. M. KOZYREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que la déclaration du représentant des Etats-Unis ne contienne ni réfutation ni démenti des rapports de presse en question. L'inquiétude du groupe des Etats côtiers est donc parfaitement justifiée et la délégation de l'URSS s'y associe. Par ailleurs, il est préoccupant, dans une certaine mesure, que certains orateurs se soient efforcés de justifier la limite des 200 milles en invoquant les résultats de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève en 1958 et dont l'objet, en fait, était de fixer la limite des eaux territoriales à une distance comprise entre 3 et 19 milles. En outre, au cours des travaux de la Conférence actuelle, plus de 100 Etats se sont déclarés en faveur d'une limite de 12 milles. Il convient de garder clairement à l'esprit cet aspect de la question dans toute discussion sur les rapports regrettables qui sont parus dans la presse concernant les ordres donnés aux forces aériennes et navales des Etats-Unis.

22. M. SAMPER (Colombie) appuie la déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers. Le Gouvernement colombien, individuellement, et conjointement avec les autres pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, a déclaré que toute tentative visant à ne tenir aucun compte de la validité des nouvelles institutions liées au droit de la mer, en particulier dans la mesure où elles touchent l'Amérique latine, est inacceptable. Il réserve ses droits en ce qui concerne toute violation et lance un appel à la solidarité dans la défense des intérêts mutuels.

23. M. KE ZAISHUO (Chine) appuie sans réserve la déclaration faite au nom du groupe des Etats côtiers. Son gouvernement estime fondamentalement que le droit international n'établit aucune limite uniforme de la largeur de la mer territoriale dont la délimitation relève de la souveraineté de chaque Etat. Il a toujours soutenu que les navires de guerre étrangers ne pouvaient pénétrer dans les eaux territoriales, à moins d'avoir fait connaître au préalable leur intention et reçu le consentement de l'Etat côtier intéressé. Dans cette optique, la délégation chinoise ne peut qu'exprimer son inquiétude en ce qui concerne les rapports de presse récents mentionnés dans la déclaration du groupe des Etats côtiers. Elle a pris note de la déclaration du représentant des Etats-Unis et espère que, à l'avenir, aucune mesure ne sera prise qui puisse modifier défavorablement ou menacer la souveraineté des Etats côtiers ou le bon déroulement de la Conférence.

24. M. MAZILU (Roumanie) déclare que la mer territoriale, jusqu'à une limite de 12 milles marins, fait partie intégrante du

ANNEXE 48

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU PÉROU À LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, EN DATE DU 4 AVRIL 1980**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/WS/6

représente pour beaucoup de délégations une meilleure base de négociation que l'alinéa *a* actuel que ma délégation, comme beaucoup d'autres, juge inacceptable. C'est pourquoi ma délégation ne s'oppose pas à l'inclusion de cette modification dans la deuxième révision. Nous maintenons toutefois nos réserves à l'égard de cet alinéa, en ce qui concerne en par-

ticulier le point ii, qui peut donner lieu à de graves confusions.

24. Ma délégation souhaite préciser qu'elle ne pourra accepter qu'une formule prévoyant clairement qu'aucune procédure de juridiction obligatoire n'est applicable aux conflits de délimitation sans un accord exprès des parties à cet égard.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/6

Déclaration de la délégation du Pérou, en date du 4 avril 1980

[Original : espagnol]
[10 avril 1980]

1. La donnée sur laquelle se fonde le Pérou depuis l'étape préparatoire de la Conférence est que la convention sur le droit de la mer doit établir un nouvel ordre juridique en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation du milieu marin, conçu comme un moyen non pas de consacrer l'hégémonie des Etats les plus puissants mais d'assurer la justice, la paix, la sécurité, la coopération, le développement et le bien-être en faveur des peuples du monde entier.

2. Compte tenu de ce qui précède et s'agissant tout d'abord des zones de juridiction nationale, nous avons suggéré de réviser l'ancienne institution de la mer territoriale, établie depuis des siècles et étendant sur une bande étroite la souveraineté de l'Etat côtier aux fins de neutralité et de défense; nous avons expliqué que, du fait des nouvelles utilisations de la mer et des abus commis à cet égard à la suite du progrès scientifique et technique, il fallait modifier ces critères, qui ne reposaient que sur l'emploi éventuel de la force, et prendre en considération, outre les problèmes de défense militaire, ceux de la défense économique des Etats et de la défense écologique du milieu marin. A cet effet, et étant donné la diversité des réalités géographiques des différentes régions, nous avons proposé de prévoir plusieurs régimes, de manière que les Etats situés en bordure de vastes océans puissent, dans une zone de souveraineté et de juridiction nationale ne dépassant pas 200 milles marins, conserver et exploiter leurs ressources, préserver le milieu marin, contrôler la recherche scientifique et protéger leur sécurité et autres intérêts connexes, sans préjudice de la liberté des communications internationales.

3. Lorsque la majorité des Etats participants à la Conférence ont accepté comme formule de compromis de maintenir la notion classique de la mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles marins et de créer une zone économique exclusive jusqu'à une limite de 200 milles marins comportant des droits de souveraineté et de juridiction aux fins précitées, la délégation péruvienne a formellement déclaré qu'elle réservait sa position finale jusqu'à ce que les caractéristiques de cette dernière zone eussent été définies.

4. Aujourd'hui, alors que nous approchons du terme des négociations auxquelles le Pérou a activement participé, nul ne conteste que le succès le plus important de cette conférence à l'égard des zones de juridiction nationale a été la consécration de la thèse dite "des 200 milles marins" — préconisée depuis plus de 30 ans par le Pérou et d'autres pays latino-américains. Nul ne conteste que nous avons eu raison de défendre fermement cette thèse tout au long d'une lutte inégale durant laquelle nous avons eu à faire face à des menaces et à des manifestations d'hostilité au milieu des sarcasmes ou de l'indifférence d'autres Etats.

5. Le texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) reconnaît à l'Etat côtier, dans sa zone économique exclusive, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non

biologiques, du fond des mers et de son sous-sol ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités connexes. Sur cette base, selon nous fondamentale, le texte de négociation attribue à l'Etat côtier la compétence de déterminer le maximum de prises autorisées et sa propre capacité de récolter des prises ainsi que le droit d'adopter des lois et règlements sur les mesures de conservation et les conditions d'accès d'autres Etats à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive, y compris la délivrance de permis et le paiement de droits, la détermination des espèces qui peuvent être pêchées et la fixation du volume maximal des prises, la réglementation des saisons de pêche, du type, de la taille et du nombre des bateaux de pêche autorisés, et, d'une manière générale, toutes les modalités concernant les activités de pêche dans sa zone. Il nous paraît également fondamental que le texte reconnaisse à l'Etat côtier le droit d'assurer l'application des lois et règlements qu'il aura édictés en la matière en prenant toute mesure nécessaire, y compris l'arraisonnement, l'enregistrement, l'inspection et la saisie des bateaux de pêche, ainsi qu'en entamant des poursuites judiciaires en cas de violation.

6. La juridiction que le texte confère à l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive est également essentielle : il en découle le droit d'autoriser et de réglementer la construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs aux fins prévues dans le texte; le droit d'autoriser et de réglementer les activités de recherche scientifique et d'imposer des mesures tendant à permettre à l'Etat côtier d'être dûment renseigné à ce sujet et de participer à ces activités ainsi qu'à leurs résultats; et le droit d'édicter des lois et règlements visant à préserver le milieu marin de diverses sources de pollution, y compris la pollution causée par les navires, les lois et règlements correspondants devant alors être conformes aux règles et normes internationales généralement acceptées.

7. Quant à la question du règlement des différends, nous jugeons raisonnable la disposition selon laquelle l'Etat côtier n'est pas tenu de soumettre aux tribunaux internationaux les différends relatifs à ses droits souverains sur sa zone économique exclusive; une fois épuisées les voies de recours internes et à défaut d'un accord entre les parties, de tels différends ne pourront être soumis qu'à une procédure de conciliation, étant entendu qu'en aucun cas l'Etat côtier ne pourra se voir remplacé dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires.

8. Non moins importante est l'innovation que le texte contient au sujet des limites du plateau continental, en prévoyant que ce plateau s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins lorsque ledit rebord externe ne s'étend pas jusqu'à cette distance. On tient ainsi compte de la situation de pays comme le Pérou, dont le plateau continental est, du point de vue géomorphologique, généralement très étroit. Le texte sauvegarde de même les droits souverains revenant à l'Etat

côtier sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; et il dispose que l'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins. Tout cela est conforme aux normes juridiques reconnues en droit international.

9. Au sujet des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire au-delà de 200 milles marins dans le cas du Pérou, nous avons suggéré de remplacer la notion de haute mer par celle de "mer internationale", réservée exclusivement à des fins pacifiques et où tous les Etats exerceraient leurs droits et s'acquitteraient de leurs obligations sur un pied d'égalité, compte dûment tenu des intérêts des autres Etats. Bien que le texte de négociation révisé continue d'employer l'expression "haute mer", ses dispositions sont acceptables d'une manière générale et ne contiennent plus que quelques imperfections mineures que l'on pourra, nous l'espérons, corriger lors de la prochaine révision.

10. S'agissant de la zone du fond des mers et de son sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ou "zone internationale du fond des mers" comme on devrait l'appeler à notre avis), la Déclaration adoptée en 1970²⁰, selon laquelle cette zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, constitue un autre progrès fondamental dans la réforme du droit de la mer, dû principalement à l'action des pays en développement. On se rappellera qu'en préconisant ce principe nous avons proposé la création d'une autorité internationale chargée de gérer la zone et d'exploiter ses ressources par l'intermédiaire d'une entreprise à laquelle participeraient tous les Etats, en vue d'assurer un partage équitable des bénéfices correspondants, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement tant côtiers que sans littoral. Nous avons proposé en outre que l'Autorité internationale intervienne dans les opérations de transport, de traitement et de commercialisation et soit dotée des pouvoirs nécessaires pour contrôler l'exploitation des minéraux de la zone afin d'éviter des effets économiques préjudiciables pour les pays qui exploitent ces mêmes minéraux sur la terre ferme.

11. Le texte de négociation révisé a repris la notion de patrimoine commun de l'humanité ainsi que l'idée de la création de l'Autorité et de l'Entreprise internationales. Toutefois, au lieu d'établir un régime unitaire pour toutes les activités de la zone, le texte a prévu un système parallèle qui devra s'appliquer pendant une période de 25 ans. Selon ce système, la moitié de chaque secteur spécifié serait exploitée par des Etats parties ou des entités d'Etat ou des personnes physiques ou morales en vertu de contrats ou en association avec l'Autorité et sous le contrôle de celle-ci, cette exploitation étant soumise à une série de conditions relatives au versement de droits sur l'extradition, la production et les recettes nettes, ainsi qu'au transfert de techniques à l'Entreprise et aux pays en développement. L'autre moitié de chaque secteur spécifié serait exploitée par l'Autorité par le truchement de l'Entreprise internationale, selon les modalités dont celle-ci déciderait ou au moyen de contrats conclus avec des pays en développement. Bien qu'on ne puisse pas prévoir d'emblée s'il fonctionnera efficacement ou non, un tel système constitue un point de départ et il y aura lieu d'en faire l'évaluation au terme de la période provisoire.

12. Notre première conclusion de ce qui précède est que le texte de négociation révisé a introduit des changements fondamentaux dans les vieilles règles du droit de la mer, répondant par là à une bonne part des demandes tendant à l'instauration d'un ordre plus juste en ce qui concerne les utilisations et l'exploitation des ressources marines tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale. Si l'on

compare ce document avec les conventions de Genève de 1958, il faut reconnaître honnêtement l'extraordinaire ampleur des réformes réalisées. Certaines questions importantes sont cependant demeurées en suspens ou laissées en dehors, non pas, comme on l'insinue souvent, du fait des pays en développement ou de certains pays développés qui ont fait tout leur possible pour aboutir à des solutions de compromis satisfaisantes, mais, il faut bien le dire, en raison de la réticence des grandes puissances à partager leurs privilèges et à renoncer à des rivalités qui maintiennent des conflits et des tensions dans le monde.

13. Cette réticence s'est manifestée tout d'abord au sujet du régime relatif au fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, à la suite de notre proposition tendant à établir un système unitaire qui engloberait toutes les activités de la zone dans le cadre d'une coopération et d'un effort collectif sous la responsabilité de l'Autorité internationale. Il est certain que le système parallèle s'écarterait du principe du patrimoine commun si ses dispositions étaient simplement destinées à faciliter l'accès de plus grandes puissances à l'exploitation des minéraux du fond des mers, sans tenir dûment compte des intérêts de l'humanité tout entière et au détriment de l'économie des pays qui produisent les mêmes minéraux à l'intérieur de leur juridiction nationale. C'est pourquoi la délégation péruvienne a souligné, à diverses reprises, que la négociation du système parallèle devait rester soumise à la mise au point de conditions satisfaisantes tendant à assurer le financement de l'Entreprise, le transfert des techniques indispensables à l'exploitation des secteurs spécifiés, le contrôle de la production aux fins d'éviter des préjudices économiques et une possibilité réelle de revoir le système si cela se révélait nécessaire compte tenu des résultats obtenus.

14. D'un autre côté, les grandes puissances se sont opposées à l'inclusion dans le texte des dispositions destinées à préserver la mer d'activités pouvant compromettre la paix et la sécurité internationales; et cela, tout simplement parce que de telles dispositions imposeraient des limites aux opérations militaires que poursuivent ces puissances pour défendre ce qu'elles considèrent comme leurs intérêts stratégiques. Ces puissances se sont ainsi refusées à examiner la question des utilisations pacifiques de la mer et des zones de paix et de sécurité qui figurait sur la liste des thèmes de la Conférence, sous prétexte que ce sujet relevait d'autres instances, comme les conférences sur le désarmement, où nous savons bien où l'on en est. Ces puissances se sont également opposées jusqu'ici à certaines dispositions relatives à la sécurité de l'Etat côtier dans ses zones de juridiction nationale, y compris l'obligation pour les navires de guerre étrangers d'obtenir une autorisation préalable pour traverser la mer territoriale ou de notifier préalablement leur passage.

15. A la suite de cette attitude intransigeante, le texte dont nous sommes saisis est muet sur une série d'obligations que les grandes puissances refusent d'accepter en raison de leurs rivalités politiques et de leurs ambitions hégémoniques. Des expériences passées et récentes ont fait ressortir que ce sont les pays en développement qui sont les victimes de tels affrontements. On comprendra donc l'intérêt particulier que nous attachons à la sauvegarde de la paix dans le milieu marin.

16. Des représentants de certaines de ces puissances nous ont déclaré que nos inquiétudes étaient injustifiées puisque, selon eux, les articles que nous contestons sont rédigés d'une manière si ambiguë qu'ils pourront être interprétés en faveur des Etats côtiers sans qu'il soit besoin de les modifier en vue de les rendre plus clairs. Nous préférierions cependant un texte suffisamment explicite pour éviter d'éventuels différends avec tous les inconvénients qu'ils entraînent.

²⁰ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

17. Le texte contient aussi d'autres dispositions sur la zone économique exclusive et la haute mer qui, à notre avis, appelleraient des amendements, et nous avons présenté à cet effet des propositions à la Deuxième Commission. Parmi ces propositions, il y a lieu de souligner celles qui ont trait à l'accès des Etats sans littoral et des Etats présentant des caractéristiques géographiques particulières à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats de la même région. Nous sommes particulièrement sensibles à la situation des Etats sans littoral, car un de nos voisins se trouve dans cette situation et nous connaissons bien ses problèmes. C'est pourquoi nous avons appuyé les justes demandes de ces pays dont nous avons préconisé l'accès à la mer au moyen d'un régime de liberté de transit et de facilités portuaires. Dans ce même esprit, nous sommes disposés à conclure des accords avec les pays en développement relevant de ces deux catégories, en vue de leur assurer une participation adéquate à l'exploitation des ressources biologiques excédentaires; nous estimons cependant qu'il est inutile et inapproprié de considérer cet accès comme un droit, étant donné les raisons de caractère juridique que nous avons exposées au cours des débats et dont nous espérons qu'il sera tenu compte lors de la révision finale du texte de négociation.

18. Nous ne pouvons pas, pour des motifs analogues, nous rallier à la proposition sur le fonds du patrimoine commun, tel qu'elle a été présentée par ses auteurs. Le principe de justice internationale serait dénué de sens si nous exigeons des pays du tiers monde qu'ils renoncent à une partie des recettes provenant de l'exploitation des ressources minérales dans leur zone de juridiction nationale; ces recettes qu'ils n'obtiendront qu'au prix d'efforts acharnés leur seront en effet indispensables pour répondre comme il convient aux besoins de développement et de bien-être de leurs peuples. Si, comme nous l'entendons, le but de cette initiative est de réduire le déséquilibre existant entre pays riches et pauvres, l'obligation de contribuer au fonds devrait revenir exclusivement aux premiers. S'il en était ainsi, nous pourrions appuyer cette proposition.

19. Ceci nous mène à une question de procédure concernant certains sujets dont s'occupe la Deuxième Commission, distincts de ceux dont ont été chargés les groupes de négociation 4, 5, 6 et 7 et à propos desquels il n'existe aucun consensus. S'il est vrai que toutes les délégations ont eu l'occasion d'examiner les textes officiels, de présenter des amendements et d'en expliquer les raisons, dans certains cas les objections d'une seule délégation ont empêché ces amendements d'être pris en considération lors des révisions ultérieures des textes. Ce n'est pas négocier mais esquiver les problèmes avec désinvolture que de se borner à écouter de nombreuses propositions et les observations correspondantes sans essayer de résoudre les difficultés au moyen de contre-propositions et de formules de compromis. C'est ce qui s'est produit, entre autres, à l'égard de certaines des dispositions relatives à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et à la haute mer. A défaut d'instance appropriée comme les quatre autres groupes de négociation, certaines questions qui posent des difficultés à plusieurs délégations sont restées en suspens. On a dit que les délégations intéressées pourraient présenter formellement des amendements lorsque commencerait le processus de prise de décision; mais nous savons bien que même ce moyen se heurte à des objections de la part d'autres délégations. Aucun gouvernement ne saurait accepter l'explication selon laquelle ses préoccupations légitimes n'ont pas pu être prises en considération parce qu'elles n'ont pas pu faire l'objet d'un examen approfondi de la part d'un groupe de négociation

approprié. Nous croyons donc sincèrement que nous devons chercher une solution à ce problème pour éviter de nous trouver plus tard dans une situation encore plus difficile.

20. Une autre question que nous devons résoudre est celle qui concerne les clauses de sauvegarde. Une des difficultés les plus sérieuses que présente le texte découle de la nature générale de ses dispositions tendant à réglementer par des normes uniformes des réalités très différentes d'une région à l'autre. Cela est inévitable, bien sûr, dans la mesure où l'on essaie d'élaborer une convention de caractère universel. Nous estimons cependant qu'il est nécessaire de prévoir certaines règles particulières à l'égard de situations spéciales et des régimes applicables à certains Etats, à condition, bien entendu, que cela n'entraîne pas de préjudice pour les autres Etats. Nous constatons avec satisfaction que les textes soumis par le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales (FC/20) contiennent un article dans ce sens, inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et, compte tenu de l'appui qu'elle a recueilli, nous espérons que cette disposition sera reprise lors de la dernière révision du texte de négociation.

21. Il serait certes illusoire de penser qu'une fois les modifications précitées introduites la simple adoption du nouvel instrument résoudra tous nos problèmes. La convention sur le droit de la mer n'est qu'un cadre juridique destiné à définir les droits et obligations des Etats à l'égard des utilisations du milieu marin. Comme ces utilisations évoluent constamment en fonction de divers facteurs — politiques et économiques, scientifiques et techniques —, les normes qui devront les régir ne sauraient être immuables, il faut pouvoir les réajuster de temps à autre sans porter atteinte aux principes dont elles s'inspirent. C'est pourquoi nous avons insisté sur la nécessité de prévoir l'examen permanent de l'application de la convention et de stipuler dans cet instrument des procédures appropriées pour en réviser les dispositions.

22. D'autre part, notre tâche serait incomplète si, après avoir défini les droits des Etats dans les diverses zones du milieu marin, nous néglignons de prévoir les moyens indispensables pour assurer l'exercice de ces droits en vue du développement et du bien-être des peuples. Cela présente une importance particulière pour les pays du tiers monde, souvent riches en ressources marines mais démunis du point de vue financier, scientifique et technique. Nous devons songer dès maintenant à la nécessité d'aider ces pays à développer leurs propres capacités, en matière tout d'abord de recherche scientifique marine, sans laquelle le transfert des techniques ne saurait être réalisé. Il convient donc de regarder en avant et de renforcer la coopération internationale, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que dans celui d'organisations régionales et sous-régionales et de programmes multilatéraux et bilatéraux. Il s'agit là d'un défi qui justifie nos efforts visant à promouvoir l'utilisation des mers et des océans en faveur des générations futures.

23. En présentant ces considérations, la délégation péruvienne réaffirme ce qu'elle a déclaré durant le débat en séance plénière, à savoir qu'elles ne supposent pas le moins du monde une acceptation implicite du texte de négociation révisé. La décision finale du Pérou à cet égard devra être prise par un nouveau gouvernement; si cette décision était affirmative et si la Conférence adoptait le projet de convention, celui-ci devrait être soumis aux organes et procédures internes pour approbation et ratification. Entre-temps, nous espérons que les autres gouvernements évalueront aussi les problèmes exposés et qu'il sera possible à la prochaine session, à Genève, de parvenir à un accord qui assure à la future convention un caractère universel.

ANNEXE 49

**NOTE VERBALE, EN DATE DU 9 MARS 1981, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER PAR LES REPRÉSENTANTS
DU CHILI, DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU, TRANSMETTANT LA
DÉCLARATION DE CALI DU 24 JANVIER 1981**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/108

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENT A/CONF.62/107

Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence

[Original : anglais]
[26 janvier 1981]

1. Ouverture de la session par le Secrétaire général.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Hommage à la mémoire de M. Hamilton Shirley Amerasinghe.
4. Election du Président.
5. Adoption de l'ordre du jour de la session.
6. Examen de la question visée au paragraphe 3 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1973.
7. Adoption d'une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1973, ainsi que de l'acte final de la Conférence.
8. Signature de la convention et de l'acte final (à Caracas).

DOCUMENT A/CONF.62/108

Note verbale, en date du 9 mars 1981, adressée au Président de la Conférence par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou

[Original : espagnol]
[16 mars 1981]

Les chefs des délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer présentent leurs compliments au Président de la Conférence et ont l'honneur de lui transmettre le texte de la Déclaration de Cali des ministres des relations extérieures des pays membres de la Commission permanente de la Conférence sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud, signée à Cali (Colombie) le 24 janvier 1981, en lui demandant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

DÉCLARATION DE CALI DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES DES PAYS MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD

Les ministres des relations extérieures des pays membres du système du Pacifique Sud, à savoir M. D. Uribe Vargas, de la Colombie, M. R. Rojas Galdames, du Chili, M. A. Barrera Valverde, de l'Equateur, et M. J. Arias Stella, du Pérou, en la présence du Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud, M. J. M. Bakula, se sont réunis du 22 au 24 janvier 1981, en la ville de Cali, sur l'invitation du Gouvernement colombien, dans le but d'analyser le développement du système du Pacifique Sud, de tracer les grandes lignes qui renforceront l'action du système en tant qu'organisme régional maritime et d'évaluer l'état actuel des délibérations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les ministres se félicitent que les propositions et principes énoncés dans la Déclaration de Santiago du 18 août 1952 aient

préparé la voie politique tendant à décoloniser les océans et à formuler le droit de la mer en vue d'instaurer un ordre juridique juste et équitable qui tienne particulièrement compte des intérêts des pays en développement.

Etant résolus à continuer d'agir de manière coordonnée en vue de préserver et consolider ces conquêtes, ils reconnaissent d'un commun accord l'impérieuse nécessité de poursuivre leurs efforts en vue de garantir la souveraineté et la juridiction exclusive qu'il revient à chaque pays d'exercer, selon ses lois respectives, jusqu'à la limite de 200 milles marins.

Ils reconnaissent avec satisfaction que la dimension sociale et économique du nouveau droit de la mer est précisément l'un des grands apports des pays du système du Pacifique Sud à la communauté internationale, de même que l'acceptation universelle de la doctrine moderne des 200 milles marins dont l'incorporation dans le projet de convention sur le droit de la mer est certaine. Ils se déclarent convaincus que le nouveau droit de la mer contribuera de manière positive à l'instauration du nouvel ordre économique international.

Ils soulignent à nouveau la nécessité de prévoir un régime international qui garantisse et protège, en tant que patrimoine commun de l'humanité, les fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sans que l'exploitation de leurs ressources exerce des effets néfastes sur l'économie et les revenus des pays en développement exportateurs de ces mêmes produits.

Ils repoussent en outre catégoriquement les prétentions de quiconque à exploiter unilatéralement lesdits fonds et leur sous-sol qui ne peuvent faire l'objet d'appropriation, de

revendication ou de l'exercice de droits de la part d'un Etat quelconque ou de ses ressortissants.

Ils affirment que l'Autorité internationale qui sera chargée d'administrer les fonds des mers et des océans ne devra pas être soumise au contrôle ou aux intérêts d'un groupe restreint de puissances mais qu'elle devra avoir un caractère authentiquement démocratique et représenter de manière appropriée les intérêts des pays du tiers monde.

Ils expriment leur volonté d'étudier les moyens d'assurer que le système du Pacifique Sud, en tant qu'entité régionale, serve l'intention des gouvernements de participer activement à l'exploitation des fonds des mers et des océans et de leur sous-sol en dehors de la juridiction nationale.

Etant donné l'état actuel des délibérations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ils jugent approprié que leurs gouvernements effectuent conjointement une analyse du projet de convention en vue de coordonner autant que possible la position de leurs pays sur ce projet, ainsi que les mesures qu'il conviendrait de prendre avant l'entrée en vigueur éventuelle de la convention.

Ils recommandent également aux délégations de leurs pays à la prochaine session de la Conférence de tenir auparavant des délibérations communes afin d'harmoniser les critères, reconnaissent la nécessité d'élaborer des instruments efficaces pour lutter contre la pollution du milieu marin et conviennent d'un commun accord qu'ils doivent redoubler d'efforts dans le domaine de la recherche scientifique.

Ils manifestent également leur intention de conclure un accord entre les pays du système afin d'assurer la conservation du thon et, en principe, l'exploitation optimale correspondante de cette ressource dont disposent librement et souverainement les pays côtiers.

Ils réaffirment la reconnaissance, largement admise par la communauté internationale, des droits de souveraineté et de juridiction de leurs pays respectifs sur la mer qui baigne leurs côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins, condamnent les violations de ces droits et dénoncent toutes mesures coercitives imposées à des Etats membres du système, en violation des dispositions de l'article 19 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et d'autres principes du droit international.

Ils rappellent également le ferme appui politique que leurs gouvernements accordent à la Commission permanente du Pacifique Sud et signalent qu'il serait opportun de renforcer son efficacité et de procéder aux aménagements voulus pour que, compte tenu de son actuel champ d'action géographique et des perspectives qu'offrent les nouvelles formes et institutions juridiques, elle continue de servir de lien entre les pays membres et l'organisme régional compétent pour défendre leurs intérêts maritimes. Ils chargent le Secrétaire d'étudier les besoins créés par les situations nouvelles et de présenter,

lors d'une réunion spéciale, des propositions propres à opérer la consolidation et les aménagements voulus.

Ils expriment leur appui aux programmes de caractère scientifique de la Commission permanente du Pacifique Sud, en particulier au projet *Estudio Regional del Fenómeno « El Niño »*, exécuté en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'Organisation météorologique mondiale, et au Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières dans le Pacifique Sud-Est contre la pollution, exécuté conjointement par le PNUE et la Commission permanente du Pacifique Sud, et chargent le Secrétaire de poursuivre ses efforts en vue de mettre au point un projet concernant l'étude des ressources biologiques et le développement de la pêche dans la région, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Les Ministres des relations extérieures du Chili, de l'Equateur et du Pérou manifestent leur profonde satisfaction à l'égard de l'entrée de la Colombie à la Commission permanente du Pacifique Sud. Ils sont convaincus que cette mesure contribuera largement au renforcement interne et externe du système qui, comprenant à l'heure actuelle tous les Etats sud-américains riverains de l'océan Pacifique, présente un solide front commun dans la défense et l'affirmation des résultats obtenus jusqu'ici et offre de meilleures perspectives en ce qui concerne la réalisation d'activités dans de nouveaux domaines et les modalités de coopération avec d'autres Etats et organismes internationaux.

Les Ministres des relations extérieures du Chili, de l'Equateur et du Pérou remercient vivement le Gouvernement colombien d'avoir pris l'initiative de convoquer la présente réunion des ministres des relations extérieures des pays membres du système du Pacifique Sud, félicitent le Ministre des relations extérieures de la Colombie, M. D. Uribe Vargas, d'avoir si judicieusement assumé la présidence des travaux de cette réunion et expriment leur reconnaissance à la ville de Cali ainsi qu'aux autorités départementales et municipales pour leur généreuse hospitalité.

La présente déclaration, adoptée le 24 janvier 1981, sera désignée sous le nom de « Déclaration de Cali ».

*Le Ministre des relations extérieures
de la Colombie,
(Signé) D. URIBE VARGAS*

*Le Ministre des relations extérieures du Chili,
(Signé) R. ROJAS GALDAMES*

*Le Ministre des relations extérieures
de l'Equateur,
(Signé) A. BARRERA VALVERDE*

*Le Ministre des relations extérieures du Pérou,
(Signé) J. ARIAS STELLA*

DOCUMENT A/CONF.62/109

**Lettre, en date du 21 août 1980, adressée au Président de la Conférence
par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé**

[Original : anglais]
[16 mars 1981]

J'ai l'honneur de me référer aux projets de dispositions dont la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est saisie, et en particulier à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.2 et Corr.2 à 6) du 11 avril 1980, ainsi qu'au projet de texte sur les clauses finales présenté par le Président (FC/21/Rev.1).

Comme vous vous le rappelez sans doute, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a exprimé son intérêt, au cours des diverses phases des délibérations internationales sur le droit de la mer, à l'égard des dispositions relatives à l'exercice

par les Etats côtiers, dans les eaux relevant de leur juridiction, du droit de prendre les mesures jugées nécessaires en vue de prévenir toute infraction à leurs règlements sanitaires. L'intérêt de l'OMS découle des pouvoirs de réglementation revenant à l'Assemblée mondiale de la santé en vertu de la constitution de l'OMS en ce qui concerne les mesures sanitaires et de quarantaine et autres procédures destinées à prévenir la propagation internationale de maladies.

A la suite des nombreux faits nouveaux importants intervenus en matière de santé publique et de science et techniques

ANNEXE 50

**INTERVENTION DE M. ARIAS-SCHREIBER, REPRÉSENTANT DU PÉROU, À LA 182^E SÉANCE
PLÉNIÈRE DE LA ONZIÈME SESSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER, LE 30 AVRIL 1982 À 15 H 20**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/SR.182

Groupe des 77 aurait souhaité, il est néanmoins disposé à les accepter, à condition que la convention et ses résolutions connexes soient adoptées par consensus. Avant de s'engager à accepter les propositions, le Groupe demande par conséquent au Président d'indiquer si des objections ont été formulées à l'adoption par consensus.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'il doit informer le Groupe des 77 et tous les autres membres de la Conférence qu'il a, avant la séance, reçu une lettre du chef de la délégation des Etats-Unis, libellée comme suit : « Etant donné les difficultés que pose la texte d'ensemble, je demande qu'il soit soumis à un vote enregistré par appel nominal. »

9. M. de SOTO (Pérou) dit que, eu égard à cette lettre, il suppose qu'il n'y a pas d'autre solution que de mettre la convention aux voix. Invoquant l'article 31 du règlement intérieur, il demande au Président d'ajourner la séance afin de permettre au Groupe des 77 de tenir des discussions complémentaires avant la prochaine séance de la Conférence.

10. M. BEESLEY (Canada) dit que les pays connus sous le nom de groupe des 11 ont essayé, dans le document A/CONF.62/L.104, de soumettre une base de discussion pouvant conduire à un consensus. Même à ce stade tardif, il tient à appeler l'attention des Etats-Unis et du Groupe des 77 sur les propositions figurant dans ce document.

11. M. ROSENNE (Israël) dit qu'étant donné la tournure prise par les événements, notamment la lettre du chef de la

délégation des Etats-Unis, il tient à informer la Conférence que, le moment venu, sa délégation demandera probablement un vote enregistré distinct au sujet du projet de résolution IV.

12. M. MALONE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a écouté avec intérêt le représentant du Canada et pense que les propositions auxquelles il se réfère devraient être attentivement considérées.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il aurait souhaité que les Etats-Unis et d'autres délégations aient adopté une attitude plus favorable à l'égard du groupe des 11 quelques semaines plus tôt, alors que lui et le Président de la Première Commission s'efforçaient en vain de susciter des négociations fondées sur le document A/CONF.62/L.104. Engageant le Groupe des 77 à terminer ses débats avant le moment fixé pour la prochaine séance, il propose que la séance soit ajournée.

Il en est ainsi décidé.

14. M. de SOTO (Pérou) dit que le Groupe des 77 ne souhaite pas retarder la décision finale de la Conférence. L'heure a sonné et, comme le Président l'a dit dans sa déclaration la veille, la Conférence a un rendez-vous avec l'histoire. Etant donné les déclarations qu'il vient d'entendre, M. de Soto pense qu'il est probablement trop tard pour faire renaître la possibilité de sauver ce qui est peut-être déjà au-delà de tout secours en introduisant des échappatoires ou des distinguos subtils.

La séance est levée à 12 h 10.

182^e séance

Vendredi 30 avril 1982, à 15 h 20.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Rapport présenté par le Président conformément à l'article 37 du règlement intérieur (*fin*)

Rapport du Président sur les consultations officielles tenues les 27 et 28 avril (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence de se prononcer sur toutes les propositions contenues dans les documents A/CONF.62/L.132 et L.141 dans leur ensemble.

Il en est ainsi décidé.

2. M. ROSENNE (Israël), présentant une motion d'ordre, demande que l'on vote séparément sur le projet de résolution IV figurant dans l'annexe I du document A/CONF.62/L.132.

3. Le PRÉSIDENT, statuant sur cette motion d'ordre, dit qu'il y a lieu de s'en tenir à la décision qui vient d'être prise.

4. M. ROSENNE (Israël) dit que, selon les instructions de son gouvernement, il doit en appeler, conformément à l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence, de la décision annoncée par le Président.

5. M. KOZYREV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant une motion d'ordre, dit qu'avant de mettre aux voix l'appel dont a fait l'objet la décision du Président, il conviendrait d'éclaircir la question de savoir pourquoi le Président a inclus dans ses propositions des dispositions au sujet desquelles on ne s'est pas encore mis d'accord, en particulier l'alinéa a du paragraphe 1 de l'annexe IV et l'annexe V qui figurent dans le document A/CONF.62/L.132. De l'avis de M. Kozyrev, on ne saurait aborder ces dispositions de la même manière que celles qui sont présentées sur la base d'un accord préalable.

6. M. de SOTO (Pérou), présentant une motion d'ordre au nom du Groupe des 77, dit qu'il y aurait lieu de traiter séparément les deux questions dont la Conférence est saisie, à savoir l'appel d'Israël contre la décision du Président et l'incorporation du document A/CONF.62/L.132 dans les propositions présentées à la Conférence pour décision.

Sur la demande du représentant d'Israël, il est procédé au vote enregistré sur l'appel présenté par sa délégation conformément à l'article 25 du règlement intérieur

Votent pour : Israël.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocra-

posent, en consultation avec d'autres pays, d'examiner soigneusement la question de la signature de la Convention.

87. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que, selon son gouvernement, le projet de convention sur le droit de la mer concilie dans la mesure du possible les intérêts essentiels de la communauté internationale à l'égard de l'utilisation des diverses zones de l'espace océanique et constitue un instrument de paix, de sécurité, de développement, de bien-être et de coopération.

88. Dans une déclaration écrite en date du 4 avril 1980 (A/CONF.62/WS.6⁸), la délégation péruvienne s'est référée aux positions soutenues par son pays depuis l'étape préparatoire de la Conférence, aux résultats obtenus en vue de l'établissement d'un ordre plus juste pour l'exploitation des mers et aux questions encore non résolues de façon satisfaisante; d'autre part, dans une déclaration qu'elle a faite à la 133^e séance plénière de la Conférence le 27 août 1980⁶, la délégation péruvienne a traité des progrès effectués et des critères à retenir, selon elle, pour la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats voisins; ces deux déclarations constituent le cadre de référence de la position du Pérou.

89. M. Arias Schreiber souligne que la reconnaissance universelle des droits de souveraineté et de juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles marins est un succès primordial des pays qui font partie de la Commission permanente du Pacifique Sud. Le régime institué pour administrer la Zone et les ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité est aussi d'une importance fondamentale. Bien que ne répondant pas pleinement à toutes les aspirations initiales, les textes convenus ouvrent la voie à une action commune des nations industrialisées et des pays en développement en vue de la mise en valeur de ces immenses ressources. Le Pérou a participé très activement à la formulation et à la négociation de ce régime, compte tenu de ses intérêts comme producteur terrestre de minéraux dont l'exploitation incontrôlée en mer aurait de graves effets sur son économie.

90. Cependant, les dispositions du projet de convention touchant la mer territoriale et la zone économique exclusive ainsi que l'espace aérien sus-jacent affectent des normes juridiques et constitutionnelles du Pérou, et M. Arias Schreiber tient à faire consigner expressément que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de convention *ad referendum* et sous réserve que ce conflit de normes puisse être résolu conformément aux procédures prévues dans la Constitution du Pérou.

91. M. KOZYREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le texte du projet de convention, bien qu'il ne tienne pas compte des intérêts de tous les Etats, ne nuit cependant à aucun d'entre eux et représente une formule de compromis, équilibrée et juste, basée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

92. Au cours des 174^e, 177^e et 179^e séances tenues les 23, 28 et 29 avril, la délégation de l'Union soviétique a exposé en détail les réserves qu'elle faisait à l'égard de l'alinéa a du paragraphe 1 du projet de résolution II, relatif aux investissements préparatoires, qui figure dans l'annexe IV du document A/CONF.62/L.132, contenant, selon elle, des éléments de discrimination politique à l'encontre de son pays. Tout en reconnaissant les énormes efforts qui ont abouti aux propositions présentées en la matière, M. Kozyrev ne peut accepter un texte discriminatoire contre son pays.

93. Au cours de la Conférence, l'Union soviétique est partie de l'hypothèse selon laquelle il était nécessaire d'établir un régime juridique des fonds marins qui contribue à favoriser la coopération internationale en facilitant l'exploitation des ressources à des fins pacifiques, eu égard aux intérêts de tous les

pays. L'instrument à adopter à cet effet devait promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international juste et équitable, tenant compte des intérêts et des besoins de toute l'humanité, et en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation de l'Union soviétique a supposé que l'on reconnaîtrait le principe selon lequel toutes les ressources minérales situées au-delà de la juridiction nationale relèveraient du patrimoine commun de l'humanité et elle a exhorté tous les Etats à tenir compte de ces impératifs, étant donné que certains pays seulement, parmi ceux qui pouvaient promouvoir l'application des objectifs recherchés, étaient disposés à coopérer avec la communauté internationale, comme l'a déjà exprimé de façon claire et concise une délégation.

94. M. Kozyrev déplore que le Groupe des 77 n'ait pas entendu son exhortation. Tout en continuant d'étudier la situation afin de déterminer la possibilité pour son pays de devenir partie à la Convention, la délégation de l'Union soviétique s'est vue, pour les raisons susmentionnées, dans l'obligation de s'abstenir lors du vote.

95. La délégation de l'Union soviétique déplore enfin qu'au cours des derniers jours de la Conférence on ait introduit des amendements comportant des éléments de discrimination politique à l'encontre de son pays, ce qui l'a empêché de voter en faveur du projet de convention et de ses annexes, qu'elle considérait dans l'ensemble acceptables.

96. M. MORSHED (Bangladesh) dit qu'en votant en faveur du projet de convention sur le droit de la mer son pays a tenu compte de la recommandation du Président selon laquelle les différents textes devraient être considérés comme un ensemble indivisible. Tout au long des travaux de la Conférence, le Bangladesh a fait preuve de bonne volonté et de souplesse, ainsi que d'un esprit de solidarité avec le Groupe des 77.

97. Le Bangladesh tient à réaffirmer que sa position à l'égard du tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale est celle qui est énoncée dans le document A/CONF.62/L.140 et que c'est à la lumière de cette position qu'il y a lieu d'interpréter son vote en faveur de l'adoption de la Convention.

98. M. LACLETA MUÑOZ (Espagne) fait observer que les intérêts de son pays n'ont pas été dûment pris en considération au moment de parvenir à la solution finale de compromis. Après de nombreuses années d'efforts, la délégation espagnole a dû présenter une série d'amendements figurant dans le document A/CONF.62/L.109 à divers articles du texte du projet de convention ainsi qu'au projet de résolution III, dont elle a retiré certains à titre d'ultime compromis et dont les autres ont dû être mis aux voix. Comme elle n'a pu obtenir que ces amendements, auxquels son gouvernement attachait une grande importance, soient incorporés au texte, il n'aurait pas été surprenant que la délégation espagnole se prononce contre le projet de convention.

99. Toutefois, consciente de l'importance politique et historique de la clôture des travaux de la Conférence, la délégation espagnole s'est bornée à s'abstenir, bien que sa position sur une question très importante la concernant très directement n'ait pas été reflétée de manière adéquate dans le texte adopté. Il s'agit de la troisième partie du projet de convention et, plus particulièrement, des articles 38, 39, 41 et 42. La position de l'Espagne sur la question est consignée dans le document A/CONF.62/L.136. En outre, le Gouvernement espagnol fait objection de manière générale au texte de la résolution III et notamment au paragraphe 2 de celle-ci.

100. Enfin, en ce qui concerne tout au moins les questions susmentionnées, les textes adoptés par la Conférence ne constituent pas, à ses yeux, une codification du droit coutumier.

101. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) dit que son pays a considéré pendant longtemps l'adoption d'une convention par voie de consensus comme un objectif primordial.

⁸Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.5).

ANNEXE 51

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD À LA TROISIÈME
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Nations Unies, doc. A/CONF.62/WS/36

DOCUMENT A/CONF.62/WS/35

Déclaration du Gouvernement argentin, en date du 8 décembre 1982

[Original : espagnol]
[9 décembre 1982]

Le 30 avril 1982, à sa 182^e séance plénière⁵⁹, la Conférence, suivant en cela la procédure proposée par le Président, a adopté globalement le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et quatre résolutions. L'Argentine a voté pour l'adoption de ces textes afin de respecter l'engagement pris au sein du Groupe des 77 d'adopter la Convention à bref délai.

A cette occasion, cependant, la délégation argentine a réitéré, à l'égard de la résolution III, les réserves formelles qu'elle avait exprimées le 31 mars en séance plénière officielle, rappelant que, pour l'Argentine, le texte de cette résolution était inacceptable et précisant que, si les différents textes avaient été mis aux voix séparément, elle aurait voté contre la résolution III.

Or, un vote séparé n'était pas possible, puisque les différents textes étaient présentés comme le résultat d'un « compromis d'ensemble ». Il demeure que la résolution III, et en particulier l'alinéa *b* du paragraphe 1, dénature complètement les principes énoncés au paragraphe 2 de la version initiale de la disposition transitoire en ce qui concerne les territoires faisant l'objet d'un différend.

A cet égard, la République argentine tient à réaffirmer que la résolution III n'affecte en aucune manière la « question des îles Malvinas (Falkland) », à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 37/9], adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre Etat que ce soit de droits quelconques relatifs à l'exploration et à l'exploitation dans ces îles des ressources que la résolution III est censée protéger. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son contentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies, qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour les raisons qu'il vient d'exposer, le Gouvernement argentin, à son grand regret, ne pourra pas signer à la Jamaïque l'Acte final de la Conférence, non plus que la Convention. Il déplore d'autant plus vivement de ne pouvoir signer ces textes que la Convention est l'aboutissement du travail de nombreux Etats de bonne volonté qui se sont pendant des années efforcés de mettre au point un régime international équilibré.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document de la Conférence.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/36

Note du Secrétariat

[Original : anglais]
[18 février 1983]

Comme le Président de la Conférence l'a annoncé à la 185^e séance plénière, le 6 décembre 1982, les déclarations des représentants et observateurs qui n'ont pas pu prendre la parole à cette occasion, ou qui n'ont pu prononcer qu'une partie de leur discours, sont reproduites en annexe au présent document.

ANNEXE

Déclarations des représentants et observateurs

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Botswana	237
Côte d'Ivoire	238
Nigéria	241
République-Unie du Cameroun	243
Yugoslavie	246
Programme des Nations Unies pour l'environnement	248
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	249
Commission permanente du Pacifique Sud	249
Institut océanographique international	250
Sierra Club	250
Autres organisations non gouvernementales	251

BOTSWANA

[Original : anglais]

Monsieur le Président, la décision qui a été prise à New York, à la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de mettre fin aux négociations par l'adoption de la Convention a été accueillie avec soulagement par de nombreux pays. Ma délégation est particulièrement satisfaite de nous voir réunis ici, à Montego Bay, cette belle ville de la Jamaïque, pour donner effet à cette décision historique.

Comme nous nous disposons à mener à bien la phase finale de ce processus d'élaboration d'un traité et de développement progressif du droit international, le moment est venu de nous féliciter des résultats déjà acquis. Au moment d'entamer les négociations, notre tentative paraissait vouée à un nouvel échec. Vu le nombre extrêmement important des participants et la multiplicité des intérêts qui s'affrontaient, il semblait impossible de réussir. On ne manquait pas de rappeler les expériences décevantes du passé pour souligner le caractère aléatoire de cette tentative, jugée excessivement ambitieuse. Il est donc extrêmement satisfaisant de nous voir rassemblés ici, non pas pour nous lamenter mais pour mettre la dernière touche à l'œuvre de près d'une décennie de négociations.

La constance même des efforts déployés par les représentants pendant plus de huit ans atteste que la communauté internationale est déterminée à réglementer les activités maritimes. C'est grâce à cette détermination que nous sommes finalement parvenus à adopter une convention portant sur tous les aspects du droit de la mer.

aux travaux de forage effectués en mer dans les limites de la juridiction nationale.

Une autre activité qui concerne un nouveau régime juridique des océans a trait aux mesures relatives aux principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux Etats ou plusieurs Etats, prises par le PNUE depuis 1979. L'Assemblée générale a depuis longtemps pris note de ces mesures, et leur utilisation par les Etats en tant que directives a récemment été réitérée.

Autre exemple : le haut rang de priorité que la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, qui s'est tenue à Montevideo (Uruguay) du 28 octobre au 6 novembre 1981, a assigné à l'élaboration de lignes ou de principes directeurs concernant la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

En ce qui concerne les ressources biologiques, on pourrait également mentionner que le PNUE a participé à l'élaboration de la Stratégie mondiale de la conservation, qui a été lancée en mars 1980, et qu'il prépare actuellement dans le cadre de cette stratégie un plan d'action pour la protection des mammifères marins.

Le temps ne me permet pas de dresser une liste exhaustive des activités du PNUE relatives au milieu marin, et je souhaiterais maintenant conclure en proposant quatre initiatives touchant la protection et la préservation du milieu marin, que nous aimerions soumettre aux Etats pour qu'ils les examinent :

Premièrement, les Etats participant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont identifié certaines tâches précises dont le PNUE pourrait s'acquitter dans les domaines de la surveillance, de l'évaluation et autres tâches que le PNUE est prêt à entreprendre, en tenant compte des ressources dont il dispose et en faisant appel à la coopération mutuelle entre Etats et en collaboration avec le système des Nations Unies.

Deuxièmement, à court et à moyen termes, nous souhaiterions encourager les Etats à intensifier leurs activités dans le domaine de la protection et de la préservation des océans et des mers de notre planète. En encourageant et en assistant les efforts que les Etats entreprendront dans ce sens, le PNUE accordera une attention particulière aux problèmes de la pollution d'origine tellurique et de la pollution résultant de l'exploitation minière et du forage en mer, qui n'ont pas encore reçu à l'échelle internationale toute l'attention qu'ils méritent. Le PNUE est prêt à apporter son concours à l'Autorité internationale des fonds marins, selon qu'il conviendra, lorsqu'elle élaborera des règles et règlements régissant l'extraction des ressources minérales sous-marines dans la zone internationale, pour veiller à ce que les considérations écologiques soient prises en compte.

Troisièmement, des questions telles que la responsabilité et la réparation pour les dommages causés à l'environnement (y compris la nécessité d'assurer un recours adéquat) feront l'objet d'un développement progressif futur du droit sous les auspices du PNUE.

Quatrièmement, de nouvelles activités, telles que l'extraction des ressources minérales se trouvant en eau profonde devraient être surveillées et évaluées sans interruption pour déterminer les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement.

Le PNUE fera tout son possible, compte tenu des ressources dont il dispose, pour aider les gouvernements à mobiliser leurs ressources et leurs capacités pour traiter efficacement ces problèmes.

Enfin, pour conclure, permettez-moi de réitérer les félicitations du PNUE. Du point de vue de l'environnement, cette nouvelle convention est un grand événement, puisqu'elle aborde, entre autres, les graves problèmes qui pourraient se poser dans le domaine de l'environnement.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

[Original : anglais]

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures tient à présenter à l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements participants ses félicitations pour l'élaboration du texte final de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Fonds est convaincu que la Convention est un événement marquant eu égard de nombreux aspects importants de la protection et de la préservation du milieu marin ainsi qu'à l'utilisation des mers pour le bien commun de l'humanité.

En tant qu'organisation intergouvernementale, le Fonds tire son mandat de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles de 18 décembre 1971. Elle a pour but d'assurer une compensation aux victimes des dommages économiques souvent considérables dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires-citernes. Le Fonds a vu le jour en octobre 1978 et compte maintenant 26 Etats membres de toutes les régions du monde.

Le Fonds a suivi de près les débats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et en particulier les débats concernant la douzième partie de la Convention, à savoir les sections qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin. Le Fonds estime qu'en sa qualité d'unique organisation gouvernementale à assurer une compensation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à l'échelle mondiale il est appelé à jouer un rôle important dans la mise en application des principes énoncés dans la douzième partie. L'article 235 de la Convention peut être interprété comme invitant tous les Etats à devenir membres du Fonds et à partager avec les Etats membres qui en font déjà partie les bénéfices de l'appartenance à cet organisme, ainsi qu'à continuer de mettre au point des amendements aux régimes actuels d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, compte tenu de l'expérience acquise jusqu'ici en ce qui concerne les opérations du Fonds. L'article 235 de la Convention est compris par le Fonds comme une invitation à mettre ses bons offices à la disposition de la communauté mondiale, dans le cadre des travaux de l'Organisation maritime internationale, pour fournir les moyens de faire face aux conséquences économiques de la pollution par les hydrocarbures causée par les navires-citernes.

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures tient à saisir l'occasion qui lui est donnée de faire une déclaration à la présente cérémonie de signature pour offrir une assistance à tous les gouvernements participants et leur promettre qu'il est prêt à jouer un rôle actif dans la mise en application de la douzième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment de l'article 235.

COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD

[Original : espagnol]

La Commission permanente du Pacifique Sud, qui est constituée du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou et qui a été créée aux fins de réaliser les objectifs énoncés dans l'historique Déclaration de Santiago de 1952^a a le plaisir de souligner la reconnaissance universelle des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone située en deçà des 200 milles marins, reconnue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme zone de juridiction nationale.

De même, la Commission note avec satisfaction que les principes fondamentaux de la Déclaration de Santiago ont été repris et développés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à la Déclaration des gouvernements du système du Pacifique Sud concernant leur « obligation d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires à leur subsistance et de leur fournir les moyens voulus pour leur développement économique » et leur devoir de « veiller à la conservation et à la protection de leurs ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation ».

L'expérience constructive du système du Pacifique Sud et son importante contribution à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont les fondements d'une nouvelle phase de réalisations, qui s'appuiera sur la Déclaration de Calif à laquelle ont souscrit les Ministres des relations extérieures des quatre Etats membres de la Commission permanente de la Conférence sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud le 24 janvier 1981. Dans cette déclaration, ils réitèrent le soutien politique indéfectible de leurs gouvernements à la Commission permanente du Pacifique Sud et soulignent la nécessité de la renforcer et de l'adapter pour que, compte tenu de sa portée géographique actuelle et des perspectives qu'offrent les nouvelles normes et institutions juridiques, elle continue d'être un lien de solidarité effectif entre les pays qui la composent et l'organisme régional compétent pour défendre ses intérêts maritimes.

^aVoir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. I.

^b*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XV, document A/CONF.62/108.

En conséquence, la Commission permanente du Pacifique Sud a été chargée par les gouvernements de ses Etats membres d'effectuer une évaluation de sa structure, de ses instruments et de ses fonctions afin de les adapter aux nouvelles exigences de la région en matière de coopération, tant entre les pays qui la constituent qu'avec les organismes internationaux compétents en matière de droit de la mer, de manière qu'elle devienne pour la région l'instrument approprié pour appliquer de façon concertée ses politiques actuelles dans le domaine maritime.

Enfin, la Commission exprime sa satisfaction pour le travail sérieux et constructif qu'ont accompli les éminents spécialistes du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou dans l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

INSTITUT OCÉANOGRAPHIQUE INTERNATIONAL

[Original : anglais]

Monsieur le Président, c'est un grand privilège pour l'Institut océanographique international que d'assister à cette conférence historique. La réussite de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constituent des réalisations exceptionnelles et positives de notre génération, peut-être même de notre siècle.

Nous avons une dette de gratitude envers tous ceux qui se sont sacrifiés entièrement à la tâche si importante de cette conférence. Nous tenons à évoquer en particulier le souvenir de M. Hamilton Shirley Amerasinghe qui a présidé aux travaux non seulement de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, mais a également exercé les fonctions de président de l'Institut océanographique international.

Nous tenons également à remercier M. T. Koh qui lui a succédé et qui a su énergiquement mener à bien cette tâche.

Enfin, nous ne saurions manquer de mentionner M. Arvid Pardo que la plupart d'entre nous connaissent comme le « Père de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ». Chacun d'entre nous a incontestablement envers lui une grande dette de gratitude.

L'Institut océanographique international est une organisation non gouvernementale internationale qui a son siège à Malte. Il a été créé officiellement en 1972, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement et l'Université de Malte. Paul Hoffman, alors administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), était notre président honoraire. Nos activités à caractère non officiel remontent à 1968, époque à laquelle débutèrent les préparatifs pour la Première Conférence relative à la paix dans les mers. Nombreuses sont les délégations représentées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui y assistaient.

L'Institut océanographique international est dirigé par un conseil d'administration et a eu, jusqu'à sa mort, pour président Hamilton Shirley Amerasinghe. L'ambassadeur M. Jorge Castañeda et Anton Vratasa, président de la Chambre d'Assemblée fédérale de Yougoslavie, sont deux membres éminents du Conseil d'administration qui assistent à cette conférence. Le nouveau Président de l'Institut océanographique internationale est M. Layachi Yaker, d'Algérie. Le deuxième organe directeur est le Conseil de planification qui a pour présidente Elizabeth Mann Borgese. Nous sommes remplis de fierté à l'idée qu'un nombre considérable des délégations représentées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont membres de ce conseil.

L'Institut océanographique international mène quatre types d'activités :

Premièrement, la recherche; la recherche de nouvelles idées et approches relatives aux océans. Très tôt, l'Institut océanographique international a concentré son attention sur la façon dont les avantages tirés du nouveau droit de la mer pourraient être maximisés, notamment dans les pays en développement, et sur la façon d'intégrer la gestion des océans et les ressources marines aux stratégies de développement. La recherche est la pierre angulaire de nos activités, et la plupart de nos idées et concepts ont fait leur chemin parmi les responsables politiques.

Deuxièmement, les conférences et séminaires; en particulier, toutes les séries de conférences relatives à la paix dans les mers ont réuni et réuniront des diplomates, des experts juridiques, des spécialistes des questions de la mer et des représentants de l'industrie en vue de discuter de l'élaboration et de la mise en œuvre du nouvel ordre océanique

et du rôle de plus en plus important que jouent les océans sur l'échiquier économique et politique mondial.

Troisièmement, les publications; l'*Annuaire océanique* est notre publication la plus importante. Elle rassemble une vaste gamme de données économiques et écologiques relatives à toutes les principales activités marines et procède à l'analyse de l'évolution des océans et des interactions qu'elle entraîne.

Quatrièmement, le Programme de formation sur la gestion et la protection des océans à l'intention des participants originaires de pays du tiers monde; avec l'assistance et le concours de nombre d'institutions, de gouvernements et de l'ONU, il a été possible d'organiser quatre programmes par an. Le septième programme de formation, réalisé en coopération avec le Gouvernement indien à Bombay, est actuellement dans sa phase finale.

L'Institut océanographique international a toujours estimé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas seulement un instrument permettant de s'attacher à résoudre les problèmes importants et urgents relatifs aux océans, mais qu'elle offre des possibilités encore plus grandes. A certains égards, les océans ont été et demeurent un grand laboratoire en vue de l'instauration d'un nouvel ordre international et la mise en place d'institutions internationales susceptibles de servir de modèle à celles qui seront créées au cours du siècle prochain.

A cet égard, l'Institut océanographique international distingue quatre principaux domaines de développement :

En premier lieu, la mise à jour des législations nationales et la mise en place d'infrastructures nationales aux fins d'appliquer et de compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En deuxième lieu, le développement et la coopération au niveau régional.

En troisième lieu, le renforcement des institutions des Nations Unies s'occupant des questions liées aux océans afin de leur permettre d'assumer leurs nouvelles tâches et responsabilités et l'intégration de leurs politiques conformément au principe selon lequel tous les problèmes relatifs aux océans sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

En quatrième lieu, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer; à notre sens, l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer proprement dite, son acceptation par tous les pays et son application effective dépendent de ses travaux.

Au stade actuel, telles sont les quatre principales tâches que nous considérons comme essentielles en vue de l'instauration du nouvel ordre océanique international. Telles sont les nouvelles possibilités qui ont été créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En poursuivant ses efforts au cours de la prochaine phase de la mise en valeur des océans, l'Institut océanographique international entend centrer ses efforts sur ces quatre grands domaines grâce à des programmes de recherche, des conférences, des séminaires, des publications et des programmes de formation.

SIERRA CLUB

[Original : anglais]

Le Sierra Club félicite l'ONU et les délégations représentées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'avoir mené à bien leurs travaux qui ont débouché sur l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'adoption de cette convention marque un pas important dans le processus de la diplomatie multilatérale et le développement du droit international pour les deux tiers de la surface du globe. Les 300 000 membres du Sierra Club expriment le vœu sincère que la Convention permettra de promouvoir et renforcer la paix et la coopération internationales.

Le Sierra Club a l'honneur et le privilège d'être présent en cette occasion historique marquant la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dès le tout début des négociations, le Sierra Club a suivi de près le déroulement de la Conférence et a œuvré de façon constructive afin de promouvoir la compréhension et l'appui de la communauté internationale en vue de la protection et de la préservation des océans et aussi de la conservation et d'une gestion judicieuse des ressources océaniques. C'est avec une grande satisfaction que nous notons les parties de la Convention expressément consacrées à la protection et à la préservation du milieu marin. Elles